



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2024-024

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2023-10-31-00011 - Arrêté du 31 octobre 2023 portant création d'un centre de ressources territorial porté par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Trait d'Union du Cailly. (4 pages) Page 6

R28-2023-12-05-00004 - Arrêté du 5 décembre 2023 portant modification d'autorisation de l'établissements d'accueil médicalisé (EAM) "Téranga" géré par la Mutualité française Normandie. (3 pages) Page 11

R28-2024-02-01-00010 - Arrêté portant modification du mode de tarification de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Feuillas à BROSVILLE géré par la SAS LES FEUILLANS (3 pages) Page 15

R28-2024-02-06-00004 - Décision du 6 février 2024 portant désignation des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets du 15 février 2024 pour la création d'un dispositif de soutien à l'autodétermination et de facilitateurs pour la région Normandie. (3 pages) Page 19

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2024-02-05-00003 - ARRETE DU 5 FEVRIER 2024 PORTANT BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS (2 pages) Page 23

R28-2024-02-02-00002 - ARRETE MODIFICATIF DU 2 FEVRIER 2024 MODIFIANT LA SECONDE PERIODE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE (3 pages) Page 26

R28-2024-01-30-00016 - DECISION n°1 DU 30 JANVIER 2024 PORTANT CONFIRMATION AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN APPAREIL D'IMAGERIE A RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) POLYVALENTE ACTUELLEMENT DETENUE PAR LE GIE IRM ELBEUF LOUVIERS, APRES CESSION DE CETTE DERNIERE (4 pages) Page 30

R28-2024-01-30-00015 - DECISION n°2 DU 30 JANVIER 2024 PORTANT CONFIRMATION AU PROFIT DE LA SARL IRM DES VALEES DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN APPAREIL D'IMAGERIE A RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) POLYVALENTE ACTUELLEMENT DETENUE PAR LE GIE IRM ELBEUF LOUVIERS, APRES CESSION DE CETTE DERNIERE (4 pages) Page 35

Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale - Antenne interrégionale de Rennes

R28-2024-02-06-00001 - Arrêté modificatif n° 8 du 6 février 2024 portant modification de la composition de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de Normandie (2 pages) Page 40

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2024-02-08-00002 - Arrêté n°021/2024 en date du 08 février 2024
Fixant les jours et horaires d autorisation de pêche de la coquille
Saint-Jacques sur le gisement « OUEST COTENTIN COTE » pour le mois de
février 2024?? (2 pages) Page 43

R28-2024-02-06-00002 - Avis CPO CRPM 2024 Relatif à une cotisation
professionnelle obligatoire au profit du comité Régional des Pêches
Maritimes et des élevages marins de Normandie (3 pages) Page 46

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM

R28-2024-02-07-00001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation
d'exploiter - département de l EURE (octobre 2023)?? (16 pages) Page 50

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SSTV/BGET

R28-2024-01-30-00014 - Arrêté portant retrait de cinq copies conformes de
la licence communautaire pendant une durée de deux mois et le retrait de
trois copies conformes de la licence de transport intérieur pendant une
durée de deux mois pris à l encontre de l entreprise NORMANDY EXPRESS
située à SANDOUVILLE (76) (6 pages) Page 67

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Conservation régionale des monuments historiques

R28-2024-01-31-00007 - Arrêté n°1 portant attribution du Label Jardin
remarquable pour les jardins du Grand Daubeuf à Daubeuf Serville
(Seine-Maritime) (1 page) Page 74

R28-2024-01-19-00007 - Décision du 19/01/2024 portant attribution du label
« Architecture contemporaine remarquable » à l'ancien centre social à
Rouen (Seine-Maritime) (3 pages) Page 76

R28-2024-01-19-00006 - Décision du 19/01/2024 portant attribution du label
« Architecture contemporaine remarquable » à l'ancien couvent de la
Providence à Lisieux (Calvados) (3 pages) Page 80

R28-2024-01-19-00009 - Décision du 19/01/2024 portant attribution du label
« Architecture contemporaine remarquable » à l'ancien ISAI (immeuble
sans affectation individuelle) des docks à Rouen (Seine-Maritime) (3 pages) Page 84

R28-2024-01-19-00008 - Décision du 19/01/2024 portant attribution du label
« Architecture contemporaine remarquable » à l'église
Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle à Rouen (Seine-Maritime) (3 pages) Page 88

R28-2024-01-19-00004 - Décision du 19/01/2024 portant attribution du label
« Architecture contemporaine remarquable » à la Caisse d'allocations
familiales du Calvados à Caen (Calvados) (3 pages) Page 92

R28-2024-01-19-00010 - Décision du 19/01/2024 portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à la mairie de Duclair (Seine-Maritime) (3 pages)	Page 96
R28-2024-01-19-00003 - Décision du 19/01/2024 portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » au théâtre de Caen (Calvados) (3 pages)	Page 100
R28-2024-01-19-00005 - Décision du 19/01/2024 portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » aux Galeries Lafayette de Caen (Calvados) (3 pages)	Page 104
EPF Normandie / DIF Pôle foncier	
R28-2024-02-08-00001 - DELEGATION SIGNATURE CESSION LHSM HARFLEUR (2 pages)	Page 108
Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales	
R28-2024-02-01-00011 - Arrêté N°24-010 portant dérogation à l'article R-2334.24 du CGCT Financement DSIL au bénéfice de la commune de Vattetot sous Beaumont (76) pour la restauration de la Flèche du clocher de l'église Notre Dame de la Nativité (7 pages)	Page 111
R28-2024-02-01-00012 - Arrêté N°24-011 portant dérogation à l'article R-2334.24 du CGCT Financement DSIL au bénéfice de la commune de Darnétal (76) pour la réfection du local des Restos du Cœur (8 pages)	Page 119
R28-2024-02-01-00013 - Arrêté N°24-012 portant dérogation à l'article R-2334.24 du CGCT Financement DSIL au bénéfice de la commune de Manéglise (76) pour le remplacement des éclairages existants du gymnase par des LED (7 pages)	Page 128
R28-2024-02-01-00014 - Arrêté N°24-013 portant dérogation à l'article R-2334.24 du CGCT Financement DSIL au bénéfice de la commune de Petit Caux (76) pour la construction d'une maison d'assistantes maternelles (6 pages)	Page 136
R28-2024-02-01-00015 - Arrêté N°24-014 portant dérogation à l'article R-2334.24 du CGCT Financement DSIL au bénéfice de la commune de Valmont (76) pour les travaux de voirie du Barbier (7 pages)	Page 143
R28-2024-02-05-00002 - Arrêté N°SGAR 24-015 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable modifiée par avenant N°3 (29 pages)	Page 151
Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /	
R28-2024-02-01-00009 - arrêté du 1er février 2024 - portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (4 pages)	Page 181
R28-2024-02-02-00001 - Arrêté du 2 février 2024 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (2 pages)	Page 186

Rectorat de la région académique Normandie /

R28-2024-02-09-00001 - A R R Ê T É N°2024-05 Portant proclamation des résultats des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS Normandie?? (4 pages)	Page 189
R28-2024-01-24-00005 - Arrêté portant délégation de signature à la DAF (5 pages)	Page 194
R28-2024-02-06-00003 - Arrêté portant délégation de signature à la DEC (3 pages)	Page 200

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-31-00011

Arrêté du 31 octobre 2023 portant création
d un centre de ressources territorial porté
par l établissement d hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Trait
d Union du Cailly.

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL PORTE
PAR L'ETABLISSEMENT D'HERBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LE
TRAIT D'UNION DU CAILLY**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1-3, L.313-12-3, D.312-7-2, D.312-155-0 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 44 et 47,
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- Le décret n°2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en EHPAD ;
- La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 17 mars 2022 portant création de 4 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Trait d'Union du Cailly à compter du 1^{er} décembre 2021 ;
- L'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission du centre ressources territoriaux pour personnes âgées ;
- La décision du 23 décembre 2022 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2022-2026 ;
- La décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n°DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre ressources territoriaux pour personnes âgées ;

- L'appel à candidatures lancé le 11 mai 2023 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la création de 5 centres de ressources territoriaux (CRT) en Normandie à destination des personnes âgées ;
- Le projet de l'EMSI Le Trait d'Union du Cailly réceptionné le 11 juillet 2023 ;
- L'avis de classement du comité de sélection d'appel à candidatures lors de sa séance du 5 octobre 2023.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

Article 1 : La création d'un centre de ressources territorial porté par l'EHPAD Le Trait d'Union du Cailly est autorisée à compter du 1^{er} novembre 2023.

Article 2 : Le centre de ressources territorial assure conjointement :

- Une mission d'appui aux professionnels du territoire (formation, appui administratif et logistique, mise à disposition de compétences et ressources gérontologiques, gériatriques et de ressources et équipements spécialisées ou de locaux adaptés). Les personnes âgées (sans condition de GIR) et leurs aidants, peuvent également bénéficier d'un service de type accueil/écoute/orientation en vue de leur faciliter l'accès aux ressources ;
- Une mission d'accompagnement renforcé pour des personnes âgées en perte d'autonomie, en niveau de GIR 1 à 4, nécessitant un accompagnement à domicile plus intensif, coordonné et sécurisé, en alternative à l'EHPAD (file active annuelle de 30 bénéficiaires minimum).

Article 3 : L'autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Le Trait d'Union du Cailly N°FINESS : 76 000 073 7 Statut juridique : 22 - Etb. Social Intercom.	Entité Etablissement : EHPAD Le Trait d'Union du Cailly Adresse : 16 rue de la République 76150 MAROMME N°FINESS : 76 078 235 9 (site principal) Catégorie d'établissement : 500 - EHPAD Mode de financement : 41 - TG HAS nPUI
--	--

- **Site principal :** Résidence Le Village des Aubépins - FINESS : 76 078 235 9

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 71 places Capacité totale autorisée : 71 places
Hébergement permanent Alzheimer Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 9 places Capacité totale autorisée : 9 places
Hébergement temporaire

Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 4 places Capacité totale autorisée : 4 places
Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 6 places
Plateforme de répit
Code discipline d'équipement : 963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR) Code clientèle : 040 – Aidants/aidés Personnes âgées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : sans capacité Capacité totale autorisée : sans capacité
PASA
Code discipline d'équipement : 961 – Pôle d'activités et de soins adaptés Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 12 Capacité totale autorisée : 12 places (incluses dans les places d'hébergement permanent)
Centre de Ressources Territorial
Code discipline d'équipement : 412 – Centre de ressources territorial pour les personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes 040 – Aidants/aidés Personnes âgées Code mode fonctionnement : 48 – Tout mode d'accueil et d'accompagnement Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : sans capacité

- **Site secondaire** : Résidence Côte de Velours - 3 rue de l'abbaye à Notre-Dame-de-Bondeville (76960) - FINESS : 76 078 238 3

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 62 places Capacité totale autorisée : 62 places
PASA
Code discipline d'équipement : 961 – Pôle d'activités et de soins adaptés Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 12 Capacité totale autorisée : 12 places (incluses dans les places d'hébergement permanent)

- **Site secondaire** : Résidence Les Myosotis - Rue Ernest Delaporte à Montville (76710) - FINESS : 76 078 237 5

<p>Hébergement permanent</p> <p>Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 48 places Capacité totale autorisée : 48 places</p>
<p>Hébergement temporaire</p> <p>Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 4 places Capacité totale autorisée : 4 places</p>

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création du centre de ressources territorial sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 31 OCT. 2023

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Thomas DEROCHE

Le Président
du Département de la Seine-Maritime,



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-05-00004

Arrêté du 5 décembre 2023 portant
modification d'autorisation de l'établissements
d'accueil médicalisé (EAM) "Téranga" géré par la
Mutualité française Normandie.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL
MEDICALISE (EAM) « TERANGA » GERE PAR LA MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Conseil Départemental du Calvados**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- La délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Calvados ;
- L'arrêté en date du 24 juin 2013 portant création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) à Verson ;
- La décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- La demande de transformation d'une place d'accueil temporaire (accueil d'urgence) en place d'hébergement complet internat, formulée par la MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE en date du 5 juillet 2023 ;

CONSIDERANT :

- Que la demande présentée par la MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE répond aux besoins du territoire ;
- La nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, le FAM « Teranga » devient EAM « Teranga » ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La transformation d'une place d'accueil temporaire (accueil d'urgence) en place d'hébergement complet internat au sein de l'EAM « Teranga » est autorisée à compter du 5 juillet 2023. La capacité de l'établissement reste inchangée, soit 32 places au total.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM N° FINESS : 76 000 053 9 Code statut juridique : 47 – Société mutualiste	Entité Etablissement : EAM « Teranga » Adresse : 3 Place de la Galumelle - 14790 Verson N° FINESS : 14 002 811 9 Code catégorie : 448 - EAM Mode de financement : 09 – ARS/PCD mixte HAS
--	--

Internat
Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 27 places Capacité totale autorisée : 28 places

Accueil temporaire
Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 40 – accueil temporaire avec hébergement Capacité précédente : 3 places Capacité totale autorisée : 2 places

Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 2 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale pour la totalité de la capacité autorisée.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 24 juin 2013 soit jusqu'au 23 juin 2028. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados et sur le site internet du Département du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du Département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture du Calvados et sur le site internet du conseil départemental du Calvados

A CAEN, le

5 DEC. 2023

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie

Thomas DEROCHE

Le Président
du Conseil départemental du Calvados

Jean-Léonce DUPONT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-02-01-00010

Arrêté portant modification du mode de
tarification de l'Établissement d'Hébergement
pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les
Feuillas à BROSVILLE géré par la SAS LES
FEUILLANS

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU MODE DE TARIFICATION
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
LES FEUILLANS A BROSVILLE GERE PAR LA SAS LES FEUILLANS**

Le Directeur général de l'Agence régionale
santé de Normandie,

de

Le Président du conseil départemental
De l'Eure,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L. 312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;
- La délibération en date du 16 décembre 2022 n°2022-S12-1-1 portant élection de Monsieur Alexandre RASSAËRT Président du Conseil départemental de l'Eure ;
- La décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'arrêté du 28 novembre 2016 modifié par arrêté du 25 novembre 2021, portant renouvellement d'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendante (EHPAD) EHPAD résidence les Feuillans de BROSVILLE ;
- La demande de changement d'option tarifaire de l'EHPAD Les Feuillans à BROSVILLE géré par la SAS LES FEUILLANS en date du 11 mai 2021.

CONSIDERANT que le changement d'option tarifaire faisant passer l'établissement du tarif partiel sans PUI au tarif global sans PUI est financé par la disponibilité de crédits pérennes, dédiés à cet effet, inclus dans la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de l'Eure ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le mode de financement de l'EHPAD Les Feuillans géré par la SAS Les Feuillans est modifié à compter du 1^{er} Janvier 2024, passant du tarif partiel sans PUI au tarif global sans PUI.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Raison sociale de l'entité juridique : SAS LES FEUILLANS N° FINESS : 27 003 016 6 Code statut juridique : 95- SAS	Raison sociale de l'établissement : EHPAD Résidence Les Feuillans Adresse : 1 sente de courtieux 27930 BROSVILLE N° FINESS : 27 001 135 6 Catégorie de l'établissement : 500-EHPAD Mode de tarification : 43 – TG nHAS nPUI
--	--

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 – accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 50 places Capacité totale autorisée : 50 places

Hébergement permanent – Unité Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 – accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – personnes alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places

ARTICLE 3 : La présente ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

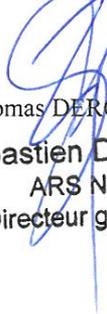
ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du Département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de L'Eure.

A Evreux, le **- 1 FEV. 2024**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie


Thomas DEROCHE
Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Le Président
du Conseil départemental de L'EURE


Alexandre RASSAËRT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-02-06-00004

Décision du 6 février 2024 portant désignation des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets du 15 février 2024 pour la création d'un dispositif de soutien à l'autodétermination et de facilitateurs pour la région Normandie.

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE
SELECTION D'APPEL A PROJETS DU 15 FEVRIER 2024 POUR LA CREATION D'UN DISPOSITIF DE
SOUTIEN A L'AUTODETERMINATION ET DE FACILITATEURS POUR LA REGION NORMANDIE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-9, R.313-1 et D.313-2,
- Le code de santé publique, notamment ses articles L.1451-1 et R.1451-1 à R.1451-4,
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- La décision du 26 septembre 2022 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet relevant de la compétence exclusive de l'ARS de Normandie ;
- La décision n°1 du 15 janvier 2023 portant modification de la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet relevant de la compétence exclusive de l'ARS de Normandie ;
- La décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- L'avis d'appel à projet du 3 août 2023 relatif à la création d'un dispositif de soutien à l'autodétermination et de facilitateurs pour la région Normandie.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

DECIDE

ARTICLE 1 : La liste des membres permanents, siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de compétence exclusive de l'ARS, avec voix délibérative et consultative, est jointe en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : Sont désignés comme membres non permanents, avec voix consultative, spécifiquement pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 15 février 2024 chargée d'examiner les projets de création d'un dispositif de soutien à l'autodétermination et de facilitateurs pour la région Normandie :

Au titre des personnes qualifiées :

- Mme Caroline DARTOIS, Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de Seine-Maritime ;
- Mme Marie-Laure LAISNEY, Responsable du pôle adulte du service évaluation de la Maison départementale de l'Autonomie (MDA) de la Manche.

Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés :

- Mme Amandine SERGENT-MARTEL, Responsable Action Familiale à l'UDAF de l'Orne.

Au titre des personnels des services techniques :

- M. Laurent HEBERT, Cadre au pôle organisation de l'offre médico-sociale – ARS

ARTICLE 3 : Le mandat des membres non permanents est valable uniquement pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social susvisée.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à CAEN, le 06 février 2024

P/ Le Directeur général
La Directrice de l'autonomie,


Déborah CVETOJEVIC

ANNEXE

		Titulaires	Suppléants
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE			
ARS de Normandie			
Représentant le Directeur général de l'ARS	1	Directrice de l'Autonomie	Cadre de la direction de l'autonomie
Représentants de l'ARS de Normandie	3	Directeur délégué départemental	Cadre de la délégation départementale
		Responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale	Cadre de la direction de l'autonomie
		Médecin de la direction de l'autonomie	Médecin de l'agence régionale de santé
Représentants les usagers			
Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées (CRSA)	1	Jean-Claude DUMONT FNAR	Danièle GAUTSCHI UDR FO 50
Représentants d'associations de personnes en situation de handicap (CRSA)	2	Marc HOUSSAY Autisme Basse-Normandie	Annick HAISE APF
		Francine MARAGLIANO AFTC 27	Florence PERRET ADAPEI 27
Représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CRSA)	1	Armand BANGOURA CRPA	Ndeye Combaye NIANG CRPA
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE			
Représentants les gestionnaires			
Représentants les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil	2	Elise GAMBIER FHF	Claude MEDES FEHAP
		Jacques SERPETTE URIOPSS	Emmanuel AFONSO NEXEM

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-02-05-00003

ARRETE DU 5 FEVRIER 2024 PORTANT BILAN
QUANTITATIF DE L OFFRE DE SOINS

ARRETE DU 5 FEVRIER 2024 PORTANT BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-9, L. 6122-11, D. 6121-6 à D. 6121-10, R. 6122-25 à R. 6122-26, R. 6122-29 à R. 6122-31 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi du 21 juillet 2009 précitée ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-21 du 17 janvier 2018 de mise en cohérence des textes au regard de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;

VU le décret 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2023 modifiant l'arrêté en date du 31 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté modificatif du 2 février 2024 modifiant la seconde période de réception des dossiers de demande d'autorisation relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le bilan quantitatif de l'offre de soins est établi au 5 février 2024 pour l'Agence Régionale de Santé de Normandie en vue de la seconde période de réception des demandes d'autorisation au titre de l'année 2024.

Sont concernés :

- les équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique soumis à autorisation, listés à l'article R 6122-26 2° a) et b) du Code de la santé publique et relevant du schéma régional de santé ;
- les activités non réformées, pour lesquelles le Projet régional de santé 2023-2028 prévoit des nouvelles implantations, et pour les dossiers de renouvellement au regard de la procédure dérogatoire prévue par l'article 9 de la loi du 27 décembre 2023 visée sont également fixées :
 - o Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;
 - o Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale.

Article 2 : Ce bilan prend en compte les équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique et les deux activités non réformées évoqués supra.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du Code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et affiché au siège de l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie - Espace Claude Monet - 2 place Jean NOUZILLE - 14050 CAEN CEDEX 4.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie à Rouen. La saisine du Tribunal administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 février 2024

Le Directeur général

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-02-02-00002

ARRETE MODIFICATIF DU 2 FEVRIER 2024
MODIFIANT LA SECONDE PERIODE DE
RECEPTION DES DOSSIERS DE DEMANDE
D AUTORISATION RELEVANT DE LA
COMPETENCE DE L AGENCE REGIONALE DE
SANTE DE NORMANDIE

ARRETE MODIFICATIF DU 2 FEVRIER 2024

**MODIFIANT LA SECONDE PERIODE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION
RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6122-1, L 6122-9, L 6122-10, R 6122-25 à R 6122-29 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi du 21 juillet 2009 précitée ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 et notamment son article 5 ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2023 fixant les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté modificatif du 14 décembre 2023 modifiant les deux premières périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de Normandie;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie;

ARRETE

Article 1 : La deuxième fenêtre de dépôt, pour les activités réformées, prévue à l'article 1 de l'arrêté modificatif du 14 décembre 2023 :

- « 2^{ème} période de dépôt : du 1^{er} mars au 1^{er} mai 2024 pour les activités réformées suivantes :
 - o Imagerie diagnostique (scanographes à utilisation médicale et appareils d'IRM) ;
 - o Chirurgie cardiaque ;
 - o Neurochirurgie ;
 - o Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie; »

Est remplacée par :

- « 2^{ème} période de dépôt : du 1^{er} mars au 1^{er} mai 2024 pour les équipements matériels lourds d'imagerie :
 - o Imagerie diagnostique (scanographes à utilisation médicale et appareils d'IRM) ; »

Article 2 : La troisième période de dépôt, pour les activités réformées, prévue à l'article 1 de l'arrêté du 26 novembre 2023 :

- « 3^{ème} période de dépôt : du 1^{er} mai au 31 juillet 2024 pour les activités réformées suivantes :
 - o Radiologie interventionnelle ;
 - o Traitement du cancer ; »

Est remplacée par :

- « 3^{ème} période de dépôt : **du 1^{er} juin au 31 août 2024** pour les activités réformées suivantes :
 - o Radiologie interventionnelle ;
 - o Traitement du cancer ; »

Article 3 : La quatrième fenêtre de dépôt, pour les activités réformées, prévue à l'article 1 de l'arrêté du 26 novembre 2023:

- « 4^{ème} période de dépôt : du 1^{er} octobre au 31 décembre 2024 pour les activités réformées suivantes :
 - o Médecine ;
 - o Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie interventionnelle ;
 - o Psychiatrie ;
 - o SMR. »

Est remplacée par :

- « 4^{ème} période de dépôt : du 1^{er} octobre au 31 décembre 2024 pour les activités réformées suivantes :

- Médecine ;
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie interventionnelle ;
- Psychiatrie ;
- SMR.
- **Chirurgie cardiaque ;**
- **Neurochirurgie ;**
- **Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie »**

Article 4 : Deux périodes de réception des demandes d'autorisation (en application de l'article L 6122-1 du Code de santé publique) pour les activités non réformées, pour lesquelles le Projet régional de santé 2023-2028 prévoit des nouvelles implantations, et pour les dossiers de renouvellement au regard de la procédure dérogatoire prévue par l'article 9 de la loi du 27 décembre 2023 visée sont également fixées :

- 1^{ère} période de dépôt : du 1^{er} mars au 1^{er} mai 2024 ;
- 2^{ème} période de dépôt : du 1^{er} octobre au 31 décembre 2024.

Les activités suivantes sont concernées par ces deux périodes :

- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale.

Article 5 : Ces périodes font courir, à compter de leur date de clôture, le délai de six mois prévu à l'article L. 6122-9 6^{ème} alinéa du Code de la santé publique, à l'issue duquel l'absence de notification de réponse de l'Agence Régionale de Santé de Normandie vaut rejet de la demande d'autorisation.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Normandie.

Fait à CAEN, le 2 février 2024

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-01-30-00016

DECISION n°1 DU 30 JANVIER 2024 PORTANT
CONFIRMATION AU PROFIT DU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF
LOUVIERS VAL DE REUIL DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITER UN APPAREIL D'IMAGERIE A
RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) POLYVALENTE
ACTUELLEMENT DETENUE PAR LE GIE IRM
ELBEUF LOUVIERS, APRES CESSION DE CETTE
DERNIERE

DECISION n°1 DU 30 JANVIER 2024 PORTANT CONFIRMATION AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN APPAREIL D'IMAGERIE A RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) POLYVALENTE ACTUELLEMENT DETENUE PAR LE GIE IRM ELBEUF LOUVIERS, APRES CESSION DE CETTE DERNIERE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-35, D.1432-38 et 39, D.1432-43 à D.1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles R.1435-40 à R.1435-43 relatifs au droit de dérogation dévolu au Directeur général de l'ARS ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

1

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

VU le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de sante du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie publié le 31 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 23 mai 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique et autorisation de remplacement de l'équipement au profit du GIE IRM ELBEUF LOUVIERS ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande adressée le 28 septembre 2023, complétée le 5 janvier 2024, à l'Agence Régionale de Santé de Normandie adressée par le Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF-LOUVIERS-VAL-de-REUIL en vue de la confirmation à son profit de l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique actuellement détenue par le GIE ELBEUF-LOUVIERS – Rue du Docteur Villers 76320 SAINT AUBIN LES ELBEUF ; après cession de cette dernière – zone d'implantation Elbeuf-Rouen ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant notamment des objectifs suivants :

- répondre au besoin d'accessibilité des Equipements Matériels Lourds en termes de délais de rendez-vous ;
- diminuer les délais d'attente donc la morbidité et la mortalité en général ;
- garantir à l'usager l'accès à une offre des services en santé de proximité à chaque étape de son parcours de vie tout en conciliant qualité et sécurité ;
- prévenir la perte d'autonomie dans une stratégie du « bien vieillir » ;
- garantir la qualité, la sécurité et la pertinence des actes ;
- amener une imagerie performante et innovante auprès de la population.

CONSIDERANT qu'en application des articles R.1435-40 et suivants du code de la santé publique, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie a la possibilité de déroger aux normes réglementaires dans le domaine des autorisations en matière de création et d'activités des établissements de santé, des installations mentionnées aux articles L.6322-1 à L6322-3 du code précité ;

CONSIDERANT que cette dérogation peut être prise lorsqu'elle répond aux conditions suivantes :

- être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;

2

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

- avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé ;
- être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

CONSIDERANT qu'au regard de l'article D.1432-38 du code de la santé publique, la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) est consultée par l'Agence Régionale de Santé sur les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation relatives aux projets mentionnés à l'article L. 6122-1 du code précité, les renouvellements des autorisations dérogatoires prévues à l'article L. 6122-9-1, les projets de décisions portant révision ou retrait d'autorisation prévues à l'article L. 6122-12 ainsi que les projets de décisions de maintien de la suspension, de retrait ou de modification d'autorisation prévues à l'article L. 6122-13 ;

CONSIDERANT qu'il est dérogé à l'obligation réglementaire de consulter la CSOS en application des articles R.1435-40 et suivants du code de la santé publique quant à la demande adressée le 28 septembre 2023 à l'Agence Régionale de Santé de Normandie par le Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF-LOUVIERS-VAL-de-REUIL en vue de la confirmation à son profit de l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique actuellement détenue par le GIE IRM ELBEUF-LOUVIERS ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réforme des autorisations du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds publiée, le Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF-LOUVIERS-VAL-de-REUIL devra déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation pour l'imagerie à résonance magnétique, objet de la présente décision, dans la fenêtre de dépôt ouverte par l'ARS de Normandie du 1^{er} mars au 1^{er} mai 2024, et dédiée à l'activité de radiologie interventionnelle ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande adressée le 28 septembre 2023 à l'Agence Régionale de Santé de Normandie par le Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF-LOUVIERS-VAL-de-REUIL en vue de la confirmation à son profit de l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique actuellement détenue par le GIE IRM ELBEUF-LOUVIERS, est acceptée.

ARTICLE 2 : Le GIE IRM ELBEUF-LOUVIERS n'est plus autorisé à exploiter l'autorisation portant sur l'appareil d'imagerie à résonance magnétique sur la zone d'implantation d'ELBEUF-ROUEN à compter du 1^{er} février 2024.

ARTICLE 3 : L'implantation géographique de l'appareil d'imagerie à résonance magnétique, objet de la cession, est inchangée et reste au sein du Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF-LOUVIERS-VAL-de-REUIL.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique reste fixée à 7 ans à compter du 23 mai 2018 prolongée une première fois pour une durée de 6 mois suite à la crise COVID-19, soit 22 novembre 2026.

3

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

ARTICLE 5 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 du Code de santé publique.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 7 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen sis au 53 avenue Gustave FLAUBERT – 76000 ROUEN, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Rouen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, au Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF-LOUVIERS-VAL-de-REUIL et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le mardi 30 janvier 2024

Le Directeur général,


Thomas DEROCHE

4

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-01-30-00015

DECISION n°2 DU 30 JANVIER 2024 PORTANT
CONFIRMATION AU PROFIT DE LA SARL IRM DES
VALEES DE L' AUTORISATION D' EXPLOITER UN
APPAREIL D' IMAGERIE A RESONANCE
MAGNETIQUE (IRM) POLYVALENTE
ACTUELLEMENT DETENUE PAR LE GIE IRM
ELBEUF LOUVIERS, APRES CESSIION DE CETTE
DERNIERE

DECISION n°2 DU 30 JANVIER 2024 PORTANT CONFIRMATION AU PROFIT DE LA SARL IRM DES VALEES DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN APPAREIL D'IMAGERIE A RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) POLYVALENTE ACTUELLEMENT DETENUE PAR LE GIE IRM ELBEUF LOUVIERS, APRES CESSION DE CETTE DERNIERE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-35, D.1432-38 et 39, D.1432-43 à D.1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles R.1435-40 à R.1435-43 relatifs au droit de dérogation dévolu au Directeur général de l'ARS ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de sante du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie publié le 31 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 17 septembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique et autorisation de remplacement de l'équipement au profit du GIE IRM ELBEUF LOUVIERS ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande du 28 septembre 2023, complétée le 5 janvier 2024, adressée par la SARL IRM DES VALLEES à l'Agence Régionale de Santé de Normandie en vue de la confirmation à son profit de l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique actuellement détenue par le GIE ELBEUF-LOUVIERS – Rue du Docteur Villers 76320 SAINT AUBIN LES ELBEUF ; après cession de cette dernière sur la zone d'implantation Elbeuf-Rouen ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant notamment des objectifs suivants :

- répondre au besoin d'accessibilité des Equipements Matériels Lourds en termes de délais de rendez-vous ;
- diminuer les délais d'attente donc la morbidité et la mortalité en général ;
- garantir à l'usager l'accès à une offre des services en santé de proximité à chaque étape de son parcours de vie tout en conciliant qualité et sécurité ;
- prévenir la perte d'autonomie dans une stratégie du « bien vieillir » ;
- garantir la qualité, la sécurité et la pertinence des actes ;
- amener une imagerie performante et innovante auprès de la population.

CONSIDERANT qu'en application des articles R.1435-40 et suivants du code de la santé publique, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie a la possibilité de déroger aux normes réglementaires dans le domaine des autorisations en matière de création et d'activités des établissements de santé, des installations mentionnées aux articles L.6322-1 à L6322-3 du code précité ;

CONSIDERANT que cette dérogation peut être prise lorsqu'elle répond aux conditions suivantes :

- être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;

2

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

- avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé ;
- être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

CONSIDERANT qu'au regard de l'article D.1432-38 du code de la santé publique, la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) est consultée par l'Agence Régionale de Santé sur les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation relatives aux projets mentionnés à l'article L. 6122-1 du code précité, les renouvellements des autorisations dérogatoires prévues à l'article L. 6122-9-1, les projets de décisions portant révision ou retrait d'autorisation prévues à l'article L. 6122-12 ainsi que les projets de décisions de maintien de la suspension, de retrait ou de modification d'autorisation prévues à l'article L. 6122-13 ;

CONSIDERANT qu'il est dérogé à l'obligation réglementaire de consulter la CSOS en application des articles R.1435-40 et suivants du code de la santé publique quant à la demande adressée le 28 septembre 2023 à l'Agence Régionale de Santé de Normandie par la SARL IRM DES VALLEES en vue de la confirmation à son profit de l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique actuellement détenue par le GIE IRM ELBEUF-LOUVIERS ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds publiée, la SARL IRM DES VALLEES devra déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation pour l'imagerie à résonance magnétique, objet de la présente décision, dans la fenêtre de dépôt ouverte par l'ARS de Normandie du 1^{er} mars au 1^{er} mai 2024, et dédiée à l'activité d'imagerie diagnostique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande adressée le 28 septembre 2023 à l'Agence Régionale de Santé de Normandie par la SARL IRM DES VALLEES en vue de la confirmation à son profit de l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique actuellement détenue par le GIE IRM ELBEUF-LOUVIERS, est acceptée.

ARTICLE 2 : Le GIE IRM ELBEUF-LOUVIERS n'est plus autorisé à exploiter l'autorisation portant sur l'appareil d'imagerie à résonance magnétique sur la zone d'implantation d'ELBEUF-ROUEN à compter du 1^{er} février 2024.

ARTICLE 3 : L'implantation géographique de l'appareil d'imagerie à résonance magnétique, objet de la cession, est inchangée et reste au sein de la SARL IRM DES VALLEES.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation de l'appareil d'imagerie à résonance magnétique reste fixée à 7 ans à compter du 17 septembre 2019 prolongée pour une durée de 6 mois suite à la crise COVID-19, soit jusqu'au 16 mars 2028.

3

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ARTICLE 5 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 du Code de santé publique.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 7 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen sis au 53 avenue Gustave FLAUBERT – 76000 ROUEN, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Rouen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, à la SARL IRM DES VALLEES et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le mardi 30 janvier 2024

Le Directeur général,

Thomas DEROUCHE



Direction de la sécurité sociale

R28-2024-02-06-00001

Arrêté modificatif n° 8 du 6 février 2024 portant
modification de la composition de l'instance
régionale de la protection sociale des travailleurs
indépendants de Normandie



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS

Arrêté modificatif n° 8 du 6 février 2024
portant modification de la composition de l'instance régionale
de la protection sociale des travailleurs indépendants de Normandie

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2022 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de Normandie,

Vu les arrêtés modificatifs des 28 janvier, 8 février, 10 mars, 5 juillet, 14 octobre 2022, 7 et 20 février 2023,

Vu la modification de représentation formulée par la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté ministériel du 21 janvier 2022 susvisé portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de Normandie est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE), remplace Monsieur Raphaël GODOT en tant que membre titulaire :

Monsieur Saïd AHMED-ABDELMALEK

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE), remplace Monsieur Saïd AHMED-ABDELMALEK en tant que membre suppléant :

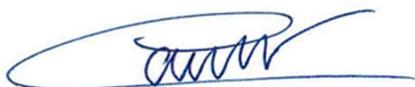
Monsieur Raphaël GODOT

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 6 février 2024

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2024-02-08-00002

Arrêté n°021/2024 en date du 08 février 2024
Fixant les jours et horaires d autorisation de
pêche de la coquille Saint-Jacques sur le
gisement « OUEST COTENTIN COTE » pour le
mois de février 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 08 février 2024

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 21/2024

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement « OUEST COTENTIN COTE » pour le mois de février 2024**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint - Jacques – gisement OUEST COTENTIN COTE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°172/2023 du 28 septembre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/E-CSJ-OCC- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST COTENTIN COTE ;
- Vu** l'arrêté n°237/2023 Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2023/E-CSJ-OCC- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST COTENTIN COTE ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- Vu** les arrêtés n°198/2023 et n°200/2023 des 26 octobre et 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;
- Vu** la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 08 février 2024 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin Côte et selon les dispositions prévues par l'arrêté n°068/2023 susvisé, est autorisée sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture selon les dates et horaires suivants :

GISEMENT OUEST COTENTIN CÔTE					
Période	Jour	Date	Temps de Pêche		Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
			Zone 1	Zone 2 = Zone d'ensemencement	
Semaine 7	Lundi	12 Fevrier 2024	08 H 30 - 18 H 30	PAS DE PECHE	4 débarques autorisées sur 4 jours (1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)
	Mardi	13 Fevrier 2024	09 H 30 - 19 H 30		
	Mercredi	14 Fevrier 2024	10 H 00 - 20 H 00		
	Jeudi	15 Fevrier 2024	10 H 30 - 20 H 30		
	Vendredi	16 Fevrier 2024	PAS DE PECHE		

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
DDTM-DML 50,14, 35, 22
DDPP 50,14, 35, 22
IFREMER

Criées
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord
OP facade
Douanes
DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2024-02-06-00002

Avis CPO CRPM 2024 Relatif à une cotisation
professionnelle obligatoire au profit du comité
Régional des Pêches Maritimes et des élevages
marins de Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord**

Mission territoriale de CAEN

Caen, le 6 février 2024

AVIS

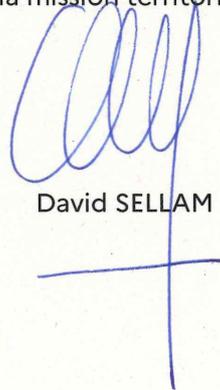
**RELATIF A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE
AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES
ÉLEVAGES MARINS DE NORMANDIE**

La délibération n° 2023/FI-22 du 24 novembre 2023 relative à une cotisation professionnelle obligatoire due pour l'année 2024 par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie a été adoptée par le conseil.

Conformément à l'article R.912-33 du livre IX du Code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le Préfet de Normandie et par subdélégation du
directeur Interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord,
le chef de la mission territoriale de CAEN




David SELLAM

**-Délibération n° 2023/FI-22-
Relative à une Cotisation Professionnelle Obligatoire due
par les armateurs au profit du :
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de
Normandie**

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation, de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le code des pensions et retraites des marins, et notamment son article L. 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;

Vu les articles L912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L5553-1 et suivants du Code des transports ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 portant règlement comptable et financier applicable au CNPMEM, aux CRPMEM et aux CLPMEM ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Considérant la nécessité de financer les activités du CRPMEM de Normandie par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche adhérents au CRPMEM de Normandie, afin de permettre à celui-ci d'exercer les missions qui lui sont dévolues par les articles L912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant le projet de budget établi pour l'année 2024 ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Conseil réuni le 24 novembre 2023 (quorum atteint avec 19 voix) ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

Article 1 - Il est adopté un régime commun applicable aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs de pêche professionnelle en mer adhérents au CRPMEM de Normandie.

Article 2 – Conformément à l'article L912-16 et de l'article R912-62 du code rural et de la pêche maritime, le Conseil du CRPMEM de Normandie décide d'adopter une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont dévolues par le code rural et de la pêche maritime.

Son taux est de 1%

**A Saint Contest
24 novembre 2023**



Le Président du CRPMEM
de Normandie
Dimitri Rogoff



Page 1 sur 2

Annexe

Régime type destiné à unifier les dispositions applicables à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité national (CNPMEM) ainsi que des comités régionaux (CRPMEM) et des comités départementaux (CDPMEM) des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation

Article 1 - Membres assujettis :

Les armateurs de tous les navires armés à la pêche sont assujettis au paiement d'une cotisation professionnelle décidée par le CNPMEM, les CRPMEM et les CDPMEM afin de leur permettre d'exercer les missions qui leur sont dévolues par la loi du Code rural livre IX

Cette cotisation est établie et collectée conformément au régime type détaillé ci-après.

Article 2 - Assiette de la cotisation :

La cotisation est assise sur un montant égal à la somme des salaires forfaitaires de l'équipage du navire, que ses membres relèvent ou non du régime spécial de sécurité sociale des marins régi par les dispositions du code des pensions de retraites des marins et du décret-loi du 17 juin 1938 susvisé.

Le salaire forfaitaire est défini conformément aux dispositions de l'article L. 42 du code des pensions de retraites des marins.

Article 3 - Taux de la cotisation :

Un taux de cotisation est défini pour chaque comité sur la base du montant évalué en application du précédent article.

Le cumul des taux de cotisations dues par un même armateur au CNPMEM ainsi qu'aux CRPMEM et au CDPMEM dont il relève ne doit pas excéder 3 %.

Le taux applicable est celui en vigueur au moment de l'armement du navire.

Article 4 - Modalités de paiement :

La cotisation due par les armateurs, en application du présent accord, est acquittée :

- a) Trimestriellement pour les navires armés en grande pêche, pêche au large et pêche côtière ;
- b) Lors du désarmement du navire pour les autres navires de pêche.

Le non paiement d'une cotisation expose le contrevenant à se voir refuser les services assurés par les comités au bénéfice de leurs membres, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Article 5 - Recouvrement :

Le CNPMEM a la responsabilité du recouvrement des cotisations pour son propre compte et reçoit délégation des comités régionaux et locaux pour en assurer le recouvrement en leur nom.

Il peut bénéficier à cette fin du concours de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM), dans le cadre d'une convention en précisant les conditions.

Article 6 - Ventilation des recettes entre les comités :

Le CNPMEM reverse à chacun des comités les recettes correspondant aux cotisations leur revenant sur la base des éléments de calcul qui lui sont communiqués par l'ENIM.

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-02-07-00001

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE (octobre 2023)



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie : B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le **- 3 OCT. 2023**

Le Préfet de l'Eure à

GAEC BOIS MINERAY

LES MINERAY

27390 NOTRE DAME DU HAMEL

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1237

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 99,9881 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LA FERTE EN OUCHE - 61550	- ZC	15
	- ZC	16
	- ZC	17
	- ZC	45
MESNIL ROUSSET	- E	135
	- E	213
	- E	215
	- E	216
	- E	217
	- E	218
	- E	219
	- E	220
	- E	28
	- E	30
	- E	33
	- E	34
	- E	35
	- ZA	26
	- ZA	27
	- ZA	39
	- ZA	8
	- ZB	30
	- ZC	23P
	- ZC	25
- ZC	27	
- ZC	30	
- ZC	35	
- ZC	36	
- ZC	38	
- ZC	40	

MESNIL ROUSSET

- ZC	6
- ZC	7
- ZE	36
- ZH	4
- ZI	12
- ZI	21
- ZI	22
- ZI	23
- ZI	27
- ZI	69
- ZI	75
- ZI	78
- ZI	8

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 02/10/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC


Lhiane LABBE



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie : B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le **- 5 OCT. 2023**

Le Préfet de l'Eure à

EARL GUERARD

797 ROUTE DES LOUVERIES

27260 MORAINVILLE JOUVEAUX

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1278

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 16,6158 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LIEUREY	- ZO	29
MORAINVILLE JOUVEAUX	- ZA	101
	- ZA	115
	- ZA	14
	- ZA	37
	- ZA	67
	- ZA	68
	- ZA	97
	- ZA	99

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 04/10/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie : B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le

3 OCT. 2023

Le Préfet de l'Eure à

**EARL DES BOCAGES
6 Impasse des trotteurs**

27350 ROUGEMONTIERS

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1296

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de Mr SOHIER Jean et la création de EARL DES BOCAGES suite à la reprise de l'exploitation de son oncle SCEA CHEMIN DU BOCAGE portant sur 224,1943 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BOUQUETOT	- E	178
	- E	179
	- E	180
	- E	94
	- E	96
	- ZE	114
	- ZE	17
	- ZE	18
	- ZE	186
	- ZE	187
	- ZE	19
	- ZE	20
	- ZE	21
	- ZE	22
	- ZE	3
	- ZE	327
	- ZE	374
	- ZE	4
	- ZE	6
	- ZE	61
	- ZH	1
	- ZH	19
	- ZH	2
	- ZH	20
- ZH	22	
- ZH	28	
- ZH	29	
- ZH	30	
- ZH	31	
- ZH	58	
- ZH	7	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

BOUQUETOT	- ZH	8
FLANCOURT CRESCY EN ROUMOIS - FLANCOURT CATELON	- ZA	129
	- ZB	34
ROUGEMONTIERS	- A	13
	- A	284
	- A	353
	- ZA	2
	- ZA	3
	- ZA	35
	- ZB	27
	- ZB	40
	- ZB	41
	- ZB	42
	- ZB	44
	- ZC	10
	- ZC	8
	- ZC	9
	- ZE	7
	- ZI	24
- ZI	45	
- ZI	58	
- ZI	73	

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 02/10/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

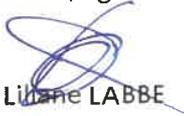
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC


 Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie : B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-sqag@eure.gouv.fr

Evreux, le

10 OCT. 2023

Le Préfet de l'Eure à

REBIARD Sophie

LA CAMPAGNE DU BOIS D'ORANGE

27580 BOURTH

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1300

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 3,1355 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LES BARILS	- ZC	141
	- ZC	143
	- ZC	3
	- ZD	7

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 05/10/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie : B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 26/09/2023

Le Préfet de l'Eure à

SCEA DES CLAIRES LANDES

63 Rue des landes

27480 BEZU LA FORET

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1288

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 82,3937 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
ETREPAGNY	- ZD	18
	- ZD	20
	- ZD	21
HEUDICOURT	- ZE	17
LONGCHAMPS	- ZK	10
	- ZK	12
	- ZK	13
	- ZK	17
MORGNY	- D	499
	- ZK	3
	- ZK	9
ST DENIS LE FERMENT	- ZD	36
	- ZD	37
	- ZD	38
	- ZD	6
	- ZH	10
	- ZH	17
	- ZH	18
	- ZH	19
	- ZH	9
	- ZI	19
	- ZK	1

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 22/09/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie : B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 09/10/2023

Le Préfet de l'Eure à

BAZIRET STEPHANE

2 ROUTE DE LA BONNEVILLE

27190 GLISOLLES

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1299

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 5,4448 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
CAUGE	- ZC	17

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 02/10/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie : B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le **20 SEP. 2023**

Le Préfet de l'Eure à

SCEA LES FOSSES ROUGES

LA ROCHE

27120 CAILLOUET ORGEVILLE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1286

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 89,5985 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
FONTAINE SOUS JOUY	- ZC	279
REUILLY	- AH	17
	- AH	23
	- AH	24
	- AH	5
	- AI	29
	- AI	50P
	- AI	52
	- AI	8
ST VIGOR	- ZB	1

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 21/09/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie MC.HEBRANT

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 03/10/2023

Le Préfet de l'Eure à

BAIVEL Tony

LE BOIS DAVID

27800 BRIONNE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1291

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une installation portant sur 121,256 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BOSROBERT	- AB	12
	- AB	27
	- AB	31
	- AB	33
	- AB	99
	- G	405
	- G	409
	- YE	37
	- YE	38
	- ZA	49
	- ZA	50
	- ZA	52
	- ZA	53
	BRIONNE	- AC
- AC		166
- AC		167
- AC		168
- AC		169
- AC		170
- AC		171
- AC		213
- AC		423
- AC		427
- AC		435
- AC		531
- AD		1
- AD		377
- AD		378p
- AD		379
- AD	482	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

BRIONNE	- AT	16
	- AT	22
	- AT	25
	- AT	5
	- AT	6
	- AT	68
	- AT	77
	- AT	8
	- AT	80
	- AT	81
	- AW	83
	- AW	84
	- AY	46
	- AY	49
	- AY	50
	- AY	55
	- YB	2
	- ZB	1
CALLEVILLE	- AD	109
	- AD	117
	- AD	119
	- AD	15
	- AD	19
	- AD	20
	- AD	25
	- AD	41
	- AD	44
	- AD	83
FRANQUEVILLE	- B	360
	- B	384
	- YC	2
	- YC	46
	- YC	47
	- YC	9
	- ZB	4
	- ZB	5
LE BEC HELLOUIN	- AD	35
MALLEVILLE SUR LE BEC	- YE	21
NASSANDRES SUR RISLE - CARSIX	- ZA	88
NASSANDRES SUR RISLE - FONTAINE LA SORET	- E	94

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 01/10/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2024-01-30-00014

Arrêté portant retrait de cinq copies conformes
de la licence communautaire pendant une durée
de deux mois et le retrait de trois copies
conformes de la licence de transport intérieur
pendant une durée de deux mois pris à
l'encontre de l'entreprise NORMANDY EXPRESS
située à SANDOUVILLE (76)



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Service Sécurité des Transports et des Véhicules
Tél : 02 50 01 83 39
Courriel : bget.sstv.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**portant retrait de cinq copies conformes de la licence communautaire pendant une durée
de deux mois et le retrait de trois copies conformes de la licence de transport intérieur
pendant une durée de deux mois
pris à l'encontre de l'entreprise NORMANDY EXPRESS
située à SANDOUVILLE (76)**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;
- Vu le règlement (CE) n° 1072/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;
- Vu le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3242-1 à R. 3242-10 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de l'entreprise NORMANDY EXPRESS et notamment le rapport en date du 20 octobre 2023 présenté en Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie ainsi que les procès-verbaux établis à l'encontre de l'entreprise ;
- Vu l'avis motivé émis par la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie lors de sa réunion du 21 novembre 2023

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

Considérant qu'il ressort du rapport en date du 20 octobre 2023 présenté devant la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie que l'entreprise NORMANDY EXPRESS a commis des manquements répétés à la réglementation sociale européenne, au Code de la route, à la réglementation du transport de marchandises dangereuses, au Code des transports et que plusieurs procès-verbaux ont été dressés à l'encontre de cette l'entreprise ces dernières années :

Réglementation sociale européenne

Infractions relevées le 01/09/2020 par PV n°014-2020-00029

- 1 contravention de 5ème Classe pour Dépassement d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes
- 1 contravention de 4ème Classe pour Dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes

Réglementation Code de la route

par contravention le 01/08/2020

- 1 contravention de 4ème Classe pour Circulation d'un véhicule durant une période de restriction complémentaire de circulation

• par contraventions le 17/09/2020

- 1 contravention de 4ème Classe pour Maintien en circulation de véhicule de transport de marchandises sans visite technique périodique - PTAC > 3,5 tonnes
- 1 contravention de 3ème Classe pour Circulation d'un véhicule à moteur équipé ou orné d'élément extérieur saillant, tranchant ou pointu
- 1 contravention de 3ème Classe pour Circulation de véhicule à moteur non muni de catadioptres latéraux conformes

par contraventions le 03/02/2021

- 1 contravention de 4ème Classe pour Circulation d'un véhicule à moteur dont le dispositif d'échappement n'est pas entretenu ou a été modifié
- 1 contravention de 3ème Classe pour Circulation d'un véhicule de transport de marchandises non équipé d'extincteurs conformes
- 1 contravention de 3ème Classe pour Circulation de véhicule à moteur ou de remorque non muni de feu de position arrière conforme
- 1 contravention de 3ème Classe pour Circulation de véhicule à moteur ou de remorque non muni de feu stop conforme
- 1 contravention de 3ème Classe pour Circulation de véhicule à moteur ou de remorque non muni de feux indicateurs de direction conformes

par contraventions le 16/02/2022

- 1 contravention de 3ème Classe pour Circulation de véhicule à moteur ou de remorque non muni de feux indicateurs de direction conformes
- 1 contravention de 3ème Classe pour Circulation de véhicule à moteur ou de remorque non muni de feu stop conforme
- 1 contravention de 3ème Classe pour Circulation de véhicule à moteur ou de remorque non muni de feu de position arrière conforme

Réglementation du transport de marchandises dangereuses

Infractions relevées le 22/09/2020 par PV n° 076-2021-00003

- 1 contravention de 5ème Classe pour Transport routier de marchandise dangereuse sans présence à bord d'un document de transport
- 1 contravention de 5ème Classe pour Transport routier de marchandise dangereuse dans un colis sans marquage obligatoire conforme
- 1 contravention de 5ème Classe pour Transport routier de marchandises avec une lettre de voiture incomplète, illisible, erronée, ou effaçable

Réglementation Code des transports

Infractions relevées le 15/10/2020 par PV n° 076-2020-00290

- 1 contravention de 5ème Classe pour Transport routier de marchandises sans lettre de voiture à bord du véhicule
- 1 contravention de 5ème Classe pour Transport routier de marchandises sans lettre de voiture à bord du véhicule

Infractions relevées le 20/10/2020 par PV n° 076-2020-00232

- 1 Délit_pour Utilisation d'une licence, d'une copie conforme ou d'une autorisation de transport routier périmée, suspendue ou déclarée perdue
- 1 contravention de 5ème Classe pour Transport routier de marchandises avec un véhicule industriel pris en location sans document justificatif de la location à bord du véhicule

Infraction relevée le 20/04/2021 par PV n° 076-2021-00183

- 1 contravention de 5ème Classe pour Transport routier de marchandises sans copie de l'horaire de service - Transport à horaire fixe

Infraction relevée le 09/08/2022 par PV n° 076-2022-00450

- 1 contravention de 5ème Classe pour Transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule

Infraction relevée le 24/11/2022 par PV n° 076-2023-00009

- 1 contravention de 5ème Classe pour Transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule

Infraction relevée le 26/01/2023 par PV n°050-2023-00004

- 1 contravention de 5ème Classe pour Transport routier de marchandises avec un véhicule industriel pris en location sans document justificatif de la location à bord du véhicule

Infractions relevées le 13/07/2023 par PV 076-2023-00313

- 1 contravention de 5ème Classe pour Transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule
- 1 contravention de 4ème Classe pour Transport routier de marchandises avec une lettre de voiture incomplète
- 1 contravention de 4ème Classe pour Transport routier de marchandises sans livret individuel de contrôle conforme - Transport sans horaire fixe

Considérant que le nombre d'infractions commises avec notamment 28 infractions dont 2 infractions à la réglementation sociale européenne (RSE), 12 infractions au code de la route, 3 infractions à la réglementation des matières dangereuses, 11 infractions au code des transports, la gravité des faits constatés avec 1 délit, leur répétition constatée entre 2020 et en 2023 et les différents motifs concernés, démontrent le comportement infractionniste de l'entreprise ;

Considérant que le comportement de l'entreprise porte atteinte d'une part, aux règles de concurrence dans le domaine du transport routier au détriment des transporteurs respectueux de ces règles et d'autre part, aux conditions de travail des salariés de l'entreprise ;

Considérant que le gérant n'a pas mis en place toutes les mesures correctives efficaces à l'issue du premier contrôle et des suivants, pour remédier aux manquements constatés dans la gestion de son entreprise ;

Considérant que la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie lors de sa réunion du 21 novembre 2023, après avoir entendu les arguments et justifications du responsable légal de l'entreprise, a formulé, à neuf voix sur dix, la proposition au préfet de région de prononcer à l'encontre de l'entreprise NORMANDY EXPRESS le retrait de cinq copies conformes de la licence communautaire pendant une durée de deux mois et le retrait de trois copies conformes de la licence de transport intérieur pendant une durée de deux mois.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est insérée à l'article 3 de l'arrêté portant retrait de cinq copies conformes de la licence communautaire pendant une durée de deux mois et le retrait de trois copies conformes de la licence de transport intérieur pendant une durée de deux mois pris à l'encontre de l'entreprise NORMANDY EXPRESS située à SANDOUVILLE (76) du 9 janvier et qu'il convient de remplacer la référence à l'entreprise D&A TRANS par celle de l'entreprise NORMANDY EXPRESS

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Normandie,

ARRÊTE

Article 1er – Retrait de l'arrêté du 9 janvier 2024

L'arrêté précité du 9 janvier 2024 est retiré et est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – Retrait temporaire de titres de transport

Au regard des délits et contraventions constatés, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise NORMANDY EXPRESS – Siren 411123029 - dont le siège social se situe à Parc des Alizés, voie des Barges Rousses - 76430 SANDOUVILLE, le retrait de cinq copies conformes de la licence communautaire pendant une durée de deux mois et le retrait de trois copies conformes de la licence de transport intérieur pendant une durée de deux mois. Cette durée prendra effet à compter de la réception des titres retirés.

ASOS MAI 05

Article 3 – Notification et transmission

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entreprise, Monsieur Stéphane BERTHELOT.

Les titres retirés, pour les copies conformes de la licence communautaire les titres numérotés de 33 à 37 et pour les copies conformes de la licence intérieure les titres numérotés de 12 à 14, devront être reçus au Service Sécurité des Transports et Véhicules (SSTV) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie à Caen, dans les quinze jours à compter de la date de notification.

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun autre titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

Article 4 – Publications et affichage

Un extrait de la présente décision, dont le texte est précisé dans le courrier de notification, sera publié aux frais de l'entreprise NORMANDY EXPRESS dans les deux journaux suivants :

- Paris Normandie, édition du Havre – 12 cours Commandant Fratacci 76600 LE HAVRE,
- Le Courrier Cauchois – 2 rue Edmond Labbé 76190 YVETOT

Ces publications devront être faites, au plus tard, quinze jours, après la notification à l'entreprise du présent arrêté.

L'entreprise devra, en outre, dans le délai d'un mois à compter de la publication, apporter la preuve matérielle de ces publications en adressant un extrait de ces publications au Service Sécurité des Transports et Véhicules (SSTV) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.

De même, un affichage de la présente décision sera effectué, aux frais de l'entreprise, de façon visible et pendant toute la durée du retrait des titres de transport, dans les locaux de l'entreprise.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **30 JAN. 2024**



Jean-Benoît ALBERTINI

Informations relatives aux voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, soit auprès de Monsieur le préfet de la région Normandie (recours gracieux), soit auprès de Monsieur le Ministre en charge des transports. La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours administratif doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

- d'un **recours contentieux** conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2024-01-31-00007

Arrêté n°1 portant attribution du Label Jardin
remarquable pour les jardins du Grand Daubeuf
à Daubeuf Serville (Seine-Maritime)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ N°1 PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL JARDIN REMARQUABLE

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 portant nomination de Mme Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 23-015 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Mme Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles ;

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication créant le label « jardin remarquable »,

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision attributive du label « jardin remarquable »,

Vu la circulaire du 15 décembre 2023 de la ministre de la culture portant sur la mise en œuvre du label « jardin remarquable »,

Vu la demande d'attribution du label « jardin remarquable » présentée par M. DELECOURT, et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 13 juin 2023,

Vu la visite du groupe de travail en date du 13 septembre 2023,

Le groupe de travail entendu en sa séance en date du 17 octobre 2023,

Considérant que les jardins du Grand-Daubeuf situés à Daubeuf-Serville dans le département de la Seine-Maritime, présentent pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « jardin remarquable »,

Sur proposition de Madame la directrice régionale des affaires culturelles de Normandie

ARRETE

Article 1 : Le label « jardin remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, aux jardins du Grand-Daubeuf situés à Daubeuf-Serville dans le département de la Seine-Maritime, propriété de M. DELECOURT.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

Article 3 : Madame la directrice régionale des affaires culturelles de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **31 JAN. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie

et par délégation,

La Directrice régionale des affaires culturelles

Frédérique BOURA

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2024-01-19-00007

Décision du 19/01/2024 portant attribution du
label « Architecture contemporaine remarquable
» à l'ancien centre social à Rouen
(Seine-Maritime)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Décision

**portant attribution du label
« Architecture contemporaine remarquable » à l'ancien
centre social, actuels Maison Départementale des
Personnes Handicapées et logements étudiants
86 boulevard d'Orléans à ROUEN (Seine-Maritime)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et Lettres**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 septembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1 : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ancien centre social : ancien OPHLM, actuelle Maison Départementale des Personnes Handicapées (façades et toitures, à l'exception de la surélévation postérieure) ; ancienne tour de la Caisse de vieillesse, actuels logements étudiants (façades et toitures), conçus par Henri TOUGARD, Bernard GOSSE architectes (OPHLM), Henri TOUGARD, André ROBINNE, architectes (Caisse de vieillesse) situé 86 boulevard d'Orléans à ROUEN (Seine-Maritime) et appartenant, pour la parcelle n° 55 à Rouen Habitat, pour la parcelle n° 56 au Département de la Seine-Maritime ;

1 / 2

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie – 13 bis rue Saint-Ouen – 14052 Caen Cedex 4
02 31 38 39 40

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n° 55, 56, figurant au cadastre section XD , tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1955. Il expirera en 2055.

Article 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Singularité : Cet ensemble se singularise par ses qualités architecturales : l'organisation du programme intérieur s'exprime très clairement au travers des volumes, matières ou compléments architecturaux. La tour constitue le point d'orgue de la composition, avec des proportions élancées, une plastique reposant sur l'imbrication des volumes et créant un ensemble de façades toutes différentes. Les mêmes qualités de composition et stratégie de contrastes se retrouvent dans le bâtiment de l'ancien OPHLM, où la variété et la qualité des matières et de la polychromie sont remarquables.

- Politique publique : La mise en scène des organismes à caractère social peut être lue comme un emblème du développement de la protection sociale si caractéristique de la société des années 1950

- Reconnaissance (des auteurs) : Henri Tougard, élève de Perret, travaille à la Reconstruction du Havre, puis à Rouen, où il laisse une œuvre remarquable. André Robinne est l'un des principaux architectes rouennais avant et après-guerre. Moins connu, Bernard Gosse compte néanmoins parmi les architectes actifs en Normandie à cette période.

Article 4 : Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Elle est notifiée à Rouen Habitat et au Département de la Seine-Maritime.

Une copie en est adressée au maire de Rouen. Les ayants droit de Monsieur Henri TOUGARD, Monsieur André ROBINNE, Monsieur Bernard GOSSE sont informés de la présente décision.

Article 6 : Le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le **19 JAN. 2024**



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Plan annexé à la décision du **19 JAN. 2024**

portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à l'ancien centre social : ancien OPHLM, actuelle Maison Départementale des Personnes Handicapées (façades et toitures, à l'exception de la surélévation postérieure) , ancienne tour de la Caisse de vieillesse, actuels logements étudiants (façades et toitures) 86 boulevard d'Orléans à ROUEN (Seine-Maritime)

Le Préfet de la région Normandie


Jean-Benoît ALBERTINI

Échelle : 1/1000



 façades et toitures

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2024-01-19-00006

Décision du 19/01/2024 portant attribution du
label « Architecture contemporaine remarquable
» à l'ancien couvent de la Providence à Lisieux
(Calvados)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Décision

**portant attribution du label
« Architecture contemporaine remarquable » à l'ancien
couvent de la Providence, actuelle résidence pour
personnes âgées, 21 chemin de Rocques à LISIEUX
(Calvados)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et Lettres**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 septembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1 : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ancien couvent de la Providence (façades et toitures, escalier central, paliers, portes de ferronnerie, chapelle en totalité), conçu par Auguste HAMEL (avant-projet), Roger CHOLIN, Jacques TURIN, architectes, situé 21 chemin de Rocques à LISIEUX (Calvados) et appartenant à la SARL La Providence, C°/KJM ENERGY, 48 rue de Clignancourt à PARIS (18^{ème}).

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n° 187, 188, 455, 490 figurant au cadastre section AW , tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1954. Il expirera en 2054.

Article 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Singularité : Conçu en étroite imbrication avec le site, l'édifice renouvelle complètement le programme traditionnel du couvent, l'intériorité s'exprimant ici par la distance et l'ouverture paysagère. Outre la qualité des espaces communs (grand escalier, paliers), l'ensemble se signale surtout par l'intérêt architectural de la chapelle (coupole, vitraux, tribune).
- Notoriété : L'édifice a fait l'objet de plusieurs publications.

Article 4 : Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Elle est notifiée à la SARL La Providence.

Une copie en est adressée au maire de Lisieux.

Les ayants droit de Monsieur Auguste HAMEL, Monsieur Roger CHOLIN, Monsieur Jacques TURIN, sont informés de la présente décision.

Article 6 : Le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 19 JAN. 2024

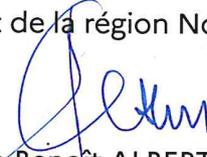


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Plan annexé à la décision du **19 JAN. 2024**
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à l'ancien couvent de la Providence, actuelle résidence pour personnes âgées (façades et toitures, escalier central, paliers, portes de ferronnerie, chapelle en totalité) 21 chemin de Rocques à LISIEUX (Calvados)

Le Préfet de la région Normandie


Jean-Benoît ALBERTINI

Échelle : 1/1000



-  en totalité
-  façades et toitures

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2024-01-19-00009

Décision du 19/01/2024 portant attribution du
label « Architecture contemporaine remarquable
» à l'ancien ISAI (immeuble sans affectation
individuelle) des docks à Rouen (Seine-Maritime)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Décision

**portant attribution du label
« Architecture contemporaine remarquable » à l'ancien
ISAI (immeuble sans affectation individuelle) des docks,
actuel Groupe Normandie 72 boulevard d'Orléans à
ROUEN (Seine-Maritime)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et Lettres**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 septembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1 : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ancien ISAI (immeuble sans affectation individuelle) des docks (façades et toitures, halls du rez-de-chaussée, à l'exception de l'adjonction centrale), actuellement immeuble de logements Groupe Normandie conçu par Jean-Louis FAYETON, André REMONDET, Edmond LAIR, Roger PRUVOST, Noël COMBRISON architectes situé 72 boulevard d'Orléans à ROUEN (Seine-Maritime) et appartenant au syndicat des copropriétaires représenté par Century 21 Harmony, syndic, 1 rue de Malherbe à ROUEN (Seine-Maritime) ;

1 / 2

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis rue Saint-Ouen - 14052 Caen Cedex 4
02 31 38 39 40

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n° 34, figurant au cadastre section XD , tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1949. Il expirera en 2049.

Article 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

Singularité : L'ancien ISAI des Docks est emblématique de la reconstruction de la rive gauche de Rouen. Il se singularise par une architecture moderne et monumentale, alliant une écriture abstraite à des performances techniques.

Notoriété : L'édifice, remarqué dès le début de sa construction, fait l'objet de plusieurs publications contemporaines.

Politique publique : Financé par des crédits I.S.A.I., l'édifice témoigne de l'impulsion donnée par le MRU en faveur d'une architecture moderniste.

Manifeste : importance de l'édifice dans la carrière de Jean-Louis Fayeton.

Reconnaissance (des auteurs) : Si Jean-Louis Fayeton (1908-1968) et André Remondet sont plus connus, Edmond Lair et Roger Pruvost étaient également d'importantes personnalités de l'architecture, à l'échelle locale ou nationale. Le rôle de chacun n'est pas déterminé.

Article 4 : Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Elle est notifiée à Century 21 Harmony.

Une copie en est adressée au maire de Rouen. Les ayants droit de Monsieur Jean-Louis FAYÉTON, Monsieur André REMONDET, Monsieur Edmond LAIR, Monsieur Roger PRUVOST, Monsieur Noël COMBRISON sont informés de la présente décision.

Article 6 : Le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 19 JAN. 2024



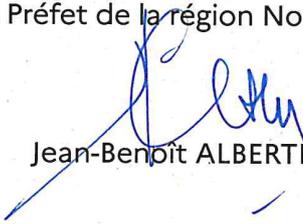
Jean-Benoît ALBERTINI

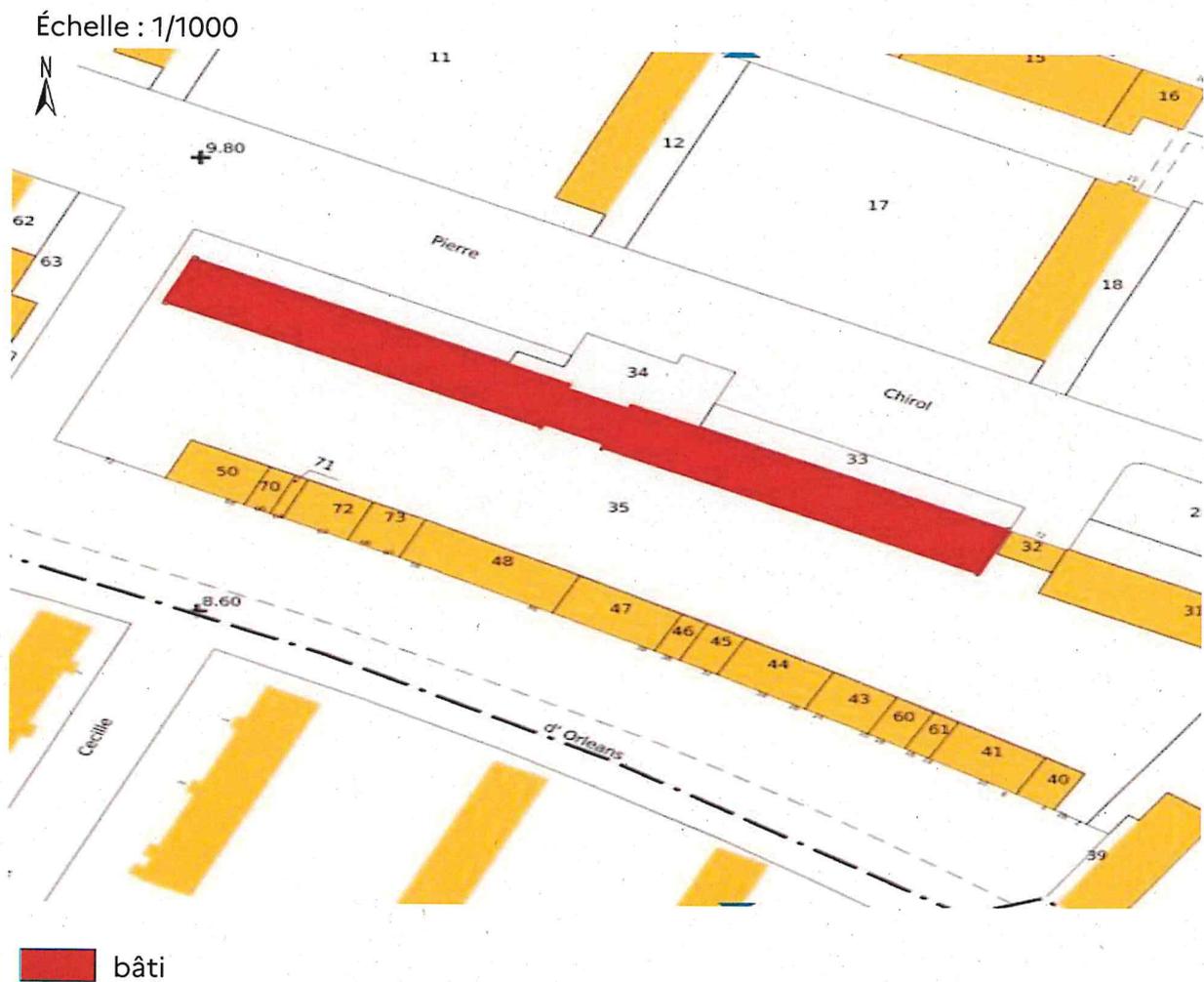
Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Plan annexé à la décision du **19 JAN. 2024**

portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à l'ancien ISAI (immeuble sans affectation individuelle) des docks (façades et toitures, halls du rez-de-chaussée, à l'exception de l'adjonction centrale), actuellement immeuble de logements Groupe Normandie 72 boulevard d'Orléans à ROUEN (Seine-Maritime)

Le Préfet de la région Normandie


Jean-Benoît ALBERTINI



Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2024-01-19-00008

Décision du 19/01/2024 portant attribution du
label « Architecture contemporaine remarquable
» à l'église Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle à Rouen
(Seine-Maritime)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Décision

**portant attribution du label
« Architecture contemporaine remarquable »
à l'église Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle
98 boulevard d'Orléans à ROUEN
(Seine-Maritime)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et Lettres**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 septembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1 : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'église Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle (façades et toitures de l'ensemble, clôtures, terre-plein paysager, signal extérieur, intérieurs de l'entrée, de l'église et de la chapelle), conçue par Pierre PINSARD et Hugo VOLLMAR architectes, située 98 boulevard d'Orléans à ROUEN (Seine-Maritime) et appartenant à l'association diocésaine de Rouen.

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n° 11, figurant au cadastre section XA , tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1965. Il expirera en 2065.

Article 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Singularité : L'édifice se singularise par la mise à distance des espaces du sanctuaire de la rue par une succession de séquences bâties et non bâties amenant vers le recueillement du sanctuaire, dont l'espace intérieur est complètement unifié. Le jeu complexe de volumes emboîtés valorise l'alternance des espaces vides et pleins et celle du végétal et du minéral.

- Reconnaissance (des auteurs) : Pierre Pinsard est un important représentant des recherches menées en matière d'architecture religieuse des années 1930 aux années 1970, en France. Il cosigne ses œuvres avec Hugo Vollmar, son chef d'agence.

Article 4 : Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

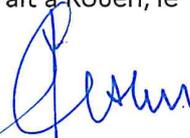
Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Elle est notifiée à l'association diocésaine de Rouen.

Une copie en est adressée au maire de Rouen. Les ayants droit de Monsieur Pierre PINSARD, Monsieur Hugo VOLLMAR, sont informés de la présente décision.

Article 6 : Le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 19 JAN. 2024

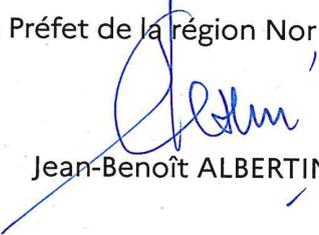


Jean-Benoît ALBERTINI

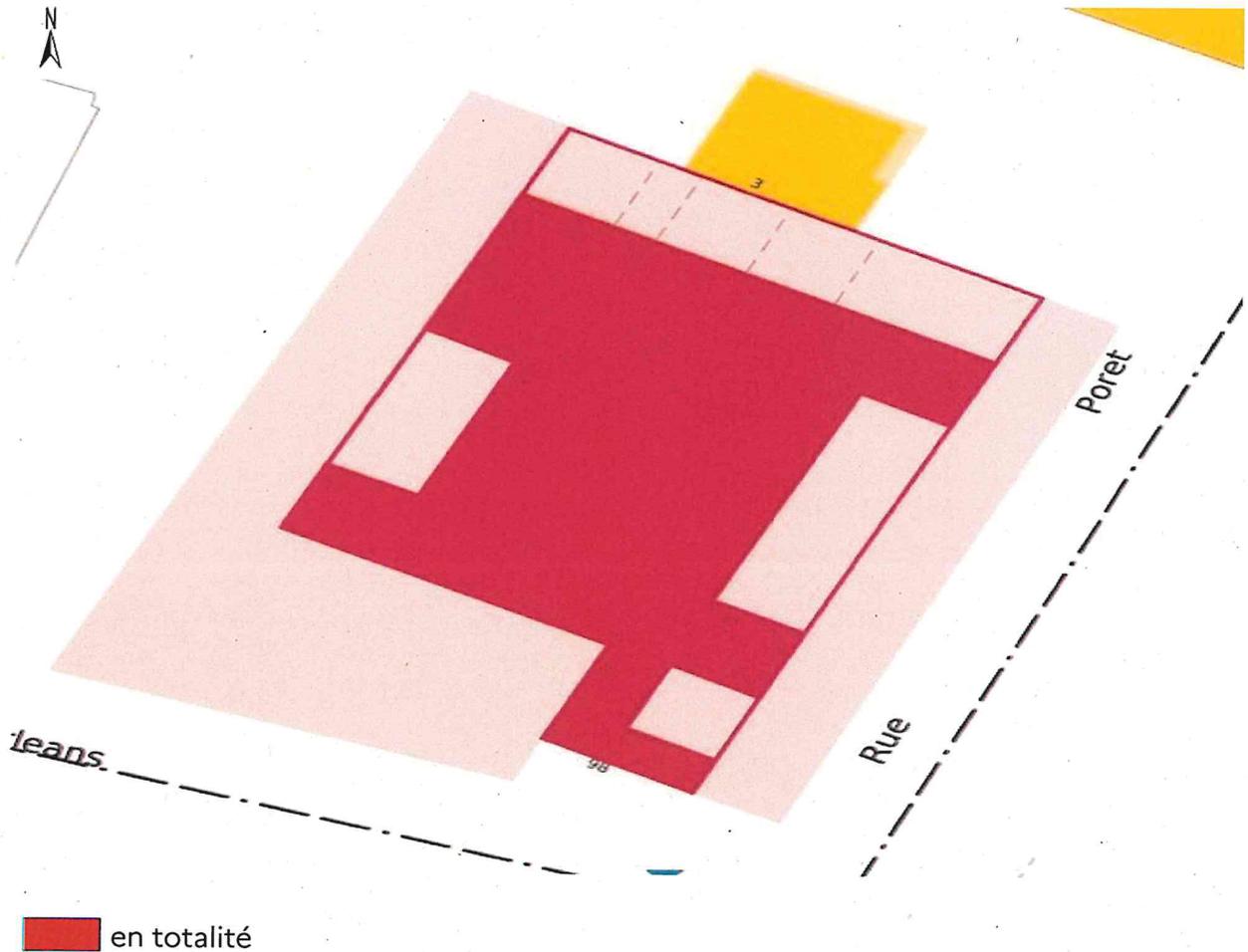
Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Plan annexé à la décision du **19 JAN. 2024**
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à l'église Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle (façades et toitures de l'ensemble, clôtures, terre-plein paysager, signal extérieur, intérieurs de l'entrée, de l'église et de la chapelle) 98 boulevard d'Orléans à ROUEN (Seine-Maritime)

Le Préfet de la région Normandie


Jean-Benoît ALBERTINI

Échelle : 1/1000



Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2024-01-19-00004

Décision du 19/01/2024 portant attribution du
label « Architecture contemporaine remarquable
» à la Caisse d'allocations familiales du Calvados
à Caen (Calvados)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Décision

**portant attribution du label
« Architecture contemporaine remarquable » à
la Caisse d'allocations familiales du Calvados
8 avenue du Six Juin à CAEN (Calvados)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et Lettres**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 septembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1 : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la Caisse d'allocations familiales du Calvados (façades et toitures) conçue par Pierre AUVRAIS, architecte, située 8 avenue du Six Juin à CAEN (Calvados) et appartenant à la Caisse d'allocations familiales du Calvados 8 avenue du Six Juin à CAEN (Calvados) ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n° 42, figurant au cadastre section KL, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1951. Il expirera en 2051.

Article 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

Politique publique : Par son programme même, la Caisse d'allocations familiales du Calvados est emblématique de l'ambition de la société des années 1950 en matière de solidarité et d'aide aux plus modestes. Elle répond à un double objectif des politiques publiques de l'immédiat après-guerre, l'amélioration de la protection sociale et des équipements publics.

Manifeste : Le bâtiment est l'exemple le plus abouti du classicisme modernisé mis en œuvre pour la Reconstruction du centre-ville de Caen sous la direction de l'urbaniste Marc Brillaud de Laujardière : composition symétrique et harmonieuse, matériaux nobles, sophistication des détails, qualité d'exécution du second œuvre, décor sculpté.

Reconnaissance (de l'auteur) : Pierre Auvray développe sa carrière d'architecte à Caen et sa région à partir des années 1930 ; il est l'un des acteurs importants de la Reconstruction.

Article 4 : Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

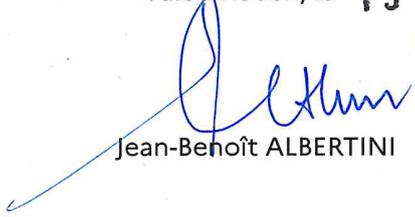
Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Elle est notifiée à la Caisse d'allocations familiales.

Une copie en est adressée au Maire de Caen. Les ayants droit de Monsieur Pierre AUVRAIS sont informés de la présente décision.

Article 6 : Le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 19 JAN. 2024

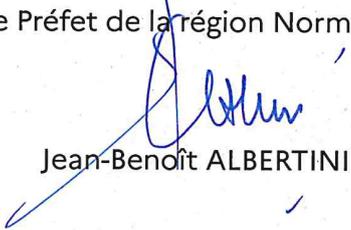


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Plan annexé à la décision du **19 JAN. 2024**
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à la Caisse
d'allocations familiales du Calvados (façades et toitures), 8 avenue du Six Juin à CAEN
(Calvados)

Le Préfet de la région Normandie


Jean-Benoît ALBERTINI

Échelle : 1/1000



 façades et toitures

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2024-01-19-00010

Décision du 19/01/2024 portant attribution du
label « Architecture contemporaine remarquable
» à la mairie de Duclair (Seine-Maritime)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Décision

**portant attribution du label
« Architecture contemporaine remarquable » à la mairie
place du Général de Gaulle à DUCLAIR (Seine-Maritime)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et Lettres**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 septembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1 : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la mairie (façades et toitures à l'exception des éléments récents, vestibule et voûte en pavés de verre), conçue par André LE BUGLE architecte, située place du Général de Gaulle à DUCLAIR (Seine-Maritime) et appartenant à la commune ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n° 211, figurant au cadastre section AV , tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1952. Il expirera en 2052.

1 / 2

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis rue Saint-Ouen - 14052 Caen Cedex 4
02 31 38 39 40

Article 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

Singularité : La singularité de la mairie de Duclair réside principalement dans sa conception d'origine. En rupture avec son environnement architectural, le bâtiment s'affirme par une monumentalité mesurée caractéristique du classicisme moderne dont Auguste Perret est alors le chef de file. Cette référence se conjugue habilement à l'expression fonctionnaliste des éléments du programme, caractéristique de la période. Les aménagements récents perturbent la lecture du parti initial en recherchant une unité formelle à l'échelle de toute la place.

Politique publique : La réponse apportée par cet édifice aux préconisations du M.R.U. en 1950, le regroupement des fonctions au sein d'un même édifice, de même que l'effort qualitatif en correspondance avec le programme d'un hôtel de ville, sont exemplaires des politiques publiques mises en œuvre à la Reconstruction.

Article 4 : Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Elle est notifiée au maire de Duclair.

Les ayants droit de Monsieur André LE BUGLE sont informés de la présente décision.

Article 6 : Le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le **19 JAN. 2024**



Jean-Benoît ALBERTINI

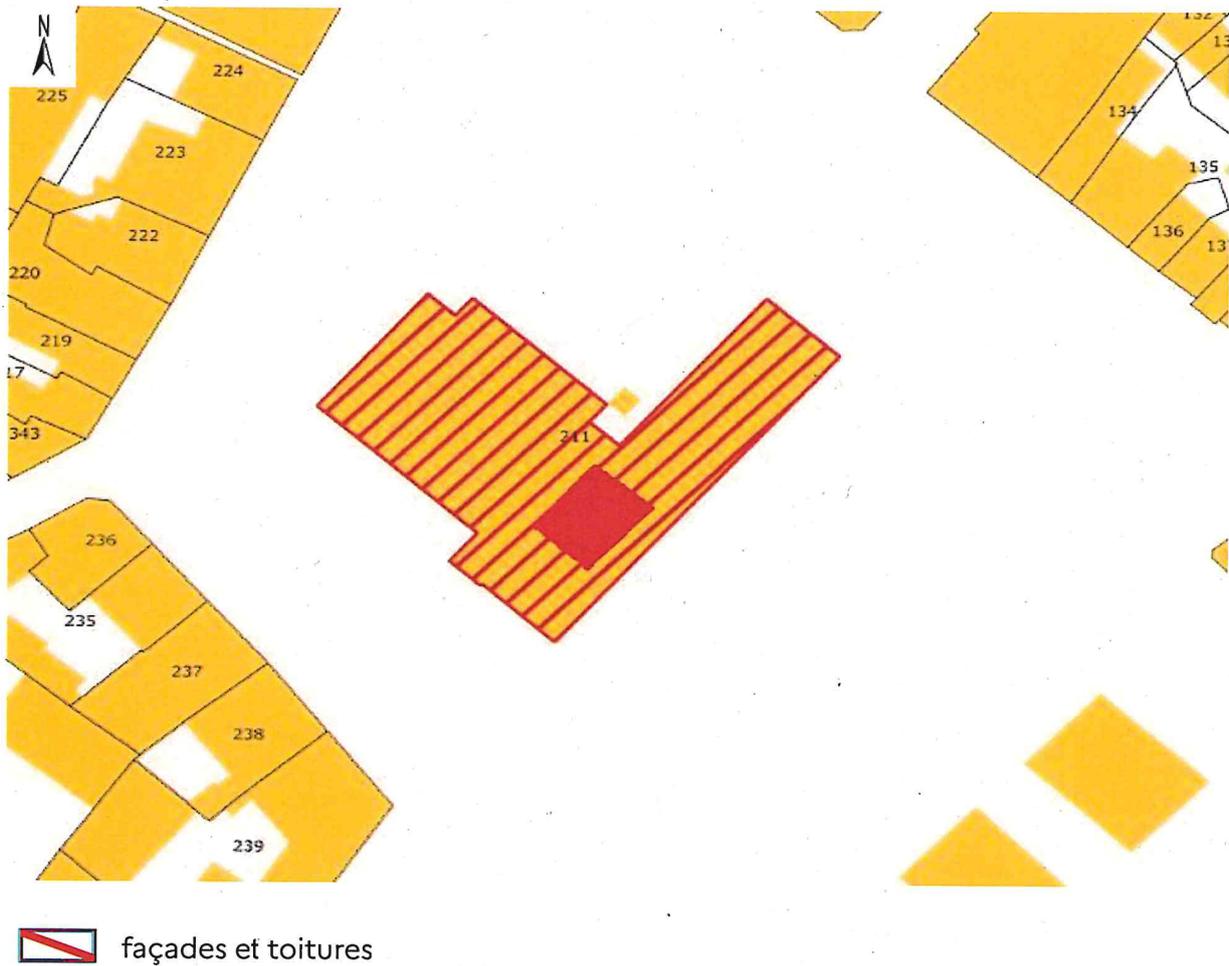
Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Plan annexé à la décision du **19 JAN. 2024**
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à la mairie
(façades et toitures à l'exception des éléments récents, vestibule et voûte en pavés de
verre) place du Général de Gaulle à DUCLAIR (Seine-Maritime)

Le Préfet de la région Normandie


Jean-Benoît ALBERTINI

Échelle : 1/1000



Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2024-01-19-00003

Décision du 19/01/2024 portant attribution du
label « Architecture contemporaine remarquable
» au théâtre de Caen (Calvados)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Décision

**portant attribution du label
« Architecture contemporaine remarquable »
au théâtre municipal 2 esplanade Jo Tréhard à
CAEN (Calvados)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et Lettres**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 septembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1 : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au théâtre municipal (en totalité, à l'exception de l'auvent de 1991) conçu par Alain BOURBONNAIS et François CARPENTIER, architectes, situé 2 esplanade Jo Tréhard à CAEN (Calvados) et appartenant à la commune ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n° 63, figurant au cadastre section KW , tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1959. Il expirera en 2059.

Article 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Singularité : Le théâtre de Caen est un édifice original qui s'impose comme un bloc abstrait et compact dans le contexte urbain. La conception intérieure est au contraire marquée par une emphase affranchie des références classiques.
- Innovation : Première (et éphémère) Maison de la culture de France, le bâtiment présente un caractère innovant dans son programme architectural, notamment par la fluidité des espaces du foyer, et d'un point de vue technique, par la double paroi permettant l'accroche des balcons en porte-à-faux sur la salle.
- Notoriété : L'édifice a fait l'objet de nombreuses publications à l'échelle nationale.
- Politique publique : Le théâtre de Caen est un jalon emblématique de la politique de modernisation des équipements culturels soutenue par les ministères chargés de la Culture, dans ses rapports avec le public et son interaction entre les arts.
- Manifeste : Œuvre manifeste tant du point de vue du programme que de son parti architectural.
- Reconnaissance (de l'auteur) : Jo Tréhard est reconnu comme une personnalité marquante du milieu culturel local de l'après-guerre. L'architecte parisien et décorateur de théâtre, Alain Bourbonnais, est l'auteur de bâtiments rares et remarquables.

Article 4 : Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Elle est notifiée au maire de Caen.

Les ayants droit de Monsieur Alain BOURBONNAIS et de Monsieur François CARPENTIER sont informés de la présente décision.

Article 6 : Le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le **19 JAN. 2024**


Jean-Benoît ALBERTINI

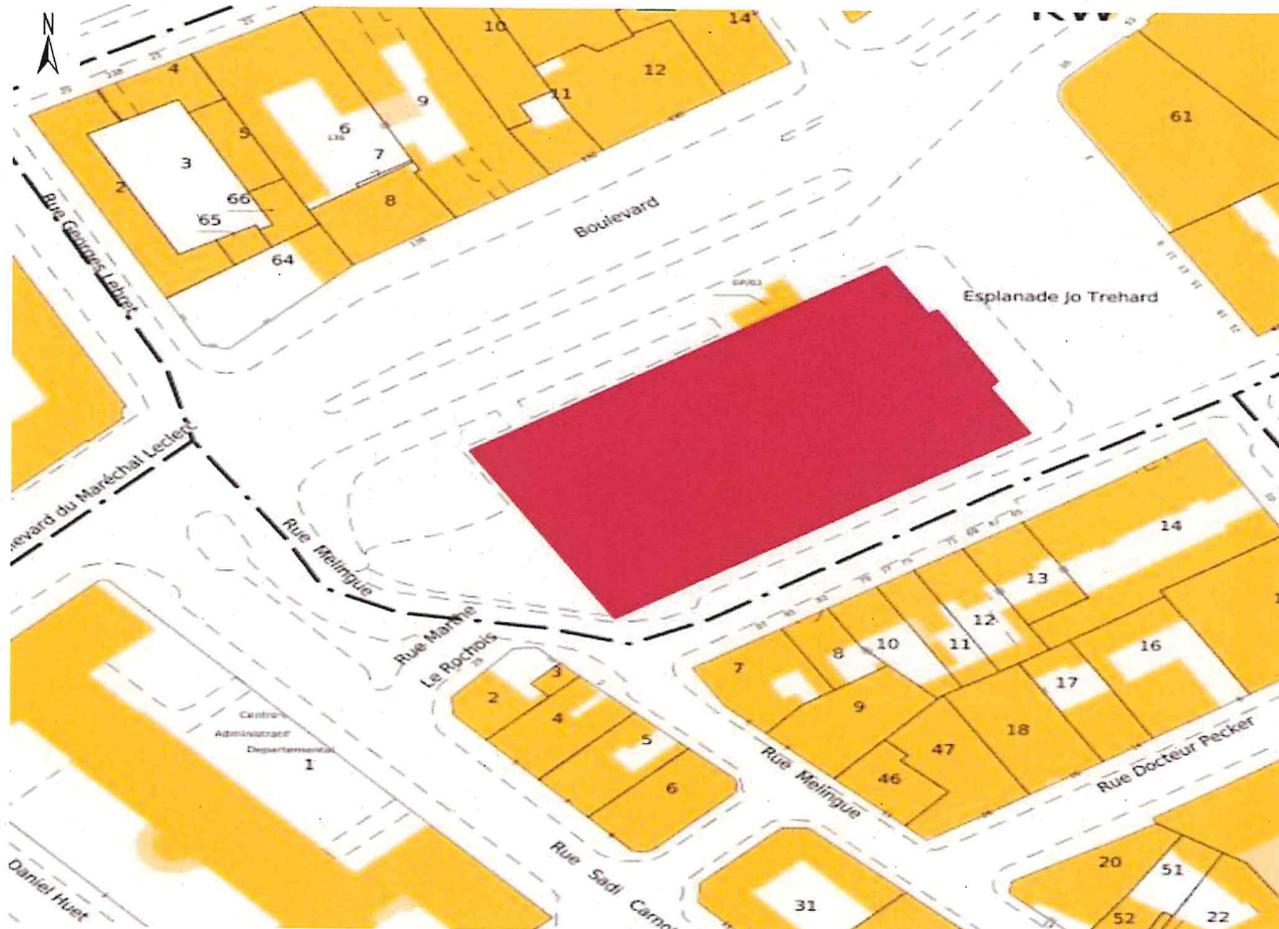
Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Plan annexé à la décision du **19 JAN. 2024**
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » au théâtre municipal (en totalité à l'exception de l'auvent de 1991) 2 esplanade Jo Tréhard à CAEN (Calvados)

Le Préfet de la région Normandie


Jean-Benoît ALBERTINI

Échelle : 1/1000



 en totalité

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2024-01-19-00005

Décision du 19/01/2024 portant attribution du
label « Architecture contemporaine remarquable
» aux Galeries Lafayette de Caen (Calvados)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Décision

**portant attribution du label
« Architecture contemporaine remarquable » au grand
magasin Galeries Lafayette 108-114 boulevard du
Maréchal Leclerc à CAEN (Calvados)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et Lettres**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 septembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1 : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au grand magasin Galeries Lafayette (façades et toitures) conçu par Georges RICHARD, Pierre DAUBIN, Joachim RICHARD, architectes, situé 108-114 boulevard du Maréchal Leclerc à CAEN (Calvados) et appartenant à la société Hermione Real Estate 2 cours de l'Intendance à BORDEAUX (Gironde) ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n° 118, figurant au cadastre section KK, tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

1 / 2

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie – 13 bis rue Saint-Ouen – 14052 Caen Cedex 4
02 31 38 39 40

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1953. Il expirera en 2053.

Article 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Singularité : L'édifice est un jalon dans l'histoire de l'architecture commerciale à l'échelle de la ville de Caen, par la modernité de ses formes, son aspect spectaculaire et démonstratif en rupture avec le contexte urbain, et la façade rideau, mise en lumière artificiellement.
- Innovation : L'édifice mettait en œuvre des techniques commerciales innovantes, dont des dispositions subsistent au niveau des vitrines. La démarche de détournement de matériaux constructifs, avec l'utilisation d'un verre ondulé armé habituellement utilisé pour les toitures est également remarquable.
- Notoriété : Le bâtiment a fait l'objet de deux publications qui témoignent de sa singularité dans le contexte de la reconstruction.
- Reconnaissance (de l'auteur) : Associés pendant la Reconstruction, les architectes, parisiens d'origine, ont plusieurs réalisations marquantes à leur actif à Caen, où ils expérimentent le détournement de matériaux.

Article 4 : Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Elle est notifiée à la Société Hermione Real Estate

Une copie en est adressée au Maire de Caen. Les ayants droit de Monsieur Georges RICHARD, Monsieur Pierre DAUBIN, Monsieur Joachim RICHARD, sont informés de la présente décision.

Article 6 : Le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

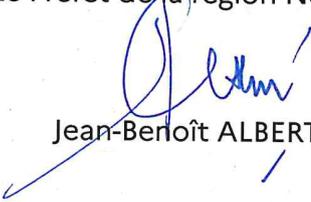
Fait à Rouen, le **19 JAN. 2024**


Jean-Benoît ALBERTINI

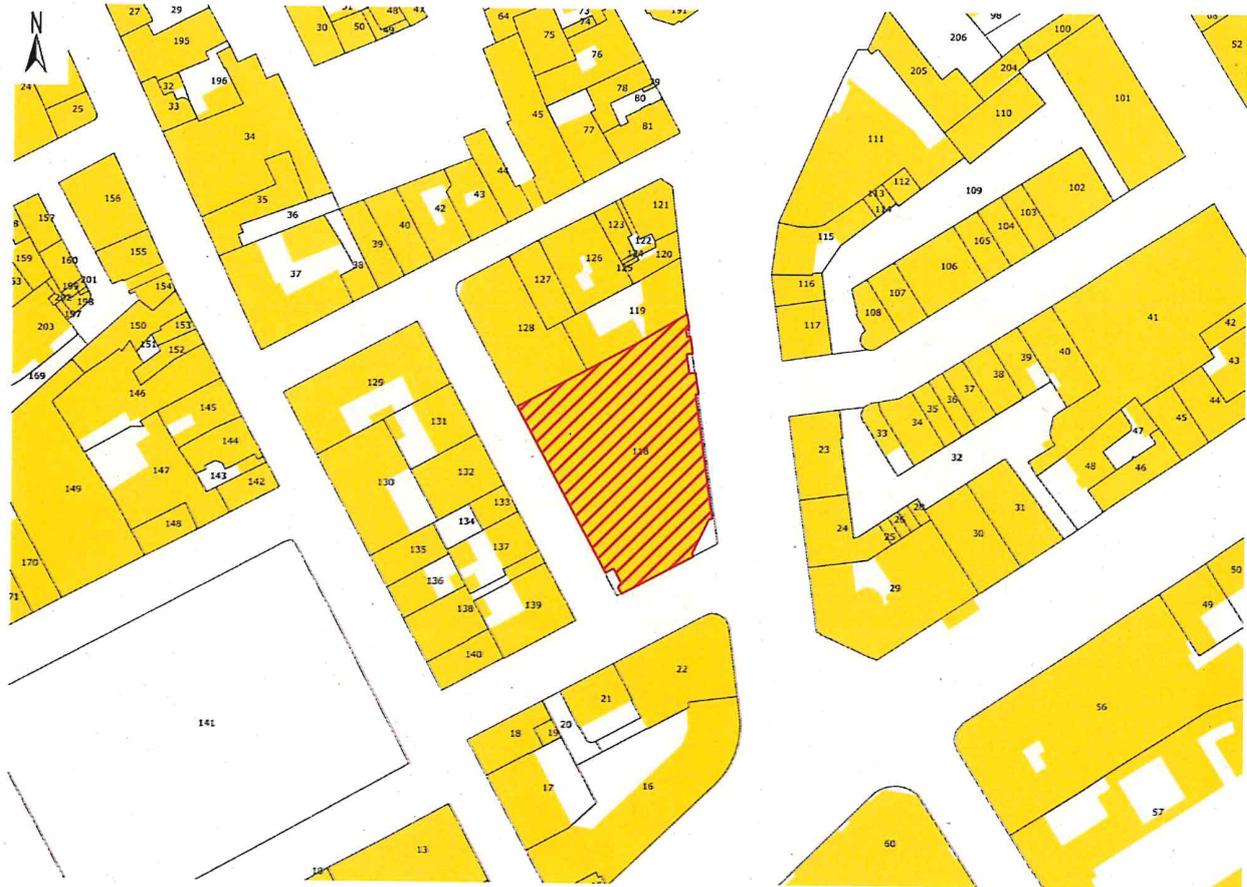
Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Plan annexé à la décision du **19 JAN. 2024**
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » au grand
magasin Galeries Lafayette (façades et toitures) 108-114 boulevard du Maréchal Leclerc à
CAEN (Calvados)

Le Préfet de la région Normandie


Jean-Benoît ALBERTINI

Échelle : 1/1000



 façades et toitures

EPF Normandie

R28-2024-02-08-00001

DELEGATION SIGNATURE CESSION LHSM
HARFLEUR



DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Agnès GIRARD

Le Directeur Général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole le 17 février 2020, après délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 25 novembre 2019, et délibération du Conseil Communautaire en date du 21 novembre 2019,

Considérant la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 3 juin 2021, valant avenant au Programme d'Action Foncière de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole et les délibérations de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole en date des 18 novembre 2021 et 14 décembre 2023,

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Stéphane DUVAL, notaire associé de la Société « Alexis OFFROY, Jean-Philippe BANEL, Stéphane DUVAL, Mélanie LECOMTE et Mathieu KEROMNES, notaires associés de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée » titulaire d'Offices notariaux à SAINT ROMAIN DE COLBOSC (76430), 11 rue J. Lemercier et au HAVRE (76600), 13 quai George V, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Agnès GIRARD, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susmentionné, par lequel cet établissement procède à la cession au profit de la **Communauté Urbaine dénommée LE HAVRE SEINE METROPOLE**, personne morale de droit public dont l'adresse est à LE HAVRE (76600), 19 rue Georges Braque, identifiée au SIREN sous le numéro 200084952,

D'une parcelle de terrain sise commune d'HARFLEUR, impasse des Prés, cadastrée section AC numéro 544 pour une contenance de 1ha 07a 66ca,

Moyennant le prix de **CINQUANTE TROIS MILLE HUIT EUROS et SOIXANTE HUIT CENTIMES (53.008,68 €) Toutes Taxes Comprises**, valable jusqu'au 13 février 2024, se décomposant en valeur foncière pour 39.525,00 Euros, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et actualisation d'un montant de 4.648,90 Euros, et la TVA sur prix total d'un montant de 8.834,78 Euros, stipulé payable dans le délai de 45 jours à compter de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN, le
Le Directeur Général

Signé le 08-02-2024

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Notifiée à Madame Agnès GIRARD, le
Signature de l'intéressé :

Signé le 08-02-2024

Bon pour acceptation

Agnès GIRARD

✓ Certified by  yousign

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2024-02-01-00011

Arrêté N°24-010 portant dérogation à l'article R-2334.24 du CGCT Financement DSIL au bénéfice de la commune de Vattetot sous Beaumont (76) pour la restauration de la Flèche du clocher de l'église Notre Dame de la Nativité



Mission Politiques Contractuelles,
Européennes et politique de la ville

**Arrêté n°24-010 portant dérogation à l'article R.2334.24 du CGCT
Financement DSIL au bénéfice de la commune de Vattetot-sous-Beaumont (76)
pour la restauration de la flèche du clocher de l'église Notre-Dame de la Nativité**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet ;
- Vu l'article R.2334.24 du CGCT ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande, en date du 20 juillet 2023 de la commune de Vattetot-sous-Beaumont de financement DSIL ayant pour objet la restauration de la flèche du clocher de l'église Notre-Dame de la Nativité ;
- Vu l'arrêté du Préfet de région du 10 juin 2021, fixant le montant d'aide de l'État au titre de la DSIL à 16 229,03 € représentant 20 % d'une dépense éligible de 81 145,15 € HT ;
- Vu l'état récapitulatif de dépenses du 11 juillet 2023 visé du trésorier et présentant des factures de l'entreprise LANFRY antérieures à la date de commencement d'exécution déclarée ;

Considérant :

- qu'en application de l'article R.2334.24 du CGCT aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente ;
- que le soutien financier de cette opération répond à un enjeu territorial fort au titre de la protection du patrimoine ce qui justifie la dérogation aux dispositions de l'article susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Préfecture de région Normandie
Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} — En dérogation de l'article R.2334.24 du CGCT, les dépenses antérieures à la date de début d'exécution de l'opération seront prises en compte pour le versement du (ou des) acompte, ainsi que du solde présentés par le bénéficiaire.

Article 2 — Le préfet de région et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 — Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le

- 1 FEV. 2024

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission Politiques Contractuelles,
Européennes et politique de la ville



**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle Politiques Publiques**

**Arrêté n° 207678 portant attribution d'une subvention au titre de
la dotation de soutien à l'investissement local - Exercice 2021
Part exceptionnelle
Commune de VATTETOT SOUS BEAUMONT**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'article 70 de la Loi 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2334-42, R2334-22 à R2334-26, le second alinéa de l'article R2334-27 ainsi que ses articles R2334-28 à R2334-31 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités locales ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la circulaire NOR : TERB2019408C du 30 juillet 2020 relative à la part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement local et à l'accompagnement de la relance dans les territoires ;
- Vu l'instruction NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 et ses 2 annexes ;
- Vu la demande du Maître d'Ouvrage en date du 16 avril 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} — Le montant de l'aide financière de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local attribuée à la commune de Vattetot-Sous-Beaumont pour le projet de **restauration de la flèche du clocher de l'église Notre-Dame de la Nativité**, est fixé à **16 229,03€**, représentant **20%** d'une dépense éligible de 81 145,15€ HT. Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Préfecture de région Normandie
Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Le calendrier prévisionnel de l'opération est fixé comme suit :

- date de commencement d'exécution : 26 avril 2021

- date d'achèvement : 31 août 2021

Article 2 — Cette subvention sera imputée sur le programme de l'Etat n°119 dont les références sont les suivantes :

UO	SGAR Normandie
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-09
CENTRE FINANCIER	0119-C001-DR76
ACTIVITE	0119010101B3

Article 3 — Le paiement des sommes dues s'effectue de la façon suivante :

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention, soit 4 868,71€, peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant de la subvention maximale, soit 8 114,51€ peuvent être versées en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité. Le montant de chacun de ces versements sera calculé par application du taux d'aide indiqué à l'article 1 du présent arrêté.

Le versement du solde de la subvention (20% minimum, soit 3 245,81€) est subordonné à la production :

- d'un rapport final d'exécution établi par le titulaire, mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement et attestant que l'ensemble de l'opération a été réalisé conformément aux engagements contractuels,
- d'un état récapitulatif de la totalité des dépenses effectuées et acquittées établi et signé par le titulaire en fin d'opération et dûment visées par le trésorier.

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Article 4 — Délais d'exécution

Le bénéficiaire devra, avant expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision, justifier du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. A défaut de satisfaire à cette obligation, la caducité de la présente décision pourra être constatée.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée, elle est alors liquidée.

Article 5 — Contrôle

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, aux frais du titulaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration, les travaux et dépenses effectués au titre de l'action aidée.

Au cas où le titulaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles prévus au présent article en ne fournissant pas dans les délais prescrits les documents prévus, le versement de la subvention sera interrompu.

Article 6 — Reversement, résiliation

En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'opération, le Préfet de Région se réserve le droit de mettre fin à l'aide de l'Etat.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 5 feraient apparaître que l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation, que le plafond de 80 % (hors dérogation) prévu pour le cumul des aides publiques est dépassé, ou que l'opération n'a pas été réalisée dans le délai de 4 ans prévu pour l'achèvement de l'opération, le Préfet de Région exigera le reversement des sommes indûment perçues par la collectivité.

Le reversement total ou partiel ou l'interruption du versement peut être décidé par le Préfet de Région, à la demande du titulaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action prévue et sollicite la résiliation de l'arrêté.

Article 7 — Publicité

Cette opération fait l'objet d'un financement au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), dans le cadre du Plan Relance 2021-2022. Le maître d'ouvrage s'engage à positionner de façon visible un support physique pérenne avec le logo France Relance sur le lieu du projet, et à transmettre une photo pour preuve de l'affichage à la préfecture, sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, le plan de financement de l'opération sera affiché de manière visible pendant sa réalisation et à son issue au siège de la collectivité territoriale et mis en ligne sur son site Internet, si celui-ci existe.

Article 8 — Pièces contractuelles

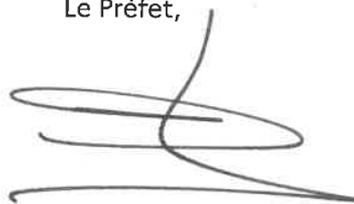
Les pièces constitutives de l'arrêté préfectoral sont : le présent document ainsi que les annexes financière et technique de l'opération.

Article 9 — Le préfet de région et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

10 JUIN 2021

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

Lorsque le demandeur récupère la TVA, la dépense subventionnable doit être présentée hors taxe

DEPENSES	Montant HT	Montant TTC	RESSOURCES	Montant	%
Travaux	78 629,02 €		Aides publiques (1) :		
MO	2 516,13 €		Union européenne (LEADER)		
			Etat DSIL	16 229,03 €	20,00%
			Etat DETR	20 286,00 €	25,00%
			Collectivités locales et leurs groupements		
			- région		
			- département	20 286,00 €	25,00%
			- communes ou groupement de communes		
			Sous-total :	56 801,03 €	70,00%
			Autofinancement		
			Fonds propres	24 344,12 €	30,00%
			Emprunts (2)		
			Crédit-bail		
			Autres (2)		
TOTAUX	81 145,15 €	- €		81 145,15 €	100,00%

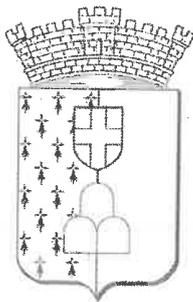
(1) A énumérer : ministères, nom des collectivités et établissements publics dont organismes consulaires, joindre copies des décisions d'aides publiques déjà obtenues (délibérations des collectivités locales....)

(2) à détailler

(3) : indiquer le cas échéant les modes de calcul (exemple : salaires et charges (x par mois) X (y personnes) X (z mois)

NB : les dépenses sont, le cas échéant, présentées par « sous-projets »

MAIRIE
DE
VATTETOT SOUS BEAUMONT



**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL 2021
CRTE CAMPAGNE DE CAUX**

NOTE EXPLICATIVE

Intitulé de l'opération subventionnable : Restauration de la flèche du clocher de l'église Notre-Dame de la Nativité de Vattetot-sous-Beaumont

Objectif de l'opération :

- Restauration de la flèche du clocher, de la couverture du clocher et de l'essentage du fût Nord-Ouest du clocher ; travaux réalisés à l'aide d'un échafaudage.
- Même si notre église de Vattetot-sous-Beaumont n'est pas classée, il n'en demeure pas moins que les prêtres qui s'y sont succédés lui ont donné sa renommée. L'Abbé AUBER relate dans son livre de 1925 son aménagement et sa restauration depuis le 17^{ème} siècle mais c'est surtout l'Abbé ALEXANDRE, prêtre, conteur, écrivain, ethnologue qui, à travers ses histoires, a su faire connaître le Pays de Caux. Restaurer cette église c'est aussi transmettre le patrimoine culturel de l'Abbé ALEXANDRE connu de nombreuses personnes en France mais aussi dans les pays Francophones.

Le 15 avril 2021

Hervé NIEPCERON, Maire



CORRESPONDANCE : Monsieur le Maire - 2, place Bernard ALEXANDRE - 76110 VATTETOT SOUS BEAUMONT
Téléphone : 02 35 27 74 25 - Télécopie : 02 35 28 65 07 - courriel : mairie.vattetotsousbeaumont@wanadoo.fr

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2024-02-01-00012

Arrêté N°24-011 portant dérogation à l'article
R-2334.24 du CGCT Financement DSIL au
bénéfice de la commune de Darnétal (76) pour la
réfection du local des Restos du Cœur



Mission Politiques Contractuelles,
Européennes et politique de la ville

**Arrêté n°24-011 portant dérogation à l'article R.2334.24 du CGCT
Financement DSIL au bénéfice de la commune de Darnétal (76)
pour la réfection du local des Restos du Coeur**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet ;
- Vu l'article R.2334.24 du CGCT ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande, en date du 06 avril 2021 de la commune de Darnétal de financement DSIL ayant pour objet la réfection du local des Restos du Coeur ;
- Vu l'arrêté du Préfet de région du 02 août 2021, fixant le montant d'aide de l'État au titre de la DSIL à 7 897,90 € représentant 30 % d'une dépense éligible de 26 326,32 € HT ;
- Vu le commencement d'exécution de l'opération antérieur à la date de réception de la demande de subvention matérialisé par un devis signé par la commune de Darnétal avec l'entreprise SEDELEC en date du 05 février 2021.

Considérant :

- qu'en application de l'article R.2334.24 du CGCT aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente ;
- que les Restos du Coeur, destinataire final de l'opération de réfection du local, assure des activités d'intérêt général au bénéfice des populations les plus démunies ;
- qu'il importe, dans un contexte de difficultés financières que les activités de l'association puissent être assurées dans les meilleures conditions matérielles possibles tant pour les bénévoles et que pour les bénéficiaires ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Préfecture de région Normandie
Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} — En dérogation de l'article R.2334.24 du CGCT, les dépenses antérieures à la date de début d'exécution de l'opération seront prises en compte pour le versement du (ou des) acompte, ainsi que du solde présentés par le bénéficiaire.

Article 2 — Le préfet de région et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 — Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le - 1 FEV. 2024

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle Politiques Publiques**

Mission Politiques Contractuelles,
Européennes et politique de la ville

**Arrêté n° 761420 portant attribution d'une subvention au titre de
la dotation de soutien à l'investissement local - Exercice 2021
Grandes Priorités
Commune de DARNETAL**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2334-42, R2334-22 à R2334-26, le second alinéa de l'article R2334-27 ainsi que ses articles R2334-28 à R2334-31 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités locales ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'instruction NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 et ses 2 annexes ;
- Vu la demande du Maître d'Ouvrage en date du 6 avril 2021;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} — Le montant de l'aide financière de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local attribuée à la **commune de Darnetal** pour le projet de **réfection du local des restos du cœur**, est fixé à **7 897,90€**, représentant **30%** d'une dépense éligible de 26 326,32€ HT. Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est fixé comme suit :

- date de commencement d'exécution : 10 juin 2021
- date d'achèvement : 3 juillet 2021

Préfecture de région Normandie
Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 — Cette subvention sera imputée sur le programme de l'Etat n°119 dont les références sont les suivantes :

UO	SGAR Normandie
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-07
CENTRE FINANCIER	0119-C001-DR76
ACTIVITE	0119010101A7

Article 3 — Le paiement des sommes dues s'effectue de la façon suivante :

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention, soit 2 369,37€, peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant de la subvention maximale, soit 3 948,95€ peuvent être versées en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité. Le montant de chacun de ces versements sera calculé par application du taux d'aide indiqué à l'article 1 du présent arrêté.

Le versement du solde de la subvention (20% minimum, soit 1 579,58€) est subordonné à la production :

- d'un rapport final d'exécution établi par le titulaire, mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement et attestant que l'ensemble de l'opération a été réalisé conformément aux engagements contractuels,
- d'un état récapitulatif de la totalité des dépenses effectuées et acquittées établi et signé par le titulaire en fin d'opération et dûment visées par le trésorier.

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Article 4 — Délais d'exécution

Le bénéficiaire devra, avant expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision, justifier du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. A défaut de satisfaire à cette obligation, la caducité de la présente décision pourra être constatée.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée, elle est alors liquidée.

Article 5 — Contrôle

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, aux frais du titulaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration, les travaux et dépenses effectués au titre de l'action aidée.

Au cas où le titulaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles prévus au présent article en ne fournissant pas dans les délais prescrits les documents prévus, le versement de la subvention sera interrompu.

Article 6 — Reversement, résiliation

En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'opération, le Préfet de Région se réserve le droit de mettre fin à l'aide de l'Etat.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 5 feraient apparaître que l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation, que le plafond de 80 % (hors dérogation) prévu pour le cumul des aides publiques est dépassé, ou que l'opération n'a

pas été réalisée dans le délai de 4 ans prévu pour l'achèvement de l'opération, le Préfet de Région exigera le reversement des sommes indûment perçues par la collectivité.

Le reversement total ou partiel ou l'interruption du versement peut être décidé par le Préfet de Région, à la demande du titulaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action prévue et sollicite la résiliation de l'arrêté.

Article 7 — Publicité

Cette opération faisant l'objet d'un financement au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'Etat par une publicité appropriée : "Opération soutenue par l'Etat - Dotation de Soutien à l'Investissement Local" dans une présentation identique à celle des autres aides financières

Le plan de financement de l'opération sera affiché de manière visible pendant sa réalisation et à son issue au siège de la collectivité territoriale et mis en ligne sur son site Internet, si celui-ci existe.

Article 8 — Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de l'arrêté préfectoral sont : le présent document ainsi que les annexes financière et technique de l'opération.

Article 9 — Le préfet de région et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

02 AOUT 2021

Le Préfet,


pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Fabrice ROSAY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION D.S.I.L
(Dotation de Soutien à l'Investissement Local) - ANNEE 2021 --

A transmettre au plus tard le 30 avril 2021

NOTE EXPLICATIVE

INTITULE DU PROJET : Réfection du local des Restos du coeur

PORTEUR DU PROJET :

Commune de Darnétal

REPRESENTANT LEGAL :

Fonction : Le Maire

Nom, prénom : LECERF Christian

Coordonnées :

Tél : 02.32.12.31.63

Fax : 02.35.08.05.45

Adresse électronique : cabinetdumaire@mairie-darnetal.fr

RESPONSABLE A CONTACTER POUR LE PROJET (s'il diffère du représentant légal) :

Nom, prénom : BECHET Séverine

Coordonnées :

Tél : 02.32.12.31.53

Fax :

02.32.12.31.58

Adresse électronique : service-finances@mairie-darnetal.fr

PRESENTATION DU PROJET :

- **Description du projet :** (contexte général, objectif du projet, nature des travaux, publics bénéficiaires (le cas échéant), intérêt pour la collectivité locale.

L'association « les restos du cœur » a sollicité la ville pour un prêt gracieux d'un local pour l'exercice de leurs missions reconnues d'utilité publique. Une location gratuite leur a été accordée mais le bâtiment présente un certain nombre de désordres : fuites d'eau de la toiture, installation électrique défectueuse, chute de matériaux, porte non sécurisée.

Aussi pour le rendre propre à son usage, il est envisagé des travaux de réfection du couvert (qui ont déjà commencé au regard de l'urgence sécuritaire et sanitaire ,soit une proratisation

de 7,65 % de la surface totale de la toiture), des travaux de mise en conformité de l'électricité et d'installer une porte sectionnelle afin de sécuriser l'ensemble et de permettre un accueil du public dans de meilleures conditions.

- **Lieu de réalisation :**

Cap Longpaon à Darnétal

- **Calendrier prévisionnel de réalisation du projet :**

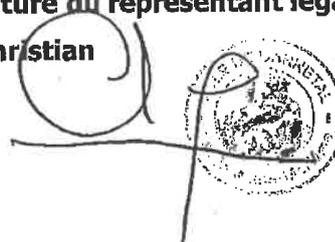
Durée : 1 mois (Début d'exécution prévu le : 01/06/2021-Fin d'exécution prévue le : 30/06/2021)

(*) devis

Date : 29 mars 2021

Nom et signature du représentant légal :

M. LECERF Christian
RP



Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2024-02-01-00013

Arrêté N°24-012 portant dérogation à l'article
R-2334.24 du CGCT Financement DSIL au
bénéfice de la commune de Manéglise (76) pour
le remplacement des éclairages existants du
gymnase par des LED



Mission Politiques Contractuelles,
Européennes et politique de la ville

**Arrêté n°24-012 portant dérogation à l'article R.2334.24 du CGCT
Financement DSIL au bénéfice de la commune de Manéglise (76)
pour le remplacement des éclairages existants du gymnase par des LED.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet ;
- Vu l'article R.2334.24 du CGCT ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande, en date du 25 mai 2020 de la commune de Manéglise de financement DSIL ayant pour objet le remplacement des éclairages existants du gymnase par des LED ;
- Vu l'arrêté du Préfet de région du 15 juin 2021, fixant le montant d'aide de l'État au titre de la DSIL à 4 025,00 € représentant 25 % d'une dépense éligible de 16 100,00 € HT ;
- Vu le commencement d'exécution de l'opération antérieur à la date de réception de la demande de subvention matérialisé par un devis signé par la commune de Manéglise avec l'entreprise DOMUS en date du 03 février 2020

Considérant :

- l'intérêt à soutenir cette collectivité, de petite taille aux moyens budgétaires modestes et peu habituée aux modalités de financement de l'État, pour son initiative en faveur de la réduction de son empreinte carbone ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Préfecture de région Normandie
Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} — En dérogation de l'article R.2334.24 du CGCT, les dépenses antérieures à la date de début d'exécution de l'opération seront prises en compte pour le versement du (ou des) acompte, ainsi que du solde présentés par le bénéficiaire.

Article 2 — Le préfet de région et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 — Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le

- 1 FEV. 2024

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission Politiques Contractuelles,
Européennes et politique de la ville



**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle Politiques Publiques**

**Arrêté n°207688 portant attribution d'une subvention au titre de
la dotation de soutien à l'investissement local - Exercice 2021
Part exceptionnelle
Commune de MANEGLISE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'article 70 de la Loi 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2334-42, R2334-22 à R2334-26, le second alinéa de l'article R2334-27 ainsi que ses articles R2334-28 à R2334-31 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités locales ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la circulaire NOR : TERB2019408C du 30 juillet 2020 relative à la part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement local et à l'accompagnement de la relance dans les territoires ;
- Vu l'instruction NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 et ses 2 annexes ;
- Vu la demande du Maître d'Ouvrage en date du 25 mai 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} — Le montant de l'aide financière de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local attribuée à la commune de Manéglise pour le projet de **travaux de remplacement d'éclairage en LED pour le gymnase communal**, est fixé à **4 025€**, représentant **25%** d'une dépense éligible de 16 100€ HT. Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est fixé comme suit :

- date de commencement d'exécution : 15 mai 2021
- date d'achèvement : 30 juin 2021

Préfecture de région Normandie
Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 — Cette subvention sera imputée sur le programme de l'Etat n°119 dont les références sont les suivantes :

UO	SGAR Normandie
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-09
CENTRE FINANCIER	0119-C001-DR76
ACTIVITE	0119010101B3

Article 3 — Le paiement des sommes dues s'effectue de la façon suivante :

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention, soit 1 207,50€, peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant de la subvention maximale, soit 2 012,50€ peuvent être versées en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité. Le montant de chacun de ces versements sera calculé par application du taux d'aide indiqué à l'article 1 du présent arrêté.

Le versement du solde de la subvention (20% minimum, soit 805€) est subordonné à la production :

- d'un rapport final d'exécution établi par le titulaire, mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement et attestant que l'ensemble de l'opération a été réalisé conformément aux engagements contractuels,
- d'un état récapitulatif de la totalité des dépenses effectuées et acquittées établi et signé par le titulaire en fin d'opération et dûment visées par le trésorier.

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Article 4 — Délais d'exécution

Le bénéficiaire devra, avant expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision, justifier du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. A défaut de satisfaire à cette obligation, la caducité de la présente décision pourra être constatée.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée, elle est alors liquidée.

Article 5 — Contrôle

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, aux frais du titulaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration, les travaux et dépenses effectués au titre de l'action aidée.

Au cas où le titulaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles prévus au présent article en ne fournissant pas dans les délais prescrits les documents prévus, le versement de la subvention sera interrompu.

Article 6 — Reversement, résiliation

En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'opération, le Préfet de Région se réserve le droit de mettre fin à l'aide de l'Etat.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 5 feraient apparaître que l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation, que le plafond de 80 % (hors dérogation) prévu pour le cumul des aides publiques est dépassé, ou que l'opération n'a pas été réalisée dans le délai de 4 ans prévu pour l'achèvement de l'opération, le Préfet de Région exigera le reversement des sommes indûment perçues par la collectivité.

Le reversement total ou partiel ou l'interruption du versement peut être décidé par le Préfet de Région, à la demande du titulaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action prévue et sollicite la résiliation de l'arrêté.

Article 7 — Publicité

Cette opération fait l'objet d'un financement au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), dans le cadre du Plan Relance 2021-2022. Le maître d'ouvrage s'engage à positionner de façon visible un support physique pérenne avec le logo France Relance sur le lieu du projet, et à transmettre une photo pour preuve de l'affichage à la préfecture, sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, le plan de financement de l'opération sera affiché de manière visible pendant sa réalisation et à son issue au siège de la collectivité territoriale et mis en ligne sur son site Internet, si celui-ci existe.

Article 8 — Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de l'arrêté préfectoral sont : le présent document ainsi que les annexes financière et technique de l'opération.

Article 9 — Le préfet de région et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

15 JUIN 2021

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

Lorsque le demandeur récupère la TVA, la dépense subventionnable doit être présentée hors taxe

DEPENSES	Montant HT	Montant TTC	RESSOURCES	Montant	%
Remplacement éclairage	16 100,00 €		Aides publiques (1) : Union européenne (LEADER)		
			Etat DSIL Etat DETR	4 025,00 €	25,00%
			Collectivités locales et leurs groupements - région - département	4 025,00 €	25,00%
Pour les dépenses de fonctionnement, détailler les dépenses, notamment salaires et charges (3)			- communes ou groupement de communes	1 932,00 €	12,00%
<i>A DEDUIRE (s'il y a lieu)</i> Recettes générées par l'investissement			Sous-total :	9 982,00 €	62,00%
			Autofinancement		
			Fonds propres	6 118,00 €	38,00%
			Emprunts (2) Crédit-bail Autres (2)		
TOTAUX	16 100,00 €	- €		16 100,00 €	100,00%

(1) A énumérer : ministères, nom des collectivités et établissements publics dont organismes consulaires, joindre copies des décisions d'aides publiques déjà obtenues (délibérations des collectivités locales,....) .

(2) à détailler

(3) : indiquer le cas échéant les modes de calcul (exemple : salaires et charges (x par mois) X (y personnes) X (z mois)

NB : les dépenses sont, le cas échéant, présentées par « sous-projets »

NOTICE EXPLICATIVE

AIDE D'ETAT SOLLICITEE : Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2020 (DSIL)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PORTEUR DU PROJET :

Nom ou raison sociale : COMMUNE DE MANEGLISE

Adresse : PLACE DE LA MAIRIE 76133 MANEGLISE

N° Siret : 21760404000014

INTITULE DU PROJET : Remplacement de l'éclairage du gymnase par des LED

DESCRIPTION DU PROJET :

Les investissements consistent au remplacement de l'éclairage du gymnase en LED dans le but d'apporter une économie d'énergie pour la commune. Actuellement, il y a 26 projecteurs par 14 luminaires LED à basse consommation. L'économie d'énergie est estimée à 1 800 €

Les luminaires actuels consomment 13 KW par heure alors que les nouvelles LED consomment 4,2 KW par heure.

CALENDRIER PREVISIONNEL : Eté 2020

COÛT TOTAL DU PROJET Hors Taxe : 16 100 € HT

MONTANT DE SUBVENTION SOLLICITEE : 25 % soit 4 025 € H.T.

A MANEGLISE,
Le 15/05/2020

Le Maire,

Daniel SOUDANT



Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2024-02-01-00014

Arrêté N°24-013 portant dérogation à l'article
R-2334.24 du CGCT Financement DSIL au
bénéfice de la commune de Petit Caux (76) pour
la construction d'une maison d'assistantes
maternelles



Mission Politiques Contractuelles,
Européennes et politique de la ville

**Arrêté n°24-013 portant dérogation à l'article R.2334.28 du CGCT
Financement DSIL au bénéfice de la commune de Petit-Caux (76)
pour la construction d'une maison d'assistantes maternelles.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet ;
- Vu l'article R.2334.28 du CGCT ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande, en date du 04 mai 2020 de la commune de Petit-Caux de financement DSIL ayant pour objet la construction d'une maison d'assistantes maternelles ;
- Vu l'arrêté du Préfet de région du 18 juin 2020, fixant le montant d'aide de l'État au titre de la DSIL à 55 348,81 € représentant 15 % d'une dépense éligible de 368 992,13 € HT ;
- Vu la date de commencement d'exécution de l'opération du 03 avril 2023 (notification d'un marché de travaux à l'entreprise K2F Construction) au-delà du délai de deux ans requis par le CGCT ;

Considérant :

- l'intérêt à soutenir cette collectivité dans la réalisation de son projet répondant aux besoins de la population et renforçant l'attractivité du territoire ;
- la nécessité de faciliter l'accès aux financements publics à cette collectivité qui, par méconnaissance des dispositions de l'article R.2334.28 du CGCT, n'a pas, le moment venu, demandé la prorogation du délai de commencement d'exécution de son opération.

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Préfecture de région Normandie
Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} — En dérogation de l'article R.2334.28 du CGCT, la date de commencement d'exécution est prorogée d'une année et fixée au 25 juin 2023.

Article 2 — Le préfet de région et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 — Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le **- 1 FEV. 2024**

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



Mission Politiques Contractuelles,
Européennes et politique de la ville

Rouen, le **18 JUIN 2020**

**Arrêté n°761330 portant attribution d'une subvention au titre de
la dotation de soutien à l'investissement local - Exercice 2020
Grandes Priorités
Commune de PETIT CAUX**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2334-42, R2334-22 à R2334-26, le second alinéa de l'article R2334-27 ainsi que ses articles R2334-28 à R2334-31 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités locales ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 et ses 2 annexes
- Vu la demande du Maître d'Ouvrage en date du 4 mai 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} — Le montant de l'aide financière de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local attribuée à **la commune de Petit Caux** pour le projet de **construction d'une maison d'assistantes maternelles à Assigny**, est fixé à **55 348,81€**, représentant **15%** d'une dépense éligible de 368 992,13€ HT. Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est fixé comme suit :

- date de commencement d'exécution : octobre 2020
- date d'achèvement : août 2021

Article 2 — Cette subvention sera imputée sur le programme de l'Etat n°119 dont les références sont les suivantes :

UO	SGAR Normandie
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-07

Préfecture de région Normandie
Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

CENTRE FINANCIER	0119-C001-DR76
ACTIVITE	0119010101A7

Article 3 — Le paiement des sommes dues s'effectue de la façon suivante :

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention, soit 16 604,64€, peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant de la subvention maximale, soit 27 674,41€ peuvent être versées en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité. Le montant de chacun de ces versements sera calculé par application du taux d'aide indiqué à l'article 1 du présent arrêté.

Le versement du solde de la subvention (20% minimum, soit 11 069,76€) est subordonné à la production :

- d'un rapport final d'exécution établi par le titulaire, mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement et attestant que l'ensemble de l'opération a été réalisé conformément aux engagements contractuels,
- d'un état récapitulatif de la totalité des dépenses effectuées et acquittées établi et signé par le titulaire en fin d'opération et dûment visées par le trésorier.

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Article 4 — Délais d'exécution

Le bénéficiaire devra, avant expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision, justifier du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. A défaut de satisfaire à cette obligation, la caducité de la présente décision pourra être constatée.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée, elle est alors liquidée.

Article 5 — Contrôle

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, aux frais du titulaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration, les travaux et dépenses effectués au titre de l'action aidée.

Au cas où le titulaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles prévus au présent article en ne fournissant pas dans les délais prescrits les documents prévus, le versement de la subvention sera interrompu.

Article 6 — Reversement, résiliation

En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'opération, le Préfet de Région se réserve le droit de mettre fin à l'aide de l'Etat.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 5 feraient apparaître que l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation, que le plafond de 80 % (hors dérogation) prévu pour le cumul des aides publiques est dépassé, ou que l'opération n'a pas été réalisé dans le délai de 4 ans prévu pour l'achèvement de l'opération, le Préfet de Région exigera le reversement des sommes indûment perçues par la collectivité.

Le reversement total ou partiel ou l'interruption du versement peut être décidé par le Préfet de Région, à la demande du titulaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action prévue et sollicite la résiliation de la convention.

Article 7 — Publicité

Cette opération faisant l'objet d'un financement au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'Etat par une publicité appropriée : "Opération soutenue par l'Etat - Dotation de Soutien à l'Investissement Local" dans une présentation identique à celle des autres aides financières

Article 8 — Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de l'arrêté préfectoral sont : le présent document ainsi que les annexes financière et technique de l'opération.

Article 9 — Le préfet de région et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

18 JUIN 2020

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

Lorsque le demandeur récupère la TVA, la dépense subventionnable doit être présentée hors taxe

DEPENSES	Montant HT	Montant TTC	RESSOURCES	Montant	%
Honoraires	51 492,13 €		Aides publiques (1) : Union européenne (LEADER) Etat DSIL Etat DETR Collectivités locales et leurs groupements - région - département - communes ou groupement de communes Sous-total :	55 348,81 €	15,00%
Travaux	317 500,00 €				
Pour les dépenses de fonctionnement. détailler les dépenses, notamment salaires et charges (3)					
<i>A DEDUIRE (s'il y a lieu)</i> Recettes générées par l'investissement					
TOTAUX	368 992,13 €	- €		368 992,13 €	

(1) A énumérer : ministères, nom des collectivités et établissements publics dont organismes consulaires, joindre copies des décisions d'aides publiques déjà obtenues (délibérations des collectivités locales....)

(2) à détailler

(3) : indiquer le cas échéant les modes de calcul (exemple : salaires et charges (x par mois) X (y personnes) X (z mois)

NB : les dépenses sont, le cas échéant, présentées par « sous-projets »

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2024-02-01-00015

Arrêté N°24-014 portant dérogation à l'article
R-2334.24 du CGCT Financement DSIL au
bénéfice de la commune de Valmont (76) pour
les travaux de voirie du Barbier



Mission Politiques Contractuelles,
Européennes et politique de la ville

**Arrêté n° 24-014 portant dérogation à l'article R.2334.28 du CGCT
Financement DSIL au bénéfice de la commune de Valmont (76)
pour les travaux de voirie du Barbier.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet ;
- Vu l'article R.2334.28 du CGCT ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande, en date du 22 avril 2020 de la commune de Valmont de financement DSIL ayant pour objet des travaux de voirie du Barbier ;
- Vu l'arrêté du Préfet de région du 16 juin 2020, fixant le montant d'aide de l'État au titre de la DSIL à 33 000,00 € représentant 25 % d'une dépense éligible de 132 000,00 € HT ;
- Vu la date de commencement d'exécution de l'opération du 31 mai 2023 (notification d'un marché de travaux à l'entreprise Colas) au-delà du délai de deux ans requis par le CGCT ;

Considérant :

- l'intérêt à soutenir cette collectivité dans la réalisation de son projet répondant aux besoins de la population et renforçant l'attractivité du territoire ;
- la nécessité de faciliter l'accès aux financements publics à cette collectivité qui, par méconnaissance des dispositions de l'article R.2334.28 du CGCT, n'a pas, le moment venu, demandé la prorogation du délai de commencement d'exécution de son opération.

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Préfecture de région Normandie
Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} — En dérogation de l'article R.2334.28 du CGCT, la date de commencement d'exécution est prorogée d'une année et fixée au 25 juin 2023.

Article 2 — Le préfet de région et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 — Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le

- 1 FEV. 2024

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



Mission Politiques Contractuelles,
Européennes et politique de la ville

Rouen, le

1 6 JUIN 2020

**Arrêté n°761362 portant attribution d'une subvention au titre de
la dotation de soutien à l'investissement local - Exercice 2020
Grandes Priorités
Commune de Valmont**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2334-42, R2334-22 à R2334-26, le second alinéa de l'article R2334-27 ainsi que ses articles R2334-28 à R2334-31 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités locales ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 et ses 2 annexes
- Vu la demande du Maître d'Ouvrage en date du 22 avril 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine -Maritime

ARRETE

Article 1^{er} — Le montant de l'aide financière de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local attribuée à la **commune de Valmont** pour le projet de **travaux de voirie rue Barbier**, est fixé à **33 000 €**, représentant **25 %** d'une dépense éligible de 132 000 € HT. Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est fixé comme suit :

- date de commencement d'exécution : décembre 2020
- date d'achèvement : juin 2021

Article 2 — Cette subvention sera imputée sur le programme de l'Etat n°119 dont les références sont les suivantes :

UO	SGAR Normandie
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-07

Préfecture de région Normandie
Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

CENTRE FINANCIER	0119-C001-DR76
ACTIVITE	0119010101A7

Article 3 — Le paiement des sommes dues s'effectue de la façon suivante :

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention, soit 9 900 €, peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant de la subvention maximale, soit 16 500 € peuvent être versées en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité. Le montant de chacun de ces versements sera calculé par application du taux d'aide indiqué à l'article 1 du présent arrêté.

Le versement du solde de la subvention (20% minimum, soit 6 600 €) est subordonné à la production :

- d'un rapport final d'exécution établi par le titulaire, mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement et attestant que l'ensemble de l'opération a été réalisé conformément aux engagements contractuels,
- d'un état récapitulatif de la totalité des dépenses effectuées et acquittées établi et signé par le titulaire en fin d'opération et dûment visées par le trésorier.

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Article 4 — Délais d'exécution

Le bénéficiaire devra, avant expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision, justifier du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. A défaut de satisfaire à cette obligation, la caducité de la présente décision pourra être constatée.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée, elle est alors liquidée.

Article 5 — Contrôle

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, aux frais du titulaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration, les travaux et dépenses effectués au titre de l'action aidée.

Au cas où le titulaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles prévus au présent article en ne fournissant pas dans les délais prescrits les documents prévus, le versement de la subvention sera interrompu.

Article 6 — Reversement, résiliation

En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'opération, le Préfet de Région se réserve le droit de mettre fin à l'aide de l'Etat.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 5 feraient apparaître que l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation, que le plafond de 80 % (hors dérogation) prévu pour le cumul des aides publiques est dépassé, ou que l'opération n'a pas été réalisé dans le délai de 4 ans prévu pour l'achèvement de l'opération, le Préfet de Région exigera le reversement des sommes indûment perçues par la collectivité.

Le reversement total ou partiel ou l'interruption du versement peut être décidé par le Préfet de Région, à la demande du titulaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action prévue et sollicite la résiliation de la convention.

Article 7 — Publicité

Cette opération faisant l'objet d'un financement au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'Etat par une publicité appropriée : "Opération soutenue par l'Etat - Dotation de Soutien à l'Investissement Local" dans une présentation identique à celle des autres aides financières

Article 8 — Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de l'arrêté préfectoral sont : le présent document ainsi que les annexes financière et technique de l'opération.

Article 9 — Le préfet de région et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

16 JUIN 2020

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

Lorsque le demandeur récupère la TVA, la dépense subventionnable doit être présentée hors taxe

DEPENSES	Montant HT	Montant TTC	RESSOURCES	Montant	%
Travaux Pour les dépenses de fonctionnement, détailler les dépenses, notamment salaires et charges (3) <i>A DEDUIRE (s'il y a lieu)</i> Recettes générées par l'investissement	132 000,00 €		Aides publiques (1) :		
			Union européenne (LEADER)		
			Etat DSIL	33 000,00 €	25,00%
			Etat DETR	39 600,00 €	30,00%
			Collectivités locales et leurs groupements		
			- région		
			- département	33 000,00 €	25,00%
			- communes ou groupement de communes		
			Sous-total :	105 600,00 €	80,00%
			Autofinancement		
			Fonds propres	26 400,00 €	20,00%
			Emprunts (2)		
			Crédit-bail		
			Autres (2)		
TOTAUX	132 000,00 €	- €		132 000,00 €	

(1) A énumérer : ministères, nom des collectivités et établissements publics dont organismes consulaires, joindre copies des décisions d'aides publiques déjà obtenues (délibérations des collectivités locales....)

(2) à détailler

(3) : indiquer le cas échéant les modes de calcul (exemple : salaires et charges (x par mois) X (y personnes) X (z mois)

NB : les dépenses sont, le cas échéant, présentées par « sous-projets »

MAIRIE
DE
VALMONT



VOIRIE SUITE INONDATIONS
NOTE EXPLICATIVE

Suite aux différents épisodes d'inondation, la commune doit envisager des travaux de réparation des routes communales dans les plus brefs délais.

Une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle concernant les dommages causés par les inondations et coulées de boue survenues en juin dernier, a été acceptée par la Préfecture.

Dans sa séance du 20 janvier 2020, l'assemblée délibérante a décidé de solliciter l'aide financière de l'Etat pour cette opération.

Je vous adresse les pièces nécessaires à l'étude de ce dossier.

Le Maire,

Jean-Louis NAVARRE DE VALMONT

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2024-02-05-00002

Arrêté N°SGAR 24-015 portant approbation de la
convention constitutive du groupement
d'intérêt public Agence Normande de la
Biodiversité et du Développement Durable
modifié par avenant N°3



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Arrêté N° SGAR/24-015

**portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt Public
« Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable » modifiée par
avenant n°3**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et R. 131-32-1 relatifs à la création d'une agence régionale de la biodiversité ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public, notamment son article ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicables aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 16 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2019 portant délégation au préfet de la région Normandie du pouvoir d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public, et de ses modifications ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence normande de la Biodiversité et du Développement durable » en date du 19 juin 2019 ;

Vu l'arrêté N°19-153 du 17 décembre 2019 fixant les conditions d'approbation de cette convention constitutive ;

Vu l'arrêté n° SGAR/21-109 du 26 novembre 2021 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable » modifiée par avenants n° 1 et 2 ;

Vu la saisine des services du contrôle budgétaire en région, le 15 décembre 2023 ;

Considérant l'avenant n° 3 à la convention constitutive pour objet de :

- prendre acte de l'adhésion de l'association Normandie Entreprises Objectifs Développement Durable (NEODD) 2030 et de la Fédération Régionale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de Normandie (FRPPMAN), et de fixer le montant de leur contribution respective à 5 000 € ;
- porter la contribution statutaire annuelle de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de 150 000 € à 300 000 € à prise d'effet à compter du budget 2023 du GIP « Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable » ;
- de modifier, en conséquence la répartition des droits statutaires conformément aux modalités de l'article 9.1 de la convention constitutive ;
- de supprimer l'article 21 de la convention constitutive désignant les autorités de contrôles relevant du seul pouvoir réglementaire ;

ARRÊTE

Article 1

La convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Agence normande de la biodiversité et du développement durable », telle que rédigée sous la forme de l'avenant N°3 du 05/02/24 à la convention constitutive du 19 juin 2019, est approuvée.

Article 2

La convention constitutive modifiée est publiée en annexe du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie. Elle peut également être consultée au siège de l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable ou sur le site internet de la préfecture de la région Normandie (www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie).

Article 3

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie, le Directeur régional des finances publiques, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la Rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 05 FEV. 2024

Le Préfet


Jean-Benoît ALBERTINI

ANNEXE : Convention constitutive modifiée par avenant n°3 en date du 05 FEV. 2024

AVENANT n°3 à la convention constitutive du 19 juin 2019, modifiée par les avenants 1 et 2 du 07 avril 2021

OBJET DE L'AVENANT n°3

L'avenant n°3 à la convention constitutive du 19 juin 2019, modifiée par les avenants 1 et 2 du 07 avril 2021 a pour objet :

de prendre acte de l'adhésion de deux nouveaux membres : l'association NEODD 2030 et la Fédération Régionale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Normandie, et de fixer le montant de leur contribution statutaire ;

de porter la contribution statutaire annuelle de l'OFB de 150 000 € à 300 000 € (transfert de la subvention sur projets de 150 000 € attribuée annuellement à l'ANBDD) ;

de supprimer la désignation de l'autorité de contrôle relevant du seul pouvoir réglementaire.

En conséquence :

Il modifie la répartition des droits statutaires conformément aux modalités prévues à l'article 9.1 de la convention constitutive ;

Il supprime l'article 21 désignant les autorités de contrôle ,

il modifie le montant de l'annexe 1 « Contributions Initiales des membres », porté de 1 085 000 € à 1 245 000 €, soit 150 000 € de plus pour l'OFB et 5 000 € pour chacun des 2 nouveaux membres.

Groupement d'Intérêt Public
Agence normande de la Biodiversité et du Développement durable

**Avenant 3 à la Convention constitutive signée le 19 Juin 2019 et
modifiée par avenants 1 et 2 du 7 avril 2021**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 qui crée l'Office français de la biodiversité et L. 131-9, qui précisent que cet Office et les collectivités territoriales coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun, que les Régions et l'OFB peuvent mettre en place conjointement, dans le cadre d'une convention signée entre les parties, des agences régionales de la biodiversité,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 117 ;

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 modifiée relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité, résultant de la fusion de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-153 du 17 décembre 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable » et la convention constitutive en date du 19 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/21-109 du 26 novembre 2021 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable » modifiée par avenants 1 et 2 ;

Vu les délibérations concordantes du 14 décembre 2019 des deux conservatoires d'espaces naturels Normandie Ouest et Normandie Seine organisant leur fusion en conservatoire d'espace naturel de Normandie ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'OFB en date du 30 novembre 2022 portant la contribution statutaire annuelle de l'OFB à 300 000€ par transfert de la dotation annuelle de 150 000€ attribuée sur projets ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale du groupement d'intérêt public « Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable » en date du 23 janvier 2020, adoptant l'avenant 1 à la convention constitutive du 19 juin 2019,

Vu la délibération de l'Assemblée générale du groupement d'intérêt public « Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable » en date du 22 septembre 2020, approuvant l'adhésion, en tant que membre de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE) et de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural. (SAFER)

Vu la délibération de l'Assemblée générale du groupement d'Intérêt Public « Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable » adoptant l'avenant 2 à la convention constitutive du 19 juin 2019 modifiée suite à la consultation dématérialisée organisée entre le 25 mars et le 2 avril 2021,

Vu la délibération de l'Assemblée générale du groupement d'Intérêt Public « Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable » approuvant l'adhésion, en tant que membre de l'Association NEODD 2030 et de la Fédération Régionale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Normandie, (FRPPMAN) suite à la consultation dématérialisée organisée entre le 10 et 24 mai 2022,

Vu la délibération de l'Assemblée générale du groupement d'Intérêt Public « Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable » du 27 février 2023 adoptant l'avenant 3 à la convention constitutive du 19 juin 2019 modifiée par avenants 1 et 2 du 7 avril 2021.

Il est convenu entre les membres

- La Région Normandie, collectivité territoriale,
- l'Office français de la biodiversité, établissement public,
- l'État,
- les Départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime, collectivités territoriales,
- la Communauté d'Universités et d'Établissements « Normandie Université », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- la Métropole Rouen Normandie, établissement public de coopération intercommunale,
- le Havre Seine Métropole, établissement public de coopération intercommunale,
- la Communauté Urbaine Caen-La-Mer, établissement public de coopération intercommunale,
- la communauté d'agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale,
- la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE), établissement public de coopération intercommunale,
- le syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, établissement public de coopération locale,
- l'Office national des forêts, établissement public national à caractère industriel et commercial,
- la chambre régionale d'agriculture de Normandie, établissement public de l'État,
- le conservatoire d'espaces naturels de Normandie, association,
- la fédération régionale des chasseurs de Normandie, association,
- la Fédération Régionale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Normandie,
- la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural. (SAFER)
- l'Unicem Normandie, syndicat professionnel,
- GRT gaz, société anonyme,
- le Groupe Saur, société par actions simplifiée
- Cerfrance Normandie Maine, association
- l'Association NEODD 2030

de modifier la convention constitutive du 19 juin 2019 modifiée susvisée comme suit :

SOMMAIRE

Préambule	5	
Titre I – Constitution	8	
Article 1 - Dénomination		8
Article 2 - Qualification juridique		8
Article 3 - Objet		8
Article 4 - Siège social		9
Article 5 - Durée		9
Article 6 - Adhésion – Retrait – Exclusion		9
Article 6.1 - Adhésion		9
Article 6.2 - Retrait		9
Article 6.3 - Exclusion		10
Article 7 - Reconnaissance législative		10
Titre II – Apports et gestion	10	
Article 8 - Capital		10
Article 9 - Droits statutaires et contribution des membres		10
Article 9.1 - Droits statutaires		10
Article 9.2 - Contribution des membres aux charges du Groupement		11
Article 10 - Moyens humains		11
Article 11 - Dispositions financières		12
Article 11.1 - Régime comptable		12
Article 11.2 - Budget		12
Article 11.3 - Ressources		13
Article 11.4 - Dettes		13
Article 11.5 - Achats		13
Article 12 - Propriété des biens		13
Article 13 - Propriété Intellectuelle, publication, confidentialité		13
Titre III – Organisation et conditions de fonctionnement	13	
Article 14 - Assemblée générale		13
Article 14.1 - Pouvoirs et rôles de l'Assemblée générale		13
Article 14.2 - Composition de l'Assemblée générale		13
Article 14.3 - Fonctionnement de l'Assemblée générale		14
Article 15 - Conseil d'administration		15
Article 15.1 - Constitution du Conseil d'administration		15
Article 15.2 - Pouvoirs et rôles du Conseil d'administration		17
Article 15.3 - Fonctionnement du Conseil d'administration		17
Article 16 - Président et Bureau		18
Article 17 - Directeur et responsables d'agence		18
Article 18 - Partenaires associés		18
Article 19 - Conseils thématiques		19
Article 19.1 - Conseil thématique en charge de la Biodiversité		19
Article 19.2 - Conseil thématique en charge du Développement Durable		19
Article 20 - Instances consultatives		19
Article 21 - Communication au public		19
Article 22 - Règlements intérieur, financier et des marchés		19
Article 23 - Participations, associations et transactions		19
Titre IV – Dispositions finales et transitoires	20	
Article 24 - Modification de la Convention constitutive		20
Article 25 - Dissolution		20
Article 26 - Intégration des activités existantes dans le Groupement		20
Article 27 - Condition suspensive		20
Annexe 1 - Contributions initiales des membres	27	

Préambule

La Convention sur la diversité biologique, adoptée lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992 par ses 196 membres, et complétée par les protocoles de Carthagène, Nagoya, Cancun, a fixé l'objectif de développer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

L'ONU a adopté plus récemment, fin 2015, l'Agenda 2030 pour le développement durable, véritable feuille de route du développement durable pour les 15 années à venir. Cet agenda 2030 est constitué de 17 objectifs de développement durable, parmi lesquels la protection de la faune et de la flore terrestres, et la protection de la faune et de la flore aquatiques, qui reprennent ainsi les objectifs de la Convention sur la diversité biologique.

La France s'inscrit pleinement dans ces démarches en déclinant ces objectifs internationaux et européens au travers notamment du Code de l'environnement (Article L. 110-1), qui rappelle les 5 engagements de la France en faveur de la lutte contre le changement climatique, de la préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent, de la cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations, de l'épanouissement de tous les êtres humains et enfin de la transition vers une économie circulaire.

Dans les dernières années, la France a fait évoluer le cadre d'action, notamment en matière de développement durable et de biodiversité, avec :

- La redéfinition de l'organisation territoriale des collectivités et de leurs compétences (loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »), qui a, outre l'évolution des périmètres des collectivités locales et la clarification de leurs compétences respectives, confié le rôle de chef de file de la Région vis-à-vis des collectivités en matière de préservation de la biodiversité ;
- Le redécoupage des régions, par la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, qui a vu naître la région Normandie au 1er janvier 2016 ;
- La définition d'objectifs pour réussir la transition énergétique, préserver la santé humaine et lutter contre le changement climatique (LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte).
- La réaffirmation, dans une loi dédiée, des objectifs liés à la préservation et reconquête de la biodiversité (loi de Reconquête de la biodiversité du 8 août 2016), traduite par la création de l'Agence Française pour la Biodiversité, et l'opportunité donnée aux Régions et à l'AFB de créer des Agences Régionales de la Biodiversité, ensemble et avec d'autres acteurs, notamment les Départements.

S'inscrivant dans ce contexte, la Normandie souhaite activement contribuer à l'atteinte des objectifs de ces politiques et stratégies. Pour les mettre en œuvre, elle entend mutualiser les moyens et les énergies, démultiplier la capacité de diffusion des résultats, croiser les approches et expériences, dans le but d'améliorer l'efficacité globale de l'action publique. Elle entend également s'appuyer sur et mobiliser les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche, au service de ces objectifs. En effet, la deuxième des missions du service public de l'enseignement supérieur consiste en la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société.

5

Avenant à la Convention constitutive du
GIP Agence normande de la biodiversité et du développement durable

Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable.

Il s'agit ainsi d'une part de mieux faire rayonner les résultats de la recherche dans les territoires, mais également de mieux ancrer les établissements, les chercheurs, les étudiants au sein des territoires normands, et en interaction avec eux, pour les faire progresser en matière de développement durable.

Dans cet objectif, la mobilisation de tous les acteurs, ensemble, de façon coordonnée, et leur mise en synergie sont essentielles pour produire et améliorer les effets et résultats concrets, pour agir collectivement en faveur de la biodiversité et du développement durable.

La Normandie était déjà riche de dynamiques préexistantes, de partenariats engagés, et de structures existantes, qui déploient des actions dans ces domaines de la biodiversité et du développement durable, que ce soit à des échelles locales, départementales ou régionales. On peut notamment citer l'Observatoire de la Biodiversité Normandie, partenariat entre la Région, l'Etat, les Départements, les Agences de l'eau, appuyé à l'ensemble des structures productrices de données naturalistes, pour améliorer et valoriser la connaissance de la biodiversité en Normandie. Ou encore l'Agence Régionale de l'Environnement Normandie, qui promeut la biodiversité et le développement durable auprès des acteurs des territoires, en apportant une expertise et des outils ; ainsi que l'Institut Régional du Développement Durable, qui renforce et rend plus actif et vivant le lien entre l'enseignement supérieur et la recherche d'une part, et les décideurs locaux d'autre part, pour apporter des réponses pertinentes aux questionnements de ces décideurs dans tous les domaines du développement durable.

Forts de cet état des lieux, la Région Normandie, l'Agence Française pour la Biodiversité et l'Etat ont partagé dès fin août 2016 une ambition commune d'œuvrer ensemble en faveur de la biodiversité en Normandie, traduite par la volonté de créer une Agence Régionale de la Biodiversité normande, qui associe les cinq Départements comme partenaires fondateurs, compte tenu de leur rôle éminent en matière de préservation de la biodiversité. Les partenaires ont également d'emblée affirmé la nécessité d'associer l'ensemble des acteurs concernés à la démarche, pour faire avancer l'appropriation de ces enjeux de biodiversité et de développement durable par tous les normands, et l'émergence de réponses concrètes. Ils ont enfin partagé et affirmé leur objectif qu'une Agence Régionale du Développement durable, laboratoire d'idées de l'Innovation durable, accompagne les acteurs normands souhaitant s'engager dans la transition économique, écologique, sociale et climatique. Elle facilite la compréhension des enjeux du développement durable et la transmission des connaissances. L'agence s'appuie sur le savoir issu de l'enseignement supérieur et de la recherche et des acteurs du territoire. Elle suscite l'engagement, encourage l'expérimentation et le déploiement des pratiques durables auprès de ses publics normands.

De l'automne 2016 à 2018, les partenaires ont mené un important travail de préfiguration d'un Groupement d'Intérêt Public, ayant vocation à déployer des actions en faveur de la biodiversité et du développement durable, et reconnu à ce titre comme « Agence Régionale de la Biodiversité », et comme « Agence Régionale de Développement Durable » : réunions de concertation, définition des missions, du statut à retenir, identification des moyens à mutualiser... L'ensemble de la démarche a été guidée par les principes suivants, principes qui s'appliqueront et guideront l'action du GIP :

- La nouvelle structure devra apporter une réelle plus-value à ce qui existe et se fait déjà en Normandie en matière de biodiversité et développement durable,
- Elle devra répondre aux enjeux de territoire, en prenant en compte l'existant,
- Elle devra assurer une complémentarité et lisibilité des actions mises en œuvre par chacun,

6

Avenant à la Convention constitutive du
GIP Agence normande de la biodiversité et du développement durable

- Elle devra jouer un rôle de facilitation et de mobilisation, pour multiplier les initiatives concrètes,
- Elle devra être un lieu de rencontre pour l'ensemble des acteurs, en favorisant les transversalités et l'émergence de projets partenariaux.

Le GIP a vocation à intervenir sur toute la Normandie et à irriguer l'ensemble de ses territoires pour permettre à tous les acteurs de participer à son action, en matière de biodiversité et de développement durable.

Afin de répondre à cet objectif, une attention particulière sera portée à l'organisation des activités et des réunions des deux agences en « multi-sites », que ce soit pour la conduite de projets, la concertation avec les acteurs ou pour le fonctionnement des différentes instances prévues par la présente convention.

Titre I – Constitution

Article 1 - Dénomination

La dénomination du Groupement est « GIP Agence normande de la Biodiversité et du Développement durable ».

Dans la présente Convention constitutive, le Groupement d'Intérêt Public « GIP Agence normande de la Biodiversité et du Développement durable » est désigné par les appellations « GIP » et « Groupement ».

Article 2 - Qualification juridique

Le GIP a un caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par la présente convention constitutive et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 3 - Objet

Les membres du GIP y exercent ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice.

Les objectifs sont notamment fixés par les travaux des 190 membres de la Convention sur la Diversité Biologique (Sommet de Rio, Carthagène, Nagoya, Cancun...) et par l'Agenda 2030 de l'ONU pour le développement durable.

La Normandie souhaite activement contribuer aux objectifs de ces politiques proches et complémentaires, notamment déclinées en France à travers la loi Biodiversité de juillet 2016, mutualiser les moyens pour les mettre en œuvre, démultiplier la capacité de diffusion des résultats, croiser les approches et expériences, améliorer l'efficacité globale de l'action publique...

Le GIP a pour objet de rassembler les acteurs intéressés par les champs d'intervention suivants, pour la Normandie :

Identifier, connaître, évaluer

- Recenser les connaissances existantes,
- Contribuer au développement et à la mise à disposition des connaissances, et mutualiser les données en matière de biodiversité et de développement durable à l'échelle régionale,
- Identifier les acteurs du changement sur les territoires et leurs besoins,
- Recenser et faire connaître les initiatives et projets, en matière de biodiversité et de développement durable, les évaluer et les valoriser,
- Déterminer des indicateurs pertinents en Normandie, de la biodiversité et du développement durable, et les suivre ;

Répondre aux enjeux du développement durable, de préservation et de reconquête de la biodiversité, en Normandie

- Animer la concertation pour la définition partagée des priorités stratégiques régionales, en matière de biodiversité et de développement durable,
- Aider les financeurs à la mise en cohérence de leurs interventions financières en faveur de la biodiversité,
- Favoriser la coordination et animer des réseaux d'acteurs spécifiques, en matière de biodiversité et de développement durable,
- Mobiliser les acteurs, aider au montage de projets partenariaux et à l'émergence de projets, en matière de biodiversité et de développement durable ;

Communiquer, valoriser, sensibiliser

- Concevoir et diffuser des outils d'aide à la décision en matière de biodiversité et de développement durable,

- Transmettre des argumentaires dédiés aux décideurs et acteurs du changement,
- Donner un accès optimisé aux informations et ressources à l'ensemble des acteurs,
- Capitaliser et valoriser les expériences régionales,
- Contribuer au renforcement de la formation des acteurs normands en matière de biodiversité et de développement durable,
- Produire et diffuser des supports d'information, de communication et de sensibilisation ciblés, en valorisant les initiatives,
- Mettre en place des actions de communication régionales sur la biodiversité et le développement durable ;

Encourager l'innovation territoriale en matière de biodiversité et de développement durable en s'appuyant sur les travaux de l'enseignement supérieur et de la recherche

- Favoriser l'ancrage territorial des travaux de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- Accompagner les projets communs entre chercheurs, étudiants et acteurs du territoire,
- Porter à connaissance et diffuser les données et connaissances recensées.

Article 4 - Siège social

L'intérêt du GIP est régional et son territoire d'intervention couvre l'ensemble de la Normandie.

Le siège du GIP est fixé à l'adresse suivante : Pôle régional des Savoirs, 115 boulevard de l'Europe, 76 100 Rouen.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Article 5 - Durée

Le GIP est constitué pour une durée indéterminée.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant la présente Convention constitutive.

Article 6 - Adhésion – Retrait – Exclusion

Article 6.1 Adhésion (Modifié par avenant du 23.01.2020 et par avenant du 07.04.2021)

Les décisions relatives à l'adhésion d'un ou plusieurs nouveau(x) membre(s) sont prises par l'Assemblée générale dans les conditions prévues par l'article 25. Toute décision d'adhésion donne lieu à une modification de la convention constitutive et ne peut méconnaître les dispositions de l'article 103 de loi du 17 mai 2011 susvisée.

Lors du dépôt de sa demande, toute personne morale de droit public ou privé peut indiquer son intérêt pour les missions particulières sur lesquelles elle souhaiterait davantage participer.

Lorsque l'assemblée générale a délibéré favorablement au sujet de l'adhésion d'un nouveau membre, celui-ci peut, dans l'attente de la publication de l'arrêté d'approbation de l'avenant à la convention modifiant la liste des membres du GIP, et sous réserve du versement d'une contribution annuelle équivalente à celle des membres de la même catégorie, assister aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 6.2 - Retrait (modifié par avenant du 23.01.2020)

Tout membre du GIP peut s'en retirer, à l'expiration d'un exercice budgétaire et sous réserve qu'il ait notifié son intention au GIP par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant la fin de l'exercice.

L'Assemblée générale acte le retrait d'un ou de plusieurs membre(s) sous forme d'une modification de la présente Convention constitutive dont les modalités sont définies à l'article 25. Cette décision ne peut méconnaître les dispositions de l'article 103 de loi du 17 mai 2011 susvisée

Article 6.3 – Exclusion (modifié par avenant du 23.01.2020)

Tout membre du GIP peut en être exclu en cas d'inexécution des obligations prévues à la présente Convention ou de faute grave.

Préalablement à toute décision d'exclusion, le membre concerné est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter ses observations devant l'Assemblée générale.

La décision d'exclusion est prise par l'Assemblée générale. Cette décision donne lieu à une modification de la convention constitutive dont les modalités sont définies à l'article 25 et ne peut méconnaître les dispositions de l'article 103 de loi du 17 mai 2011 susvisée.

Cette décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Reconnaissance législative (modifié par avenant du 23.01.2020)

Au regard, d'une part, des missions dévolues au GIP dans le champ d'activités « biodiversité » notamment en matière de connaissance, d'appui aux acteurs, de sensibilisation et communication, et d'appui aux démarches stratégiques, et, d'autre part, des modalités de sa gouvernance partagée impliquant notamment la Région et l'office français de la biodiversité (OFB), il est reconnu au GIP la qualité d'Agence régionale de biodiversité (ARB) au titre de l'article L. 131-9 du code de l'environnement.

Les activités transverses centrées plus spécifiquement sur le champ d'activité « développement durable » sont identifiées au titre d'Agence régionale du développement durable en Normandie, envers les partenaires et le grand public, et pour la lisibilité de l'action du GIP.

Titre II – Apports et gestion

Article 8 - Capital

Le GIP est constitué sans capital.

Article 9 - Droits statutaires et contribution des membres (modifié)

Article 9.1 - Droits statutaires (modifié par avenant du 23.01.2020)

Les droits des membres représentent 100 % du total des droits.

Dans leur rapport entre eux, les droits des membres du GIP sont fixés ainsi qu'il suit :

- La Région : 32 % ;
- L'OFB : 20 % ;
- L'Etat : 10 % ;
- La ComUE Normandie Université : 10 % ;
- L'ensemble des Départements : 10%, chacun des 5 Départements dispose de 2 % des droits.
- L'ensemble des trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 200 000 habitants (Métropole Rouen Normandie, le Havre Seine Métropole, Communauté urbaine Caen-La-Mer) : 3%, chacun des membres de cette catégorie dispose de 1 % des droits.
- L'ensemble des autres collectivités, leurs groupements, leurs établissements publics locaux (autres que la Région les Départements et les établissements publics de coopération

- intercommunale à fiscalité propre de plus de 200 000 habitants) et les PNR: 3 %. Chaque membre de cette catégorie dispose, à part égale, d'une proportion de ces droits résultant de la division des 3 % de droits par le nombre de membres de la catégorie.
- L'ensemble des autres établissements publics de l'Etat et établissements publics à caractère administratif : 3 %. Chaque membre de cette catégorie dispose, à part égale, d'une proportion de ces droits résultant de la division des 3 % de droits par le nombre de membres de la catégorie.
 - L'ensemble des associations naturalistes et associations gestionnaires d'espaces naturels à vocation de conservatoire : 3 %. Chaque membre de cette catégorie dispose, à part égale, d'une proportion de ces droits résultant de la division des 3 % de droits par le nombre de membres de la catégorie.
 - L'ensemble des autres associations œuvrant dans les domaines de la biodiversité, de l'environnement et du développement durable : 3 %. Chaque membre de cette catégorie dispose, à part égale, d'une proportion de ces droits résultant de la division des 3 % de droits par le nombre de membres de la catégorie.
 - L'ensemble des autres acteurs de droit privé et organisations professionnelles : 3 %. Chaque membre de cette catégorie dispose, à part égale, d'une proportion de ces droits résultant de la division des 3 % de droits par le nombre de membres de la catégorie.

Article 9.2 - Contribution des membres aux charges du Groupement (Modifié par avenant du 23.01.2020 et par avenant le 07.04.2021)

Les membres du groupement doivent contribuer aux charges du groupement par des contributions annuelles obligatoires qui peuvent être :

- des contributions financières,
- des contributions non financières sous la forme de mise à disposition sans contreparties financières de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les contributions statutaires annuelles initiales sont fixées pour une durée indéterminée en annexe 1.

La revalorisation du montant initial de ces contributions est examinée au moins tous les 3 ans à compter du 1 mars 2020, date d'entrée en activité du GIP. Sur la base d'une proposition du Conseil d'administration, cette revalorisation est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Dans le cadre de la préparation du budget annuel du GIP voté en Conseil d'Administration, chaque membre peut convenir d'apporter une contribution complémentaire aux ressources du GIP sur l'exercice

A leur demande, la contribution des membres pourra être fléchée au sein du budget du GIP pour les activités et missions particulières pour lesquelles ils auront signifié leur intérêt, notamment au moment de leur adhésion.

Article 10 - Moyens humains

Les personnels du GIP sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres ;
- des agents relevant d'une personne morale de droit public non membre du GIP, mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (Etat, Régions, Départements, Communes et leurs établissements publics), et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- à titre complémentaire, des personnels propres recrutés directement par le GIP.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le Statut général de la fonction publique, les personnels du GIP ainsi que sa direction, sont soumis au régime de droit public déterminé par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Article 11 - Dispositions financières (Modifié)

Article 11.1 - Régime comptable (Modifié par avenant du 23.01.2020)

Le groupement assurant, à titre principal, la gestion d'une activité de service public administratif, sa comptabilité est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit public.

En conséquence, un agent comptable est nommé par arrêté du Ministre du budget. Il est chef du service comptabilité du groupement. Il s'assure du respect des principes et des règles de comptabilité générale.

Il assiste aux séances des organes de délibération et d'administration avec voix consultative

Article 11.2 - Budget (Modifié par avenant du 23.01.2020 et par avenant le 07.04.2021)

Sauf arrêté conjoint du Ministre du budget et du Ministre de l'économie en disposant autrement, le groupement relève des dispositions applicables aux personnes morales de droit public ne relevant pas de la catégorie des administrations publiques telles que définies dans le décret relatif à la Gestion budgétaire et comptable publique (GBCP). Il se conforme donc au cadre budgétaire défini au Recueil des règles budgétaires des organismes dans sa partie 5 relative aux organismes non soumis à la comptabilité budgétaire.

Le budget initial est approuvé chaque année par l'Assemblée générale.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice, lequel démarre le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année civile.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du GIP en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Une comptabilité analytique est mise en place, permettant de distinguer les différentes activités et missions du GIP ainsi que le suivi fin de l'exécution du budget.

Le principe de l'équilibre budgétaire doit demeurer sans que les membres n'aient à intervenir financièrement pour couvrir un éventuel déficit au cours de l'exercice budgétaire

Néanmoins, dans l'hypothèse d'un exercice déficitaire constaté au plus tard lors de l'examen des comptes financiers, les membres devront convenir d'apporter une contribution complémentaire aux ressources du GIP sur l'exercice dans les conditions prévues à l'article 9-2 avant dernier alinéa. Dans les plus brefs délais, sur proposition du directeur, le Conseil d'Administration statue sur les mesures à prendre pour rééquilibrer le budget.

Le GIP ne donnant pas lieu au partage de bénéfices, les excédents annuels de la gestion ne peuvent être utilisés qu'à des fins correspondant à l'objet du GIP ou mis en réserve.

Article 11.3 - Ressources

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

Article 11.4 - Dettes (modifié par avenant le 07.04.2021)

La contribution des membres aux dettes est déterminée à raison de leur contribution aux charges du GIP.

Les nouveaux membres ne sont tenus que des dettes échues à compter de leur admission.

Les membres du GIP ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 11.5 - Achats (modifié par avenant du 23.01.2020)

Les achats de fournitures, de services et de travaux du GIP sont soumis au code de la commande publique.

Article 12 - Propriété des biens

Les biens, matériels ou immatériels, achetés par le GIP appartiennent à celui-ci. En cas de dissolution anticipée du GIP, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 26.

Les biens mis gratuitement à la disposition du GIP par un membre restent la propriété de ce dernier et lui sont restitués lors de la liquidation du GIP et/ou selon les modalités prévues dans la convention de mise à disposition relative à ces biens.

Article 13 - Propriété Intellectuelle, publication, confidentialité

Les règles de publication, communication et diffusion des résultats des travaux effectués par le GIP, de même que les conditions relatives à la propriété intellectuelle, aux droits d'usage et de commercialisation des produits développés au sein du GIP, sont définies par le règlement intérieur.

L'utilisation de la dénomination du GIP, dans le cadre de publications ou autres supports de communication ou de manifestations, doit faire l'objet d'un accord préalable du directeur du GIP.

Titre III – Organisation et conditions de fonctionnement

Article 14 - Assemblée générale (modifié par avenant du 23.01.2020)

Article 14.1 - Pouvoirs et rôles de l'Assemblée générale

Composée de l'ensemble des membres du GIP, l'Assemblée générale prend toute décision relative à l'administration du GIP, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'administration.

Les décisions afférentes à :

- la modification de la présente Convention constitutive (notamment celles consécutives aux adhésions, retraits et exclusions de membres),
- la transformation du GIP en une autre structure,
- la dissolution anticipée du GIP,

ne peuvent être prises que par l'Assemblée générale.

Article 14.2 - Composition de l'Assemblée générale (modifié par avenant du 23.01.2020)

L'Assemblée Générale est composée :

- des membres du groupement qui disposent de voix délibératives,
- des partenaires associés qui disposent de voix consultatives. Les partenaires associés sont rattachés à l'un des 5 collèges listés ci-dessous
 - Collectivités, groupements de collectivités, PNR et établissements publics locaux,

- Etablissements de recherche, de formation ou d'enseignement supérieur,
- Autres établissements publics de l'Etat,
- Associations des domaines de la biodiversité et du développement durable,
- Organisations professionnelles et autres acteurs de droit privé.

La nombre de voix délibératives attribué à chaque membre est réparti comme suit :

- La Région dispose de 32 voix ;
- L'OFB dispose de 20 voix ;
- L'Etat dispose de 10 voix ;
- La ComUE Normandie Université dispose de 10 voix ;
- Chacun des Départements dispose de 2 voix ;
- Chacun des trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 200 000 habitants (Métropole Rouen Normandie, le Havre Seine Métropole, Communauté urbaine Caen-La-Mer) dispose d'1 voix ;
- Chacun des autres membres dispose de droits de vote égaux au nombre de voix attribuées au collège décrit ci-dessous divisé par le nombre de membres du collège auquel il appartient [sans pouvoir excéder une voix chacun] :
 - 3 voix pour l'ensemble des autres collectivités, leurs groupements, leurs établissements publics locaux (autres que la Région les Départements et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 200 000 habitants) et les PNR.
 - 3 voix pour l'ensemble des autres établissements publics de l'Etat et établissements publics à caractère administratif ;
 - 3 voix pour l'ensemble des associations naturalistes et associations gestionnaires d'espaces naturels à vocation de conservatoire ;
 - 3 voix pour l'ensemble des autres associations œuvrant dans les domaines de la biodiversité, de l'environnement et du développement durable ;
 - 3 voix pour l'ensemble des autres acteurs de droit privé et organisations professionnelles.

Chaque membre dispose d'un représentant siégeant à l'Assemblée générale.

Les conditions de désignation des représentants relèvent d'une procédure propre à chacun des membres.

Des représentants suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. Les conditions d'intervention des suppléants sont définies dans le règlement intérieur.

La présidence et les vice-présidences de l'Assemblée générale sont assurées par le Président et les Vice-présidents du Conseil d'Administration.

Le Président peut autoriser toute personne à assister aux séances de l'Assemblée générale avec voix consultative.

Les deux responsables d'agence et le directeur du GIP assistent de droit aux séances de l'Assemblée générale sans voix délibérative.

Article 14.3 - Fonctionnement de l'Assemblée générale (modifié par avenant du 23.01.2020)

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Président du Conseil d'administration. Elle peut également se réunir à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration. Cette convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour, arrêté par le Président, en lien avec les Vice-présidents, ou par les membres qui ont demandé la réunion, et adressée à chaque membre du GIP au moins 20 jours francs à l'avance.

L'Assemblée générale se réunit au siège du GIP ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du GIP muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est limité à un.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du GIP est présente ou représentée, détenant au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations afférentes à :

- la modification de la présente Convention constitutive,
- la transformation du GIP en une autre structure,
- la dissolution anticipée du GIP,

sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Les autres délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée générale sont précisées dans le règlement Intérieur.

Article 15 - Conseil d'administration (modifié par avenant du 23.01.2020)

Article 15.1 - Constitution du Conseil d'administration (modifié par avenant du 23.01.2020)

Le GIP est administré par un Conseil d'administration composé des représentants suivants, avec voix délibératives :

- un représentant de la Région,
- un représentant de l'OFB,
- un représentant de l'Etat,
- un représentant de la ComUE Normandie Université,
- un représentant de chacun des Départements membres,
- un représentant de chacun des trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 200 000 habitants (Métropole Rouen Normandie, le Havre Seine Métropole, Communauté urbaine Caen-La-Mer)

Les représentants des structures citées aux 6 points précédents sont les représentants de ces structures à l'assemblée générale.

- cinq représentants des autres membres, un pour chacune des cinq catégories de membres suivantes, élus au sein du Conseil d'administration pour une durée de 2 ans (et immédiatement rééligibles) par les membres de l'Assemblée générale relevant de la même catégorie :
 - les collectivités, leurs groupements, leurs établissements publics locaux (autres que la Région les Départements et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 200 000 habitants) et les PNR,
 - les établissements publics de l'Etat et établissements publics à caractère administratif (autres que l'AFB et la ComUE Normandie Université),

- les associations naturalistes et associations gestionnaires d'espaces naturels à vocation de conservatoire,
- les autres associations œuvrant dans les domaines de la biodiversité, de l'environnement et du développement durable,
- les autres acteurs de droit privé et organisations professionnelles.

Pour chacune des 5 catégories précédentes, les règles d'élection du représentant sont les suivantes :

- un appel à candidatures est adressé à l'ensemble des représentants en AG des membres relevant de cette catégorie, les candidatures pouvant être déclarées jusqu'à l'ouverture de l'Assemblée générale ;
- lors de l'Assemblée générale, le Président de l'Assemblée générale annonce les candidatures déclarées pour cette catégorie,
- un vote à 2 tours de l'ensemble des membres relevant de cette catégorie présents ou représentés, est organisé pour désignation du représentant au Conseil d'administration à la majorité simple ; sur demande d'un membre, ce vote peut avoir lieu à bulletin secret,
- en cas d'égalité des voix au second tour, la désignation du représentant au Conseil d'administration se fait par tirage au sort entre les membres candidats ayant reçu, à nombre égal, le plus de voix au second tour.

L'ensemble des membres de chacune des cinq catégories précédentes, peut assister au Conseil d'Administration soit au titre de représentant de sa catégorie avec voix délibérative, soit au titre d'invité avec voix consultative.

Cinq représentants des partenaires associés (au sens de l'article 18) sont invités à participer aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative. Ils sont identifiés selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Chacun des membres du conseil d'administration désigné selon les modalités ci-dessus a pour suppléant à ce conseil son suppléant à l'assemblée générale. Les conditions d'intervention des suppléants sont définies dans le règlement intérieur.

Sont systématiquement invités à participer aux réunions du Conseil d'administration, sans voix délibérative, un représentant de chacune des trois Agences suivantes : Agence de l'eau Seine-Normandie, Agence de l'eau Loire-Bretagne et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Les deux responsables d'agence et le directeur assistent aux réunions du Conseil d'administration sans voix délibérative.

Le nombre de voix délibératives attribué à chaque représentant des membres est proportionnel aux droits statutaires des membres qu'il représente. Ces voix se répartissent donc comme suit :

- la Région dispose de 32 voix
- l'OFB dispose de 20 voix ;
- l'Etat dispose de 10 voix ;
- la ComUE Normandie Université dispose de 10 voix.
- chacun des Départements dispose de 2 voix ;
- chacun des trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 200 000 habitants (Métropole Rouen Normandie, le Havre Seine Métropole, Communauté urbaine Caen-La-Mer) dispose d'1 voix ;

- le représentant des autres collectivités, groupements de collectivités, PNR et établissements publics locaux dispose de 3 voix ;
- le représentant des autres établissements publics de l'Etat et établissements publics à caractère administratif dispose de 3 voix ;
- le représentant des associations naturalistes et associations gestionnaires d'espaces naturels à vocation de conservatoire dispose de 3 voix ;
- le représentant des autres associations œuvrant dans les domaines de la biodiversité, de l'environnement et du développement durable dispose de 3 voix ;
- le représentant des autres acteurs de droit privé et organisations professionnelles dispose de 3 voix.

La présidence du Conseil d'administration est assurée par le représentant de la Région et deux vice-présidences sont assurées par :

- le représentant de l'OFB,
- le représentant de la COMUE Normandie Université.

Article 15.2 - Pouvoirs et rôles du Conseil d'administration (modifié par avenant du 23.01.2020)

Le Conseil d'administration est constitué pour exercer, notamment, les compétences listées ci-après :

- Il nomme le directeur et les deux responsables d'agence sur proposition du Président ;
- Il établit le règlement intérieur propre au GIP ;
- Il valide les programmes d'action annuel sur proposition des conseils thématiques compétents ;
- Il adopte le budget prévisionnel annuel qui retrace les montants relatifs à chacune des principales thématiques ainsi que les budgets rectificatifs ;
- Il décide du transfert du siège du GIP ;
- Il établit le Règlement financier et le Règlement des marchés du GIP ;
- Il fixe les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel propre du GIP
- Il adopte les conditions d'adhésion des partenaires associés.

Article 15.3 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, qui en fixe l'ordre du jour avec les Vice-présidents :

- chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 2 fois par an,
- et
- lorsque la réunion est demandée par la moitié au moins des membres du Conseil.

Les modalités de fonctionnement et de vote au sein du Conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 16 - Président et Bureau (modifié par avenant du 23.01.2020)

Le Bureau est constitué du Président et des deux Vice-Présidents.

Le Président du GIP préside et convoque l'Assemblée générale et le Conseil d'administration. Il veille à la bonne exécution des décisions prises par ces instances.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Article 17 - Directeur et responsables d'agence (modifié par avenant du 23.01.2020)

Le GIP est doté d'un directeur et de deux responsables d'agence placés sous l'autorité du directeur, l'un chargé de piloter les affaires relatives à la biodiversité, l'autre chargé de piloter les affaires relatives au développement durable.

Chacun d'eux assure le fonctionnement du GIP, dans les conditions prévues par la présente Convention constitutive et les règlements financier, intérieur et des marchés.

Ils assistent de droit aux séances de l'Assemblée générale et aux réunions du Conseil d'administration sans voix délibérative.

Le directeur du GIP est nommé par décision du Conseil d'administration.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci

Il veille à la bonne exécution des délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration et dispose des attributions ci-après :

- Il est ordonnateur des dépenses et des recettes et à ce titre il est notamment chargé ;
 - de la constatation et de la liquidation des droits et produits dont il prescrit et autorise le recouvrement,
 - de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses,
 - de l'exécution du budget du GIP
- il prépare le budget du GIP et produit les comptes périodiques relatif au GIP ;
- Il définit, en dialogue avec les deux responsables d'agence, ce qui relève de l'organisation du GIP ;
- Il assure la gestion du personnel du GIP et, à ce titre, procède à leurs recrutements en concertation avec les responsables d'agence ;
- Il assure la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration relatives notamment aux conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel propre du GIP ;
- Il signe les contrats, conventions et marchés nécessaires à l'accomplissement des missions du GIP et peut recevoir une délégation de signature du Président du Conseil d'administration ;
- Il assure toutes les autres tâches conformes à l'objet du GIP qui lui sont confiées par le Président du Conseil d'administration.

Article 18 - Partenaires associés

Des personnes morales publiques ou privées dont l'objet statutaire et l'action en Normandie correspondent à l'objet du GIP, peuvent demander à être « partenaire associé » du GIP, en indiquant leur intérêt pour les missions particulières sur lesquelles il souhaiterait davantage participer, et selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Les demandes sont étudiées par le Conseil d'administration qui décide d'accorder ou non ce statut de « partenaire associé » au GIP.

Les partenaires associés sont ensuite invités à participer, avec les membres, aux différentes activités du GIP, et désignent, selon des modalités définies au règlement intérieur, des représentants pour

participer, avec voix consultative, au conseil d'administration et à l'assemblée générale et, avec voix délibérative aux conseils thématiques.

Article 19 - Conseils thématiques

Il est créé deux Conseils thématiques en charge respectivement de l'un et l'autre des domaines d'activités du GIP. Ils sont saisis en amont des réunions du Conseil d'administration sur les sujets les concernant, selon des modalités définies dans le règlement Intérieur.

Article 19.1 - Conseil thématique en charge de la Biodiversité

Ce conseil thématique est constitué afin de préparer l'ensemble des décisions du Conseil d'administration relative au domaine d'activités « biodiversité » du GIP.

Ses attributions, composition et mode de décision sont définis dans le règlement intérieur.

Article 19.2 - Conseil thématique en charge du Développement Durable

Ce conseil thématique est constitué afin de préparer l'ensemble des décisions du Conseil d'administration relative au domaine d'activités « développement durable » du GIP.

Ses attributions, composition et mode de décision sont définis dans le règlement intérieur.

Article 20 - Instances consultatives

En tant que de besoin, l'Assemblée générale peut créer d'autres commissions et comités appelés à émettre un avis consultatif sur les projets du GIP.

Les modalités de fonctionnement desdites Instances sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 21 - Communication au public

La décision d'approbation et la présente Convention constitutive sont mises à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du GIP.

Article 22 - Règlements Intérieur, financier et des marchés

Un règlement Intérieur, ainsi qu'un règlement financier et un règlement des marchés sont établis par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée générale.

Article 23 - Participations, associations et transactions

Le GIP peut s'associer avec d'autres personnes morales, de droit privé ou de droit public.

Le GIP est autorisé à recourir à la transaction pour régler amiablement les conflits.

En revanche, le GIP n'est pas autorisé à prendre des participations au sein d'autres personnes morales.

Titre IV – Dispositions finales et transitoires

Article 24 - Modification de la Convention constitutive

La décision de modifier la Convention constitutive appartient exclusivement à l'Assemblée générale.

Elle intervient à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Toute modification de la présente Convention constitutive doit être approuvée par le représentant de l'Etat compétent.

Article 25 - Dissolution

Le GIP peut être dissous :

- par décision de l'Autorité administrative qui a approuvé la Convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;
- par décision du GIP. Dans ce cas, la décision de dissoudre le GIP appartient exclusivement à l'Assemblée générale et elle doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation. La personnalité morale du GIP survit pour les besoins de celle-ci. Cette liquidation a pour objet la réalisation des éléments d'actifs et l'apurement du passif tels qu'ils figurent au bilan de clôture produit par l'agent comptable de l'organisme dissous.

L'Assemblée générale de dissolution fixe les modalités de la liquidation et nomme un liquidateur dont elle détermine les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs.

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale du GIP.

Article 26 - Intégration des activités existantes dans le Groupement (Ajouté par avenant du 23.01.2020)

L'article 27 « Transformation/intégration des activités existantes dans le Groupement » de la convention constitutive du 19 juin susvisée est abrogé, renommé et remplacé le texte suivant :

A compter du 1 mars 2020, le GIP reprend l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels de l'Association de préfiguration du GIP Agence normande de la Biodiversité et du Développement Durable.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-3 du Code du travail, le GIP proposera un contrat de droit public à l'ensemble des salariés.

Article 27 - Condition suspensive (modifié par avenant du 23.01.2020)

Le présent avenant à la Convention constitutive du 19 juin est conclu sous condition suspensive de son approbation par l'Autorité administrative.

Fait à ROUEN, le ...05 FEV. 2024...

En autant d'exemplaires originaux que de parties contractantes, augmenté de deux.

Pour l'Etat



Pour la Région Normandie



Pour l'Office Française de la Biodiversité



Pour la ComUE Normandie Université



Pour le Département du Calvados

Le Pré-

sident départemental

Jean-Léonard DUPOUT

Pour le Département de l'Eure

Alexandre RASSAËRT

Pour le Département de la Manche

Jean Morin
Président du conseil départemental

Pour le Département de l'Orne

Christophe de BALORRE

Pour le Département de la Seine-Maritime

Bertrand BELLANGER

Pour la Métropole Rouen Normandie

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole

Philippe

Edouard DUBOIS
PRÉSIDENT

Pour la Communauté urbaine Caen la mer



Pour la Communauté d'agglomération Le Cotentin

Pour le Président et par délégation
le Vice-Président en charge de l'énergie,
du climat, et de la prévention des risques majeurs

Jean-René LECHATREUX



Pour la Communauté d'agglomération Seine-Eure



23

Avenant à la Convention constitutive du
GIP Agence normande de la biodiversité et du développement durable

Pour le Syndicat mixte du parc naturel régional des Boucles de la Seine normande

Jacques CHARRON
Jacques CHARRON (Jun 19, 2023 15:19 GMT+2)

Pour l'Office national des forêts

Valérie METRICH-HECQUET

Pour la Chambre régionale d'agriculture de Normandie

Sébastien Windsor

Pour le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie

CA
CA

Pour la Fédération régionale des Chasseurs de Normandie

Joseph Domnis-Guérin
Joseph Domnis-Guérin (Jun 19, 2023 15:19 GMT+2)

24

**Avenant à la Convention constitutive du
GIP Agence normande de la biodiversité et du développement durable**

Pour la Fédération Régionale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Normandie

22

M. Choquet Martial (Jun 22, 2023 05:45 GMT+2)

Pour la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural.

[Signature]

Pour GRTgaz

[Signature]

Pour le Groupe Saur

R. BOUZANQUET

25

**Avenant à la Convention constitutive du
GIP Agence normande de la biodiversité et du développement durable**

Pour l'UNICEM NORMANDIE


COLIN Geoffroy (May 3, 2023 21:23 GMT+2)

Pour Cerfrance Normandie Maine


Artho PETIT (May 31, 2023 18:54 GMT+2)

Pour l'Association NEODD 2030

vis de Falco

26

**Avenant à la Convention constitutive du
GIP Agence normande de la biodiversité et du développement durable**

Annexe 1 Modifiée - Contributions Initiales des membres

(Modifiée par avenants 1 et 2 du 7 avril 2021)

L'annexe 1 de la convention constitutive du 19 juin 2019 modifiée susvisée est remplacée par le tableau suivant

Membres	Contributions Initiales	
	Participations financières	Mises à disposition*
Conseil Régional de Normandie	419 000 €	261 000 €
Office français de la biodiversité	300 000 €	
Etat	30 000 €	
Conseil Départemental de Seine-Maritime	38 000 €	
Conseil Départemental du Calvados	21 000 €	
Conseil Départemental de l'Eure	18 000 €	
Conseil Départemental de la Manche	15 000 €	
Conseil Départemental de l'Orne	8 000 €	
Communauté d'Universités et d'Établissements Normandie Université	15 000 €	
Métropole Rouen Normandie	10 000 €	
Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole	10 000 €	
Communauté urbaine Caen la mer	10 000 €	
Communauté d'agglomération Le Cotentin	5 000 €	
Communauté d'agglomération Seine-Eure	5 000 €	
Syndicat mixte du PNR Boucles de la Seine normande <small>(représentant l'inter-région normande)</small>	5 000 €	
Office National des Forêts	5 000 €	
Chambre régionale d'agriculture de Normandie	5 000 €	
Conservatoire d'espaces naturels de Normandie	5 000 €	
Fédération régionale des chasseurs de Normandie	5 000 €	
Fédération Régionale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Normandie	5 000 €	
Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural. (SAFER)	5 000 €	
UNICEM	5 000 €	
GRT Gaz	5 000 €	
Groupe Saur	5 000 €	
Cerfrance Normandie Maine	5 000 €	
NEODD 2023	8 000 €	
	1 245 000 €	

* Mises à dispositions de personnels et de locaux sans contrepartie financière ; annuellement, en fonction de la valeur exacte des mises à dispositions, un complément de participation financière pourra être versé, en fin d'année, afin de garantir le montant global de la contribution statutaire apportée.

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2024-02-01-00009

arrêté du 1er février 2024 - portant
réglementation exceptionnelle de la circulation
routière

**ARRÊTÉ DU 1^{ER} FÉVRIER 2024
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 122-4 du Code de la sécurité intérieure (CSI), le préfet de la zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part, il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et, d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

CONSIDÉRANT que, en application des dispositions de l'article R. 122-8 du même code, le préfet de zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du mouvement social des agriculteurs, plusieurs grands axes routiers et autoroutiers font l'objet d'un blocage depuis lundi 29 janvier 2024, que ces blocages, qui congestionnent le trafic sur ces axes, présentent des risques pour la sécurité des usagers et des véhicules qui y circulent ;

CONSIDÉRANT la progression en cours de plusieurs convois de tracteurs, ainsi que la présence de points de blocage sur le réseau structurant et secondaire ;

CONSIDÉRANT que, ces convois revendicatifs constituent des manifestations sur la voie publique qui n'ont pas été déclarées en méconnaissance des dispositions du Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 et L.211-2 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation des convois de tracteurs en direction de Paris est interdite dès la signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 2 février 2024 à 20h00, sur les axes routiers et autoroutiers mentionnés ci-contre :

dans les départements du	axes interdits
Loiret (45)	<ul style="list-style-type: none">- RD926 au niveau du pont de Bonny-sur-Loire- RD50 au niveau du pont de Châtillon-sur-Loire / Ousson- RD940 à Gien au niveau du vieux pont de Gien (rocade)- RD941 au niveau du nouveau pont de Gien- RD948 au niveau du pont de Sully-sur-Loire- RD11 au niveau du pont de Chateauneuf-sur-Loire- RD921 au niveau du pont de Jargeau / St Denis de l'Hotel- à Orléans :<ul style="list-style-type: none">◦ pont Thinat : avenue Gaston Galloux◦ pont georges V / avenue dauphine◦ pont Maréchal Joffre / RD 2020◦ pont de l'Europe /◦ pont de l'A71- RD18 au niveau du pont de Meung-sur-Loire- RD925 au niveau du pont de Beaugency
Loir-et-Cher (41)	<ul style="list-style-type: none">- RD 764 de Montrichard à Blois- RD 956 de Contres à Blois- RD 765 de Romorantin-Lanthenay à Blois- RD 174 de Saint-Gervais à La-Chaussée-Saint-Victor- RD 951 de Blois à Saint-Laurent-Nouan- RD 112 de Chambord à Mer

dans les départements du	axes interdits
	<ul style="list-style-type: none"> - RD 922 de Romorantin à La-Ferté-Saint-Aubin (45) - RD 2020 de Theillay au croisement avec la RD 153 - A 71 du croisement avec l'A85 jusqu'à l'aire de La-Ferté-Saint-Aubin (45)
Cher (18)	<ul style="list-style-type: none"> - D13 de la limite de département à Aubigny - D923 de la limite de département à Aubigny - D24E, D77, D77E et D234 à Brinon sur Sauldre - D7 à Clémont - D79 de la limite de département à Ste Montaine - D176 de Clémont à Argent sur Sauldre - D24 de Clémont à Argent sur Sauldre - D 948 de la limite de département à Argent sur Sauldre - D 940 de la limite de département à Aubigny - D180 et D227 à Argent sur Sauldre - D30 de la limite de département à Aubigny - D8 de Argent sur Sauldre à CONGRESSAULT - D39, D30E et D21 à Blancafort - D923 de Aubigny à Vailly sur Sauldre - D21, D57 et D213 à Barlieu - D11 de Concressault à Vailly sur Sauldre - D923 de Vailly sur Sauldre à Sancerre - D926 de la limite de département à Vailly sur Sauldre - D13 de Sury-es-Bois à Boule - D751 de la limite de département à Boulleret - D82 à Belleville-sur-Loire - D152 à Sury-prés-Léré - D47 à Léré - D955 de Boulleret à Sancerre - D86 de Boulleret à Sury-en-Vaux - D2 à Saint-Satur - D920 de St Satur à Herry - D59 de Couargues à la limite avec le département 58 - D82 le pont de Neuvy-sur-Loire - D955 le pont de Cosne-sur-Loire - D2 le pont de Saint-Thibault - D59 le pont de Pouilly-sur-Loire - N151 le pont de la Charité-sur-Loire - D12 le pont de Givry-Fourchambault

ARTICLE 2 :

Outre les sanctions pénales auxquels ils s'exposent, les véhicules en infraction avec les dispositions du présent arrêté peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues par les articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route.

ARTICLE 3 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
signé
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2024-02-02-00001

Arrêté du 2 février 2024 portant dérogation
exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction
de circulation à certaines périodes des véhicules
de transport de marchandises de plus de 7,5
tonnes de PTAC

ARRÊTÉ DU 02 FÉVRIER 2024

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE
CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE
MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1 et 5-I ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

CONSIDÉRANT les perturbations de la circulation des véhicules de transport de routier induites par les manifestations des agriculteurs, qui ont lourdement affecté la continuité des activités sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter le transport des marchandises pour permettre le rattrapage d'une partie de l'activité perdue et ainsi atténuer les conséquences économiques de cette crise ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

I- **Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé sont levées du samedi 03 février 2024 à 22 h au dimanche 04 février 2024 à 22 h**, sur le territoire des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire).

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction sur le territoire sus-mentionné.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent

être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs : les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Signé
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2024-02-09-00001

A R R Ê T É N°2024-05 Portant proclamation des
résultats des élections des représentants des
étudiants au conseil d'administration du CROUS
Normandie



**Département de l'Accompagnement et
et du Contrôle de l'Enseignement Supérieur**

A R R Ê T É N° 2024-05

**Portant proclamation des résultats des élections des représentants des étudiants au conseil
d'administration du CROUS Normandie**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 et suivants et R.822-2, R.822-12-1 ;

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu de décret n°2016-1354 du 11 octobre 2016 relatif au ressort territorial des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficultés grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15 novembre 2023 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté de la rectrice de région académique Normandie du 17 janvier 2024 portant arrêt des listes de candidats recevables pour l'élection des représentants étudiants aux conseils d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie ;

Vu le procès-verbal du 8 février 2024 des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie ;

Vu la consultation de la commission électorale réunie le 9 février 2024 ;

Arrête :

Article 1 :

Lors des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie organisées du mardi 6 février au jeudi 8 février 2024 par voie électronique, les listes suivantes ont obtenu :

Pour le collège 1 (Seine-Maritime et Eure)

- Pour la liste : Bouge Ton CROUS avec la FEDER et la FED'LH : la liste engagée, écolo et inclusive
2538 voix soit 2 sièges
- Pour la liste : UNI : La droite étudiante pour ta réussite !
593 voix soit 0 siège
- Pour la liste : UNION étudiante contre la précarité étudiante et l'extrême droite, pour un CROUS écolo et solidaire
1316 voix soit 1 siège
- Pour la liste : Vote UNEF et assos : Face à Macron qui nous précarise : pour 1200€ par mois, le retour du repas à 1€ et des logements pour tou-te-s !
2285 voix soit 1 siège

Pour le collège 2 (Calvados, Manche, Orne)

- Pour la liste : Bouge Ton CROUS : La liste inclusive, écolo et engagée qui défend tes droits !
1571 voix soit 2 sièges
- Pour la liste : UNI : la droite étudiante pour ta réussite !
429 voix soit 0 siège
- Pour la liste : UNION Pirate et Solidaires Etudiantes, féministes, antiracistes et antifascistes
1208 voix soit 1 siège
- Pour la liste : Vote UNEF et assos : Face à Macron qui nous précarise : pour 1200€ par mois, le retour du repas à 1€ et des logements pour tou-te-s !
515 voix soit 0 siège

Article 2 :

Sont élus membres du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie en qualité de représentants des étudiants pour le collège 1 (Seine-Maritime et Eure) :

Titulaires	Suppléants	Liste(s)
Christian ZGHEIB	Théo FOLIO	Bouge Ton CROUS avec la FEDER et la FED'LH : la liste engagée, écolo et inclusive
Lina AVICEAU	Clara BOLONKIN	Bouge Ton CROUS avec la FEDER et la FED'LH : la liste engagée, écolo et inclusive
Léane HOAREAU	Baptiste GODEFROY	UNION étudiante contre la précarité étudiante et l'extrême droite, pour un CROUS écolo et solidaire
Zakaria EL AZZAOU	Lara LEMAIRE	Vote UNEF et assos : Face à Macron qui nous précarise : pour 1200€ par mois, le retour du repas à 1€ et des logements pour tou-te-s !

Article 3 :

Sont élus membres du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie en qualité de représentants des étudiants pour le collège 2 (Calvados, Manche, Orne) :

Titulaires	Suppléants	Liste(s)
Chloé KEREBEL	Camille LANOË	Bouge Ton CROUS : La liste inclusive, écolo et engagée qui défend tes droits !
Galaad OLLIVIER	Gauthier CORNU	Bouge Ton CROUS : La liste inclusive, écolo et engagée qui défend tes droits !
Noé DESCHAMPS	Pauline PINET	UNION Pirate et Solidaires Etudiantes, féministes, antiracistes et antifascistes

Article 4 :

La directrice générale du CROUS Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du CROUS Normandie et au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le 9 février 2024



Christine GAVINI
Rectrice de la région académique Normandie,
rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2024-01-24-00005

Arrêté portant délégation de signature à la DAF



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE RECTRICE DE L'ACADEMIE DE NORMANDIE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;
- VU** le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme GAVINI-CHEVET (Christine) ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté n° SGAR 23-088 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de l'égalité ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- VU** la convention de gestion entre le Ministère de l'économie, des finances et de la relance et le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatives à la gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance des crédits en date du 18 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté en date 16 novembre 2022, portant nomination de monsieur François FOSELLE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique et de l'académie de Normandie ;
- VU** l'arrêté en date du 20 janvier 2021, portant nomination de madame Alexandra GREVERIE, dans l'emploi d'Adjointe au Secrétaire Général de l'Académie de Normandie, directrice du budget académique (académie de Normandie) ;
- VU** l'arrêté en date du 21 février 2023, portant nomination de madame Elodie LAMART, dans l'emploi d'Adjointe au Secrétaire Général de l'Académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines (académie de Normandie) ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donné à monsieur François FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie à effet de signer tous actes, décisions et correspondances dans la limite de ses attributions et dans le cadre des compétences attribuées à la rectrice de l'académie.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François FOSELLE secrétaire général de l'académie de Normandie, délégation de signature est donnée à Madame Alexandra GREVERIE secrétaire générale adjointe, directrice du budget, ainsi qu'à madame Elodie LAMART, adjointe au secrétaire général, directrice des relations et des ressources humaines.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie, et de Madame Alexandra GREVERIE, adjointe au secrétaire général adjoint, directrice du budget ainsi que de madame Elodie LAMART, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas RIVIERE, chef de la division des affaires financières :

- les actes relatifs au suivi de l'ensembles des dépenses de fonctionnement imputables sur les cinq budgets opérationnels de programmes académiques ;

- **Concernant l'ensemble des personnels de l'académie :**

- les actes et décisions relatifs à l'étude, la décision, l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission des titres de perception liés à l'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi pour l'ensemble des personnels de l'académie ;

- les actes faisant grief et les courriers afférents aux recours administratifs des allocations pour perte d'emploi ;

- **Concernant les personnels des départements de l'Eure et de Seine-Maritime :**

- la gestion des prestations d'action sociale ainsi que des crédits délégués par le FIPHFP : la décision, l'engagement, la liquidation, la demande de paiement des dépenses, le recouvrement d'indu, et l'émission des titres de perception pris dans le domaine de compétence ci-dessus défini.

Les dépenses et recettes qui sont attachées aux actes de gestion précités s'imputent sur les différents titres (Titre 2 et Hors-Titre 2) des budgets cités ci-après :

- Soutien de la politique de l'éducation nationale : unité opérationnelle rectorale 0214-NORM-RACA du budget opérationnel régional 0214 ;

- Enseignement privé premier et second degré : unité opérationnelle rectorale 0139-NORM-RACA du budget opérationnel académique 0139 ;

Article 3 : En application de l'arrêté n° SGAR 23-088 du 31 mai 2023 précité portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en tant que responsable de budget opérationnel de programme académique et responsable d'unité opérationnelle à madame Christine GAVINI, rectrice de l'académie de Normandie, subdélégation permanente dans la limite de leurs attributions est donnée à :

- Monsieur François FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie ;
- Madame Alexandra GREVERIE, adjointe au secrétaire général, directrice du budget de l'académie de Normandie ;
- Madame Elodie LAMART, adjointe au secrétaire général de l'Académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines de l'académie de Normandie ;

à effet de signer, dans les limites de la délégation consentie par l'arrêté préfectoral précité, les actes ou décisions d'engagement, de paiement des dépenses, et de recettes, ainsi que les actes et décisions attachées au pouvoir adjudicateur tels que définis aux termes des articles 6,7, 8,9 ,10 Arrêté N° SGAR/23-088 susvisé.

Article 3 bis : En application de la convention de gestion entre le Ministère de l'économie, des finances et de la relance et le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 18 décembre 2020 susvisée délégation est donnée à :

- Monsieur François FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie ;
- Madame Alexandra GREVERIE, adjointe au secrétaire général, directrice du budget de l'académie de Normandie ;
- Madame Elodie LAMART, adjointe au secrétaire général de l'Académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines de l'académie de Normandie ;

à effet de signer, en tant que RUO les actes ou décisions d'engagement, de liquidation et l'établissement des ordres de payer et de recouvrer des crédits du bop 363.

Article 4 : En application des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté n° SGAR 23-088 du 31 mai 2023 précité ainsi que de la convention entre le Ministère de l'économie, des finances et de la relance et le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 18 décembre 2020 susvisée pour le BOP 363, subdélégation permanente est donnée pour procéder dans la limite de la délégation consentie :

à l'affectation, l'engagement des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement, aux demandes de paiement, ordres de recettes et pièces justificatives liées aux dépenses précitées à :

- **Monsieur Nicolas RIVIERE, chef de la division des affaires financières et en cas d'absence ou d'empêchement à :**
- **Madame Céline AUBE, adjointe au chef de la division des affaires financières ;**
- **Madame Gabrielle DE BEAUCOUDREY, Cheffe du bureau de la coordination paye pour le site de Caen et en matière de dépense de personnel ;**
- **Monsieur Jérôme HERRIG Chef du Bureau de la comptabilité académique - Centre de service partagé CHORUS Normandie ;**
- **Madame Sylvie LAISNE, Cheffe du bureau de la coordination paye pour le site de Rouen, et en matière de personnel ;**
- **Monsieur Régis LAGREZE, Chef du service de l'action sociale pour les dépenses d'actions sociales et de crédits FIPHFP ;**

En cas d'absence de madame Sylvie LAISNE pour le site de Rouen à :

- **Madame Armelle DUVAL, uniquement pour les pièces justificatives relatives aux traitements des agents ;**
- **Madame Christelle LECLERC, uniquement pour les pièces justificatives relatives aux traitements des agents.**

Article 5 : En application des articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté n° SGAR 23-088 du 31 mai 2023 précité, subdélégation permanente est donnée sous la forme d'habilitations à intervenir dans l'outil CHORUS pour procéder dans la limite de leurs attributions et de la délégation consentie sur l'ensemble des BOP académiques visés :

à la répartition des crédits des BOP 139, 140, 141, 230 et 214 ainsi que des BOP 163 et 219 entre les UO :

- Monsieur RIVIERE Nicolas (mise à disposition des ressources) ;
- Madame KARKAR Lise (mise à disposition des ressources) ;
- Monsieur PLIQUET Simon (mise à disposition des ressources) ;

Article 6 : En application de l'articles 5 de l'arrêté n° SGAR 23-088 du 31 mai 2023 susvisé, subdélégation permanente est donnée sous la forme d'habilitations à intervenir dans l'outil CHORUS pour procéder dans la limite de leurs attributions et de la délégation consentie sur l'ensemble des BOP académiques visés ainsi que du BOP 363 Plan France Relance dans le cadre de la convention du 18 décembre 2020 susvisée:

à l'engagement, aux demandes de paiement et aux recettes non fiscales à :

- Monsieur RIVIERE Nicolas (validation) ;
- Monsieur HERRIG Jérôme (validation) ;
- Madame AUBE Céline (validation)
- Monsieur FOUGERES Pascal, (validation) ;
- Madame PLASSAIS Bénédicte (validation) ;
- Monsieur PLIQUET Simon (validation) ;
- Madame DE BEAUCOUDREY Gabrielle (validation indus TITRE 2) ;
- Madame BACON Isabelle (validation indus TITRE 2) ;
- Madame LAURENT Sandrine (validation indus TITRE 2) ;
- Madame DEMINGUET Sandrine (validation indus TITRE 2).
- Madame BERNARD Gaëlle (validation indus TITRE 2) ;
- Madame LECLERC Christelle (validation dépenses) ;
- Madame LAISNE Sylvie (validation dépenses) ;
- Madame BARTHELEMY Annick (validation dépenses) ;
- Madame DUVAL Armelle (validation dépenses)
- Monsieur LEMASSON Guillaume (validation) ;
- Madame LOQUET Laure (validation) ;
- Madame COMONT Angélique (validation) ;
- Madame CONFAIS Maryline (validation) ;

Pour procéder à la certification du service fait :

- Monsieur HERRIG Jérôme (certification) ;
- Madame AUBE Céline (certification) ;
- Monsieur FOUGERES Pascal (certification) ;
- Madame PLASSAIS Bénédicte (certification) ;
- Madame LASCAUD Maryline (certification) ;
- Madame ROGER Nadia (certification) ;
- Madame LEGRAND Cynthia (certification) ;
- Madame PEREIRA Sandra (certification) ;
- Madame ANTONIN Christie (certification) ;
- Madame COMONT Angélique (certification) ;

- Monsieur LENOUEVEL Frédéric (certification)
- Madame FOULON Stéphanie (certification)
- Madame GUERRIER Nathalie (certification)

- Madame DUHAMEL Anne-Sophie (certification)
- Madame ADOLPHE-PIERRE Monique (certification)
- Monsieur LEMASSON Guillaume (certification)
- Madame LOQUET Laure (certification)
- Monsieur LEVASSEUR Eric (certification) ;
- Madame CONFAIS Maryline (certification) ;

Article 7 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 10 octobre 2023.

Article 8 : Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le

Christine GAVINI

24 JAN. 2024


Rectorat de la région académique Normandie

R28-2024-02-06-00003

Arrêté portant délégation de signature à la DEC



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NORMANDIE, RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE NORMANDIE, CHANCELIERÈ DES UNIVERSITÉS

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2021 portant nomination et classement de Mme Alexandra GREVERIE dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice du budget (académie de Normandie) ;

Vu l'arrêté en date du 16 novembre 2022, portant nomination de monsieur François FOSELLE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique et de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté N° SGAR /23-049 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Christine GAVINI, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de l'égalité ;

VU l'arrêté en date du 21 février 2023, portant nomination de madame Elodie LAMART, dans l'emploi d'Adjointe au Secrétaire Général de l'Académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines (académie de Normandie) ;

A R R Ê T E

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à M. François FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Alexandra GRÉVERIE, attachée d'administration hors classe, adjointe au secrétaire générale de l'académie de Normandie, directrice du budget, et à Mme Elodie LAMART, attachée d'administration hors classe, adjointe au secrétaire générale de l'académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines pour les actes et décisions concernant la division des examens et concours.

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés :

- Les actes relatifs à l'organisation et à la gestion des examens et concours déconcentrés au niveau académique ;
 - Les décisions de positionnement réglementaire ;
 - Les décisions d'aménagement d'épreuves ;
 - Les notifications des dotations en matière d'œuvre et de secrétariat de jury ;
 - Les circulaires relatives aux indemnités de chef de centre et au secrétariat de jury ;
 - Les courriers d'appel à sujets d'examens ;
 - Les attestations de réussite aux examens
 - Les convocations et ordres de mission ;
 - Les bons de commande FRAM et les états de frais correspondants nécessaires à l'organisation des examens et concours.
- M. François FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie ;
 - Mme Alexandra GRÉVERIE adjointe au secrétaire générale de l'académie de Normandie, directrice du budget ;
 - Mme Elodie LAMART, adjointe au secrétaire générale de l'académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines ;
 -
 - En cas d'absence ou d'empêchement de leur part à :
 - M. Laurent MUSSARD, administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des examens et concours de l'académie de Normandie, et à Myriam LESELLIER, attachée principale d'administration, adjointe au chef de la division des examens et concours de l'académie de Normandie, et en cas d'absence de leur part à :
- Mme Cécile ABADIE-MONMOUSSEAU, cheffe du bureau des examens l'enseignement technologique supérieur de Caen pour les courriers courants de réponse aux usagers à l'exclusion des recours, les attestations de réussite aux examens, les relevés de notes, les décisions d'aménagement d'épreuves.
 - M. Jérémy MARIETTE, chef du bureau des examens l'enseignement technologique supérieur de Rouen pour les courriers courants de réponse aux usagers à l'exclusion des recours, les attestations de réussite aux examens, les relevés de notes, les décisions d'aménagement d'épreuves.
 - Madame Orlane JANVIER, cheffe du bureau des sujets d'examens de Rouen pour les courriers de convocation des commissions d'élaboration de sujets, pour les courriers courants de réponse aux usagers à l'exclusion des recours, les attestations de réussite aux examens, les relevés de notes.
 - Mme Françoise AVRIL, cheffe du bureau des sujets d'examens de Caen pour les courriers de convocation des commissions d'élaboration de sujets, pour les courriers courants de réponse aux usagers à l'exclusion des recours, les attestations de réussite aux examens, les relevés de notes.
- Pôle des concours :**
- Mme Ann-Katrin FAURE, cheffe de pôle des concours Normand de recrutement des personnels pour les courriers courants de réponse aux usagers à l'exclusion des recours, les attestations de réussite aux examens, les relevés de notes, les décisions d'aménagement d'épreuves.
 - Madame Francine ROUSSEAU adjointe à la cheffe de pôle des concours Normand de recrutement des personnels et cheffe de bureau de Caen, pour les courriers courants de réponse aux usagers à l'exclusion des recours, les attestations de réussite aux examens, les relevés de notes, les décisions d'aménagement d'épreuves exclusivement.
- Pôle des examens professionnels :**
- M. Alain CROQUET, chef de pôle des examens de l'enseignement professionnel Normand pour les courriers courants de réponse aux usagers à l'exclusion des recours,

les attestations de réussite aux examens, les relevés de notes, les décisions d'aménagement d'épreuves.

- Mme Anne LEBOUTEILLER, adjointe au chef de pôle des examens de l'enseignement professionnel Normand pour les courriers courants de réponse aux usagers à l'exclusion des recours, les attestations de réussite aux examens, les relevés de notes, les décisions d'aménagement d'épreuves
- M. Yohann DOLLE, adjoint au chef de pôle des examens de l'enseignement professionnel Normand et chef de bureau de Rouen pour les courriers courants de réponse aux usagers à l'exclusion des recours, les attestations de réussite aux examens, les relevés de notes, les décisions d'aménagement d'épreuves

Pôle du bac général et technologique :

M. Aurélien DECAUX, chef de pôle du baccalauréat général et technologique Normand pour les courriers courants de réponse aux usagers à l'exclusion des recours, les attestations de réussite aux examens, les relevés de notes, les décisions d'aménagement d'épreuves.

- Mme Ophélie LE-GOFF, adjointe au chef de pôle du baccalauréat général et technologique Normand et cheffe de bureau de Caen pour les courriers courants de réponse aux usagers à l'exclusion des recours, les attestations de réussite aux examens, les relevés de notes, les décisions d'aménagement d'épreuves.

Pôle collèges, eps et certifications de langues

- Mme Faustine PRZYBYLSKI, cheffe du pôle des examens du collège, de l'EPS et certification de langues Normand pour les courriers courants de réponse aux usagers à l'exclusion des recours, les attestations de réussite aux examens, les relevés de notes, les décisions d'aménagement d'épreuves.
- Mme Sophie BOUREAU, adjointe à la cheffe du pôle des examens du collège, de l'EPS et certification de langues Normand et cheffe du bureau de Rouen pour les courriers courants de réponse aux usagers à l'exclusion des recours, les attestations de réussite aux examens, les relevés de notes, les décisions d'aménagement d'épreuves.

Article 3 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à M. François FOSELLE, à Mme Alexandra GREVERIE, à Mme Elodie LAMART en application de l'arrêté préfectoral N° SGAR /23-049 du 30 janvier 2023 susvisé à l'effet de signer les pièces justificatives liées aux dépenses de personnel engagées par la division des examens et concours, notamment :

- les certificats d'exercice
- les décisions individuelles modificatives (DIM) pour l'IRCANTEC
- les attestations employeurs pour l'IRCANTEC et pour la CARSAT

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François FOSELLE, de Mme Alexandra GREVERIE et de Mme Elodie LAMART, la délégation consentie au présent article est exercée par M. Laurent MUSSARD, Mme Myriam LESELLIER et par Mme Ann-Katrin FAURE.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Normandie.

Fait à Caen, le 06 FEV. 2024



Christine GAVINI

06 FEV. 2024